



**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

*Inspection générale  
des affaires culturelles*

*Inspection de la création artistique*

**N° 2016-12**

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

*Inspection générale  
de l'éducation nationale*

*Inspection générale  
de l'administration  
de l'éducation nationale  
et de la recherche*

**N° 2016-048**

## **Les centres de formation des musiciens - intervenants**

Rapport à

Madame la ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Madame la ministre de la culture et de la communication



*Inspection générale  
des affaires culturelles*

*Inspection de la création artistique*

*Inspection générale  
de l'éducation nationale*

*Inspection générale  
de l'administration  
de l'éducation nationale  
et de la recherche*

## **Les centres de formation des musiciens - intervenants – CFMI –**

**Novembre 2016**

Laurence LOEFFEL  
*Inspectrice générale de  
l'éducation nationale*

Vincent MAESTRACCI  
*Inspecteur général de l'éducation  
nationale*

Philippe SULTAN  
*Inspecteur général de  
l'administration de l'éducation  
nationale et de la recherche*

Jean-Marc LAURET  
*Chargé de mission d'inspection  
générale des affaires culturelles*

Sylvie PEBRIER  
*Inspectrice de la création  
artistique*



## SYNTHÈSE

Les centres de formation des musiciens - intervenants (CFMI) ont été créés dans la deuxième moitié des années 80 à l'initiative des ministres chargés de la culture et de l'éducation nationale afin de compenser la faiblesse de l'éducation musicale à l'école élémentaire. L'objectif était de former des musiciens professionnels à la pédagogie de l'éducation musicale, dans un contexte où les conservatoires de musique avaient pour seule mission de former des instrumentistes et ne pouvaient constituer ici les partenaires des écoles. Entre 4 000 et 5 000 musiciens - intervenants ont ainsi été formés par neuf CFMI au cours des trente années qui ont suivi leur création.

La création des CFMI a été encadrée par une circulaire interministérielle datée du 25 juin 1984. Leur statut devait être fixé l'année suivante, alors qu'il était fait appel au volontariat des universités pour les héberger. Un diplôme d'université (le diplôme universitaire de musicien - intervenant) a été créé pour sanctionner la formation d'une durée de 1 500 heures étalées sur deux ans. L'éducation nationale devait financer les emplois permanents et les heures de cours complémentaires ainsi que l'attribution de subventions d'équipement et de fonctionnement, le ministère de la culture attribuant des subventions de fonctionnement et d'équipement. Les postes d'enseignants permanents pouvaient être gagés sur des fonds de concours des collectivités territoriales, celles-ci devant bénéficier pour ce faire d'un soutien financier du ministère de la culture. Les stagiaires<sup>1</sup> devaient être sélectionnés sur des critères de culture et de pratique musicales et avoir suivi des études pendant au moins deux années après avoir obtenu le baccalauréat.

### *L'état des lieux*

Aujourd'hui, les neuf CFMI ont des statuts divers, certains d'entre eux étant particulièrement fragiles. Un nombre important d'enseignants permanents exercent leur mission dans le cadre d'emplois contractuels à durée déterminée financés par les directions régionales des affaires culturelles. Il en est également ainsi de la plupart des postes administratifs. Quant aux heures complémentaires d'enseignement, elles sont très majoritairement financées par les universités.

Dans leur grande majorité, les étudiants accueillis dans les CFMI ont le statut d'étudiant en formation initiale. Un seul CFMI a mis en place un cursus spécifique pour les salariés désireux de suivre la formation. D'une façon générale, peu nombreux sont les stagiaires de la formation professionnelle à suivre des enseignements en CFMI.

Le coût annuel de la formation par étudiant (entre 7 800 € et 31 000 € avec une moyenne autour de 17 000 €) et par diplômé (entre 22 786 € et 84 759 €) est sensiblement plus élevé que celui des formations préparatoires à l'obtention du diplôme d'État (DE) de professeur de musique et, plus généralement, des formations dispensées par les établissements d'enseignement supérieur « culture » et par les universités. Il est comparable à celui des classes préparatoires aux grandes écoles.

L'intégration des CFMI dans les universités leur a permis de bénéficier du concours des services administratifs et des services communs mais n'a eu pendant longtemps que peu d'effets sur les coopérations pédagogiques avec les autres composantes. Très récemment et dans quelques universités seulement, des relations ont commencé à s'établir avec les départements de musique et musicologie afin

---

<sup>1</sup> Selon les termes de la circulaire du 25 juin 1984 la formation est dispensée à des musiciens professionnels désignés donc comme stagiaires de la formation continue et non étudiants en formation initiale.

de créer des cursus (diplôme universitaire de musicien - intervenant) DUMI (diplôme universitaire de musicien - intervenant) / licence. Le nombre d'étudiants concernés par ces parcours est faible. En outre, quelques projets de cursus DUMI / master sont en cours d'élaboration, ouverts aux étudiants titulaires d'une licence. Les coopérations avec les ESPE et les départements de sciences de l'éducation sont rares. Enfin, aucun lien ne s'est établi entre les CFMI et les laboratoires de recherche universitaire, l'activité des CFMI en matière de recherche dans son acception universitaire étant quasi inexistante.

Quelques CFMI avaient engagé avec les centres de formation des enseignants de la danse et de la musique (CEFEDM) des actions de coopération visant à mutualiser certains contenus de formation ou, plus fréquemment, à permettre aux titulaires de l'un des deux diplômes d'obtenir le deuxième à l'issue d'une année supplémentaire de formation. Ces coopérations n'ont pas toujours été confirmées lors de l'intégration des CEFEDM aux pôles d'enseignement supérieur de la musique. Peu d'étudiants se sont engagés dans ces doubles cursus.

Chacun des CFMI forme chaque année en moyenne une quinzaine de diplômés. Si ce chiffre a en général peu varié au fil des ans, le nombre de candidats à l'entrée en première année a baissé significativement depuis le début des années 2000. Parmi les facteurs qui pourraient expliquer cette baisse, mentionnons les contraintes qui pèsent sur la formation. Elle exige des étudiants une mobilisation personnelle incompatible avec une activité salariée et n'est accessible qu'après une année (dans deux CFMI) voire deux années (dans les sept autres) après avoir obtenu le baccalauréat. Elle n'est en outre sanctionnée que par un diplôme inscrit au niveau 3 du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), soit bac + 2, alors que les professeurs des écoles, principaux partenaires des musiciens - intervenants, appartiennent à un corps de catégorie A de la fonction publique. Enfin, les conditions d'exercice du métier de musicien - intervenant sont souvent précaires, éclatées auprès de plusieurs employeurs et mal rémunérées. Peu de titulaires du diplôme exercent leur métier en collectivité locale sur des emplois d'assistant territorial d'enseignement artistique dont les concours de recrutement ne sont ouverts que très irrégulièrement (le dernier date de 2011) et pour un nombre de postes très faible.

#### *Les activités exercées par les musiciens - intervenants*

Le champ d'activités des musiciens-intervenants s'est élargi à de nombreux secteurs : petite enfance, milieu hospitalier, enfants handicapés, maisons de retraite... ainsi qu'au temps périscolaire. Les musiciens - intervenants sont également désormais recrutés par les conservatoires de musique pour exercer des tâches d'enseignement (éveil musical, formation musicale, musique d'ensemble, chant choral) et pour être les vecteurs de l'ouverture des conservatoires au partenariat avec les écoles et à la diversification des pratiques et des parcours pédagogiques. Certains musiciens - intervenants sont désormais appelés à coordonner des projets territoriaux d'éducation artistique et culturelle. Ces évolutions fondent pour partie les projets de parcours DUMI - master.

#### *L'école reste cependant le champ principal d'activité des musiciens - intervenants*

En dépit du principe fondateur du métier de musicien - intervenant selon lequel l'action dans la classe, au-delà de l'intervention directe auprès des enfants, vise à fournir aux enseignants les outils pour leur permettre d'assurer l'enseignement obligatoire de l'éducation musicale, les situations sur le terrain sont contrastées. Lorsque les enseignants ont bénéficié d'une formation à l'éducation musicale, le partenariat est davantage une réalité, l'enseignement de l'éducation musicale ne se limitant pas aux interventions du musicien expert, mais se prolongeant par des initiatives de l'enseignant. Lorsque ce n'est pas le cas, la situation de délégation est dominante, fragilisant la position des musiciens - intervenants. En effet, la

multiplicité croissante des intervenants de toute nature a contribué à masquer la spécificité de l'action des musiciens - intervenants dans les classes. Ces réalités ont pu conduire les inspecteurs de circonscription ou les DASEN à décider de limiter le nombre d'heures d'intervention des musiciens - intervenants, voire à les supprimer. Le transfert vers les nouvelles activités périscolaires organisées dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires est quant à lui marginal.

### *Les recommandations*

Au cours de la période qui a suivi la création des CFMI et alors que les orientations fixées par la circulaire de 1984 n'ont fait l'objet d'aucune actualisation, l'environnement dans lequel les musiciens - intervenants ont exercé leur mission s'est transformé, avec notamment pour conséquence de faire émerger le besoin d'améliorer leur visibilité et leur reconnaissance parmi l'ensemble des acteurs de l'éducation artistique et culturelle.

- Les cahiers des charges des conservatoires de musique à rayonnement régional et départemental devraient intégrer l'obligation de présenter aux élèves des cycles d'orientation professionnelle, la diversité des métiers exercés par les musiciens professionnels et des formations y préparant. Les CFMI doivent être les premiers acteurs de la valorisation du métier de musicien - intervenant auprès de ces élèves (organisation de journées portes ouvertes, présentation de la formation devant les élèves des conservatoires).
- L'extension du champ d'activité des musiciens - intervenants doit être mieux reconnue par les collectivités locales pour lesquelles les musiciens - intervenants constituent des acteurs majeurs de l'élaboration et parfois du pilotage des volets artistiques et culturels des projets éducatifs territoriaux.
- Elle doit aussi se traduire par une meilleure reconnaissance et une meilleure intégration des musiciens - intervenants dans les établissements d'enseignement spécialisé de la musique.
- Elle doit enfin conduire à mieux adapter les contenus de la formation continue des musiciens - intervenants à la diversité des milieux d'exercice de leur métier.

Les observations relatives au positionnement des musiciens - intervenants dans les classes conduisent la mission à centrer ses recommandations sur la nécessité :

- de redéfinir le périmètre et les contenus des fonctions exercées par les musiciens - intervenants qui doivent, tout en continuant à intervenir dans les classes, être identifiés comme personnes ressources en éducation musicale à l'échelle des écoles ;
- d'adapter les contenus de formation des enseignants à l'objectif d'une meilleure articulation entre leur action d'éducation musicale et l'intervention des musiciens - intervenants dans le cadre de leurs classes comme des projets de cycle et d'école ;
- d'intégrer dans la formation des musiciens - intervenants l'objectif d'un transfert de compétences en vue d'une plus grande autonomie des enseignants dans l'éducation musicale.

### *La question de la reconnaissance du diplôme*

La question du positionnement du diplôme dans l'architecture européenne des diplômes et des grades universitaires a été posée avec insistance. Elle a notamment conduit le conseil national des CFMI, antérieurement à la mission, à revendiquer la reconnaissance du DUMI au grade de master.

La mission considère comme indispensable d'améliorer la visibilité du diplôme dans l'architecture des diplômes telle qu'elle est définie par l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Elle a examiné à cet égard quatre scénarios.

Le premier conduirait à la création d'un diplôme national de l'enseignement supérieur reconnu au grade licence ou au grade de master.

La mission ne propose pas de retenir cette proposition.

Pour ce qui concerne la création d'une licence de musicien - intervenant, les conditions d'accès à la formation sont incompatibles avec le principe de l'absence de sélection à l'entrée dans un cursus conduisant à la délivrance d'une licence.

Pour ce qui concerne la reconnaissance au grade de master, plusieurs raisons conduisent à ne pas la retenir :

- L'absence d'implication des CFMI dans la recherche au sens universitaire du terme :
  - la distorsion par rapport au niveau de classement du DE (aujourd'hui au niveau 3, demain au niveau 2) qu'entraînerait l'attribution du grade de master aux titulaires du DUMI,
  - l'impossibilité juridique de reconnaître un diplôme d'université au grade de master (sauf exceptions encadrées par décret et qui jusqu'alors n'ont concerné qu'un nombre très limité de diplômes),
  - l'attachement des CFMI à la possibilité d'accueillir des étudiants n'ayant aucun parcours universitaire préalable,
  - le nombre encore faible d'étudiants à l'entrée en première année titulaires d'une licence en rapport avec la formation dispensée par les CFMI.

Le deuxième scénario consisterait en la création d'un diplôme national du ministère de la culture et de la communication délivré par les pôles d'enseignement supérieur de la musique et qui serait reconnu au même niveau que le DE de professeur de musique. La mission, très attachée au caractère interministériel de la formation des musiciens - intervenants, a écarté ce scénario.

Le troisième scénario viserait à engager un processus visant à fusionner les CFMI et les pôles d'enseignement supérieur de la musique et à associer ces pôles aux universités au sens de l'article 718 - 6 du code de l'éducation. Ce scénario permettrait tout à la fois :

- de préserver le caractère interministériel de la formation,
- de renforcer les synergies entre les formations des professeurs de musique et celles des musiciens - intervenants et entre les formations relevant du ministère de la culture et de la



communication et celles dispensées par les départements de musique et de musicologie des universités,

- de conforter les principes qui encadrent le recrutement des candidats à la formation.

La mission a constaté que les écarts entre les cultures professionnelles diffusées par les CFMI, les pôles d'enseignement supérieur de la musique et les départements universitaires de musique et de musicologie sont encore aujourd'hui trop importants pour rendre possible la réalisation d'un tel scénario. De plus, compte tenu de la faiblesse des effectifs des CFMI par rapport à ceux des autres organismes de formation, la qualité de la formation dispensée dans les CFMI pourrait être mise en cause.

La mission a retenu un quatrième scénario : soutenir les initiatives déjà prises par les CFMI pour nouer des liens avec les départements universitaires de musique et de musicologie et les pôles d'enseignement supérieur de la musique. Ce scénario ne conduit pas à modifier le statut du DUMI. En revanche, la mission juge nécessaire la réévaluation du DUMI au niveau 2 du RNCP auquel le DE de professeur de musique est sur le point d'être classé.

Ce scénario s'accompagne d'un processus de réflexion et de recherche communes sur la construction des référentiels des métiers, des compétences et des formations des musiciens - intervenants et des professeurs de musique des conservatoires. Il doit pouvoir s'engager dans les CFMI et les pôles d'enseignement supérieur de la musique. Tout en respectant les identités professionnelles de chacun, l'enjeu est de mutualiser certains contenus de formation, de faciliter les passerelles entre les deux cursus et ainsi de garantir l'avenir de la formation des musiciens - intervenants.



## RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS

### Redéfinir le périmètre et les contenus des fonctions exercées par les musiciens - intervenants.

- Tout en continuant à intervenir dans les classes, le musicien - intervenant doit être identifié comme une personne ressource en éducation musicale pour les équipes à l'échelle de l'école et non plus seulement à celle de la classe.
- Engager les autorités de l'éducation nationale en collaboration avec leurs partenaires à élaborer un plan de développement progressif de l'irrigation par les musiciens - intervenants de leur territoire de responsabilité.
- En complément de leur mission au service de l'enseignement de l'éducation musicale, reconnaître les musiciens - intervenants comme des acteurs majeurs de l'élaboration et du pilotage des volets artistiques et culturels des projets éducatifs territoriaux.
- Intégrer pleinement les musiciens - intervenants dans les conservatoires comme des acteurs majeurs de la construction des liens avec les écoles et de diversification des pratiques et des parcours pédagogiques.

### Adapter les contenus de formation des personnels du ministère en charge de l'éducation nationale à cette redéfinition des fonctions exercées par les musiciens - intervenants.

- Renforcer la coopération entre CFMI et ESPE
- Développer la formation initiale et la formation continue des enseignants du premier degré à l'éducation musicale et les formations croisées enseignants / musiciens - intervenants.
- Élaborer des parcours M@gistère<sup>2</sup> sur le rôle du musicien - intervenant et la nature du partenariat enseignant / musicien - intervenant.
- Permettre aux conseillers pédagogiques en éducation musicale de mieux assurer l'accompagnement à l'enseignement de l'éducation musicale et sur cette base en augmenter le nombre.
- Réfléchir à une meilleure prise en compte de l'éducation musicale dans les épreuves d'admission du concours de recrutement des professeurs des écoles.

Intégrer dans la formation des musiciens - intervenants l'objectif d'un transfert de compétences afin de permettre aux enseignants de dispenser leur enseignement de l'éducation musicale de façon plus autonome.

### Adapter les contenus de la formation continue des musiciens - intervenants à la diversité des milieux d'exercice de leur métier.

- Renforcer les options et formations post-diplômes.

---

<sup>2</sup> Il s'agit de ressources en ligne à la disposition des personnels enseignants.

- Former à l'exercice des fonctions de pilotage des volets « éducation artistique et culturelle » des projets éducatifs territoriaux.

#### Faire évoluer le statut du diplôme dès maintenant

- Réévaluer le DUMI au niveau 2 du RNCP.
- Soutenir les initiatives prises par les CFMI pour nouer des liens avec les départements de musique et musicologie des universités et les pôles d'enseignement supérieur de la musique (parcours DUMI / DE, DUMI / licence, DUMI / master).
- Engager une réflexion commune entre les CFMI et les pôles d'enseignement supérieur de la musique sur la construction des référentiels des formations des musiciens - intervenants et des professeurs de musique dans le cadre de la Commission professionnelle consultative du spectacle vivant.
- Reconnaître et développer la recherche spécifique menée par les CFMI.

#### Conforter les moyens de la formation des musiciens - intervenants et en particulier asseoir les fonctions permanentes (personnels enseignants et administratifs) sur des emplois permanents.

## SOMMAIRE

<b>1. Objet et déroulement de la mission .....</b>	<b>1</b>
<b>2. Les CFMI, de leur création à la situation actuelle .....</b>	<b>2</b>
2.1. Le contexte de la création des CFMI.....	2
2.2. Le public visé.....	3
2.3. Le contenu des formations .....	4
2.4. Les modalités de recrutement des stagiaires .....	4
2.5. La localisation des CFMI.....	4
2.6. La durée de la formation.....	5
2.7. Le diplôme sanctionnant la formation.....	5
2.8. Les grandes lignes de l'évolution de l'environnement dans lequel les CFMI exercent leur mission de formation .....	6
<b>3. État des lieux.....</b>	<b>8</b>
3.1. Les statuts des CFMI .....	8
3.2. Les personnels .....	10
3.2.1. <i>Les enseignants permanents.....</i>	<i>11</i>
3.2.2. <i>Les enseignants chargés de cours .....</i>	<i>11</i>
3.2.3. <i>Les personnels administratifs.....</i>	<i>12</i>
3.3. Les effets de l'intégration des CFMI au sein des universités .....	12
3.3.1. <i>L'appui des services administratifs, logistiques et des services communs .....</i>	<i>13</i>
3.3.2. <i>Effets pédagogiques : liens avec les autres composantes des universités .....</i>	<i>14</i>
3.3.3. <i>Les relations avec les ESPE .....</i>	<i>16</i>
3.3.4. <i>Les activités de recherche au sein des CFMI .....</i>	<i>18</i>
3.4. Les relations entretenues par les CFMI avec les pôles d'enseignement supérieur de la musique .....	18
3.4.1. <i>Les formes de la coopération .....</i>	<i>18</i>
3.4.2. <i>Les résultats de la coopération .....</i>	<i>19</i>
3.5. Niveau et modalités de recrutement des étudiants des CFMI .....	20

3.5.1.	<i>Le niveau de formation universitaire</i> .....	21
3.5.2.	<i>Le niveau de formation musicale</i> .....	22
3.5.3.	<i>Les modalités de recrutement</i> .....	23
3.6.	Les effectifs de première année .....	24
3.6.1.	<i>Évolution du nombre de candidats à l'entrée en première année</i> .....	24
3.6.2.	<i>Évolution du nombre d'étudiants inscrits en première année</i> .....	24
3.7.	Les métiers exercés par les musiciens intervenants.....	25
3.7.1.	<i>L'insertion professionnelle des titulaires du DUMI</i> .....	25
3.7.2.	<i>L'insertion des musiciens-intervenants à l'école</i> .....	27
3.7.3.	<i>Les modalités de l'exercice du métier dans les écoles primaires</i> .....	29
3.7.4.	<i>L'impact de la réforme des rythmes scolaires</i> .....	31
3.7.5.	<i>L'insertion des musiciens - intervenants dans les conservatoires</i> .....	33
3.7.6.	<i>Les musiciens - intervenants au sein des centres musicaux ruraux</i> .....	34
3.8.	La formation.....	35
3.8.1.	<i>Le déroulement de la formation</i> .....	35
3.8.2.	<i>Le coût de la formation</i> .....	37
3.8.3.	<i>Le référentiel de formation</i> .....	40
3.8.4.	<i>Le diplôme</i> .....	46
<b>4.</b>	<b>Recommandations</b> .....	<b>48</b>
4.1.	Recommandation n° 1 : redéfinir le périmètre et les contenus des fonctions exercées par les musiciens - intervenants.....	49
4.2.	Recommandation n° 2 : adapter les contenus de formation des enseignants à l'objectif d'une meilleure inscription de l'action des musiciens - intervenants dans les classes, les projets de cycle et d'école et dans les PEDT .....	50
4.3.	Recommandation n° 3 : renforcer la formation des musiciens - intervenants aux démarches de coopération avec les enseignants.....	51
4.4.	Recommandation n° 4 : adapter les contenus de formation à la diversité des milieux d'exercice du métier de musicien - intervenant .....	52
4.5.	Recommandation n° 5 : adapter les contenus de formation à l'évolution des missions des conservatoires.....	53
4.6.	Recommandation n° 6 : œuvrer à l'intégration du diplôme de musicien -intervenant dans l'architecture européenne des diplômes.....	53

4.6.1.	<i>Premier scénario : création d'un diplôme national de l'enseignement supérieur (MENESR).....</i>	<i>54</i>
4.6.2.	<i>Deuxième scénario : création d'un diplôme national du ministère de la culture et de la communication .....</i>	<i>55</i>
4.6.3.	<i>Troisième scénario : engager un processus visant à fusionner les CFMI et les pôles d'enseignement supérieur de la musique et à associer les pôles supérieurs aux universités .....</i>	<i>55</i>
4.6.4.	<i>Quatrième scénario : soutenir les initiatives déjà prises par les CFMI pour nouer des liens avec les départements de musique et musicologie des universités et les pôles d'enseignement supérieur de la musique</i>	<i>57</i>
<b>Annexes</b>	<b>.....</b>	<b>59</b>





## 1. Objet et déroulement de la mission

Par note adressée le 14 janvier 2015 à la cheffe du service de l'inspection générale des affaires culturelles, au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale, au chef du service de l'inspection de la création artistique et au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, le directeur du cabinet de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la directrice-adjointe du cabinet de la ministre de la culture et de la communication ont diligencé « *une mission conjointe sur l'avenir des missions dévolues aux centres de formation des musiciens-intervenants et leur insertion au sein du paysage de l'enseignement supérieur* ». L'analyse partagée du devenir des missions des CFMI devait prendre en compte « *leurs évolutions depuis trente ans* » et « *les réformes actuelles touchant l'éducation, la formation des enseignants et l'enseignement supérieur artistique* ».

La mission a été réalisée par une équipe réunissant des membres de l'inspection générale des affaires culturelles et de l'inspection de la création artistique (DGCA) du ministère de la culture et de la communication, de l'inspection générale de l'éducation nationale et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

La mission s'est déroulée en trois temps :

- Recherche documentaire (dont analyse des documents transmis par le conseil national des CFMI et chacun des CFMI) ; entretiens avec les services des deux ministères, direction générale de l'enseignement scolaire, secrétariat général du ministère de la culture et de la communication, direction générale de la création artistique, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ; entretiens avec les représentants d'organisations représentatives : association de directeurs des conservatoires de France, association nationale des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et des arts de la scène, fédération des centres musicaux ruraux. Ont également été rencontrés lors de cette première phase, André Dubost et Marie-Madeleine Krynen, inspecteurs généraux honoraires de la musique du ministère de la Culture et de la Communication, témoins et acteurs de premier plan de la création des CFMI.

Cette première phase s'est déroulée de septembre à décembre 2015<sup>3</sup>.

- Déplacements dans chacun des neuf CFMI. Cette deuxième phase s'est déroulée de décembre 2015 à mars 2016.
- Travail collectif de rédaction avril et mai 2016.

---

<sup>3</sup> La DGESIP a été rencontrée en mars 2016.

## 2. Les CFMI, de leur création à la situation actuelle

La décision de créer des centres de formation de musiciens - intervenant à l'école élémentaire et préélémentaire a été annoncée par les deux ministres de la culture et de l'éducation nationale par une circulaire datée du 25 juin 1984.

### 2.1. Le contexte de la création des CFMI

#### Du côté de l'éducation nationale

La création des CFMI est intervenue dans un contexte où l'enseignement de la musique à l'école primaire était dispensé dans des conditions très inégales selon les écoles.

- La formation musicale initiale des instituteurs dans les écoles normales était insuffisante et déjà à l'époque en déclin.
- Tous les instituteurs n'avaient pu bénéficier d'une formation initiale en école normale d'instituteurs.
- Quant aux instituteurs qui, par ailleurs, avaient une pratique de la musique en amateur, beaucoup se considéraient incompetents pour dispenser une éducation musicale.
- Enfin, les conseillers pédagogiques en éducation musicale (CPEM) étaient en nombre insuffisant et eux-mêmes insuffisamment formés pour assurer la formation continue des instituteurs dans ce domaine.

Afin de compenser la faiblesse de l'enseignement musical dispensé par l'école, existaient déjà sur le terrain et depuis l'après seconde guerre mondiale, des musiciens - intervenants aux origines multiples et aux compétences très variables selon les individus : professeurs de musique de la Ville de Paris, adjoints d'enseignement en musique à Lyon, animateurs musiciens dans beaucoup de communes, certains formés par le centre de formation des centres musicaux ruraux (CMR) (formation spécifique créée en 1953 et dispensée par le CREPS de Montry en Seine-et-Marne, sur deux années en internat<sup>4</sup>) ou pour ce qui concerne les adjoints d'enseignement de la ville de Lyon, le « cours normal » en région Rhône-Alpes.

Ces intervenants étaient au mieux tolérés par l'éducation nationale, ses cadres et le principal syndicat, le SNI, étant très attachés au principe de la polyvalence des instituteurs.

#### Du côté de l'enseignement musical spécialisé

La création des CFMI est également intervenue dans un contexte où la réflexion amorcée sur la formation des professeurs de musique des conservatoires et écoles de musique n'avait pas encore connu de traduction institutionnelle. Dès 1969, le rapport de Marc Bleuse sur la réforme de l'enseignement musical dans les conservatoires mentionne la nécessité de la formation des enseignants. Le DE (diplôme d'État de professeur de musique) accessible en candidat libre a été créé en 1986, alors qu'existait déjà le DUPM (diplôme universitaire de professeur de musique) mis en place par convention entre un conservatoire

---

<sup>4</sup> Lui succédera de 1989 à 1992, en partenariat avec l'université de Paris-ouest-Nanterre-La Défense une formation de trois années sanctionnée par un diplôme universitaire d'animateur musical.

national de région et l'université. L'obtention de ce DU était validé comme DE par le ministère chargé de la Culture. La création du DE intervient donc deux ans seulement après la création des CFMI.

L'ouverture des CEFEDEM, centres de formation à l'enseignement de la musique, n'interviendra qu'à partir des années 90<sup>5</sup>. La maîtrise d'un instrument de musique valait alors encore l'assurance de disposer de la compétence pour enseigner la pratique de cet instrument.

## 2.2. Le public visé

La création des CFMI visait à former des personnes habilitées à intervenir en éducation musicale à l'école primaire (dont ceux qui exerçaient déjà dans les conditions évoquées ci-dessus).

L'approche était alors pragmatique. Elle mettait l'accent sur la nécessité de compenser l'absence ou la faiblesse de la prise en charge de l'éducation musicale par les enseignants du premier degré, par le recours à des intervenants extérieurs appelés à collaborer avec les instituteurs au service du développement de l'éducation musicale. Ainsi fut posée la spécificité du positionnement du musicien - intervenant alors que le modèle devenu dominant par la suite, dans les autres champs artistiques, légitimait le partenariat enseignant / « artiste » selon le principe d'une répartition des responsabilités entre l'enseignant chargé de la pédagogie et l'artiste chargé d'initier les enfants aux démarches de la création artistique et à qui on ne demande a priori aucune qualification pédagogique.

Cependant, dès cette époque, comme en témoigne le rapport du groupe de travail éducation - culture pour l'observation et l'évaluation des CFMI remis en juin 1988, l'intervention du musicien - intervenant était considérée comme d'autant plus efficiente que ce dernier travaillait avec des enseignants ayant reçu une formation en éducation musicale<sup>6</sup>. Le public des CFMI était donc à l'origine destiné à être élargi aux instituteurs souhaitant améliorer leur formation en éducation musicale.

L'impossibilité de leur accorder un congé formation de deux années a rendu difficile la participation d'instituteurs à la formation dispensée par les CFMI. La circulaire du 25 juin 1984 des ministres de l'éducation nationale et de la culture limite le public destiné à être accueilli dans les CFMI aux *musiciens ayant une qualification professionnelle* présentés comme des *stagiaires*, autrement dit des professionnels en formation continue et non des étudiants en formation initiale.

Le rapport remis en juin 1988 observe cependant « *que des instituteurs musiciens suivent avec profit la totalité de cette formation (deux ans). Il s'établit alors, entre les pédagogues - musiciens et les musiciens pédagogues, un processus de formation réciproque très favorable aux uns et aux autres* »<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Les deux premiers ont été créés à Paris et Lyon en 1990.

<sup>6</sup> « *La collaboration entre les musiciens - intervenant à l'école et les instituteurs n'atteindra sa pleine efficacité que s'il se trouve dans les équipes pédagogiques, des maîtres capables de relayer les intervenants et d'exploiter leurs apports* » page 37 (Josette Aubry, inspectrice générale de l'éducation nationale, Andrée Plateaux, chargée de mission à la direction des écoles, André Dubost, inspecteur général de la musique).

<sup>7</sup> Le rapport préconisait à cet égard le développement du recrutement d'instituteurs ayant la formation musicale requise dans les CFMI. : « *Le vivier est considérable : 300 000 instituteurs parmi lesquels il doit être possible de recruter, chaque année, après sélection normale, entre 100 et 120 musiciens qui auront le double avantage d'être musiciens et pédagogues. Le moyen pour y parvenir est que la durée des études soit considérée comme deux années de formation, rémunérées à ce titre. Pas de problème de débouchés pour ces instituteurs devenus "dumistes" puisqu'ils retrouveraient naturellement leur place dans les écoles où ils assureraient avec la plus grande efficacité, sans difficulté d'accueil ou d'insertion, les missions des intervenants dans le cadre de l'équipe pédagogique* ». Le rapport préconisait l'envoi d'une lettre du ministre de l'éducation nationale aux recteurs leur demandant d'octroyer les congés-formation permettant aux instituteurs de suivre la formation au DUMI.

### 2.3. Le contenu des formations

La formation dispensée dans les CFMI est présentée par la circulaire de 1984, comme « *une formation spécifique, à la fois musicale, pédagogique et générale, permettant (aux musiciens - intervenants) de travailler, dans le cadre de l'école élémentaire et préélémentaire, en collaboration avec les instituteurs* ».

La formation proposée visait en particulier à répondre à deux questions :

- Comment construire la relation instituteur - intervenant, le ministère de l'éducation nationale étant très hostile au principe de l'existence d'un corps spécialisé d'enseignants à qui serait confiée l'éducation musicale tel que celui des professeurs de la ville de Paris (PVP) ?
- Quel contenu donner aux interventions, qui sorte du modèle des cours de solfège dans les conservatoires et donne plus de place à la pratique musicale (vocale, instrumentale, corporelle) ?

Elle devait permettre de renforcer les compétences des musiciens sur trois axes forts :

- formation générale ;
- formation musicale complémentaire (voix, pratiques collectives, techniques de création, exploration de tous les univers musicaux) ;
- formation pédagogique (étapes du développement de l'enfant, « objectifs, contenus et procédures pédagogiques du système éducatif », relations avec l'école et fonctionnement de l'équipe éducative.... réflexion et recherche pédagogique) (circulaire du 25 juin 1984).

Auxquels sont venus s'ajouter :

- l'ouverture à la diversité des esthétiques musicales, notamment aux musiques traditionnelles et au jazz ;
- et le rapport à la création.

### 2.4. Les modalités de recrutement des stagiaires

Depuis la création des CFMI, les stagiaires sont recrutés « *avec un niveau équivalent au baccalauréat et après avoir suivi deux années d'étude* »<sup>8</sup>. Ils doivent également avoir reçu une solide formation instrumentale (niveau équivalent à une fin d'études de conservatoire national), sans pour autant que la possession du diplôme l'attestant soit exigée.

### 2.5. La localisation des CFMI

Les lieux d'implantation des CFMI devaient être choisis d'un commun accord par les deux ministères. La circulaire de 1984 évoque la possibilité qu'« *ils se situent physiquement soit auprès d'une université, soit auprès d'un conservatoire national de région ou d'une école nationale de musique* ».

---

<sup>8</sup> Annexe à la circulaire du 25 juin 1984.

Les CNR et les ENM ne délivraient aucun diplôme et ne pouvaient pas accueillir des formations conduisant à la délivrance d'un diplôme d'université. Les centres ont tous été créés auprès des universités.

## 2.6. La durée de la formation

La durée de la formation a été fixée à deux années entre lesquelles sont réparties les 1 500 heures de formation dont 500 heures de stage.

Selon les témoignages recueillis par la mission, cette durée a été fixée afin que les musiciens-intervenants bénéficient d'une durée de formation équivalente à celle des instituteurs, alors recrutés à bac + 2. Pour certains de nos interlocuteurs, l'homologation du DUMI au niveau 3 selon la procédure en vigueur à l'époque<sup>9</sup> aurait répondu au même objectif. Cette interprétation mérite d'être examinée avec circonspection. Les instituteurs recrutés après le baccalauréat sortaient des écoles normales d'instituteurs avec un niveau bac + 2, alors que les musiciens, admis comme stagiaires de la formation continue au moins deux années d'études après le baccalauréat, obtenaient leur diplôme quatre années au moins après avoir obtenu le baccalauréat. Quant à l'homologation au niveau 3, elle est intervenue plusieurs années plus tard, par un arrêté du 23 mars 1994 (publié au JO du 1<sup>er</sup> avril 1994) soit près de cinq années après la réforme introduite par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 fixant au niveau de la licence le recrutement des enseignants du premier degré<sup>10</sup>.

## 2.7. Le diplôme sanctionnant la formation

Plutôt que de créer un diplôme national de l'enseignement supérieur, les ministères ont décidé de solliciter directement les universités intéressées à accueillir la formation et à créer le diplôme d'université la sanctionnant. La circulaire de 1984 avait fixé à douze le nombre de CFMI à créer. Neuf le seront effectivement<sup>11</sup>.

L'explication volontiers avancée par les témoins de la création des CFMI pour rendre compte de ce choix met en avant l'insuffisance des moyens budgétaires destinés à financer le fonctionnement de ces centres.

Le choix de créer un DU permettait en effet d'échapper aux règles de financement des formations universitaires conduisant à la délivrance de diplômes nationaux, les formations conduisant à la délivrance d'un diplôme d'université étant censées s'autofinancer à travers la perception de droits d'inscription fixés librement par les universités. De fait, la circulaire de 1984 énonce des modalités de financement des CFMI différentes de celles qui financent la plupart des formations universitaires<sup>12</sup> (voir *infra* par 3.2).

Une autre explication peut cependant être avancée. Le statut des élèves des CFMI – stagiaires de la formation professionnelle (selon les termes de la circulaire de 1984) et non étudiants en formation initiale – et le caractère très sélectif du recrutement en première année sur des critères extra universitaires dérogent aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur (désormais codifié à l'article L. 712-3 du code de l'éducation) du libre accès des titulaires du baccalauréat au premier cycle de l'enseignement supérieur universitaire et de l'absence de

---

<sup>9</sup> Qui n'était pas celle introduite par la loi du 17 janvier 2002 dite de modernisation sociale créant le RNCP.

<sup>10</sup> Rappelons que la procédure d'homologation a été établie par un décret du 9 janvier 1992.

<sup>11</sup> Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Orsay, Poitiers, Rennes, Sélestat, Toulouse, Tours.

<sup>12</sup> Financement des emplois d'enseignants-chercheurs, d'enseignants, de chercheurs et de personnels administratifs et du fonctionnement des universités par le budget du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

sélection à l'entrée à l'université. Le diplôme sanctionnant la formation ne pouvait dans ces conditions être créé par décret avec le statut de diplôme national de l'enseignement supérieur.

## **2.8. Les grandes lignes de l'évolution de l'environnement dans lequel les CFMI exercent leur mission de formation**

Les trente années qui ont suivi la création des CFMI ont été marquées par des évolutions majeures. On n'évoquera ici que celles qui ont un effet sur les missions des musiciens - intervenants dans le champ de l'éducation musicale dans les écoles et plus largement dans le champ social, dans les institutions culturelles et les établissements d'enseignement spécialisé de la musique et sur le positionnement des CFMI dans le champ de l'enseignement supérieur.

- La construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur amorcée par la convention de Lisbonne en 1997 et le processus de Bologne en 1998. L'objectif est d'harmoniser les systèmes nationaux de l'enseignement supérieur grâce à un système européen de transfert de crédits (ECTS) et l'organisation commune des études supérieures en trois cycles. En France, ces trois cycles sont conclus par des diplômes conférant les grades de licence, master et doctorat.
- Du côté de la formation des enseignants du premier degré, la fin des écoles normales d'instituteurs et la création en 1989 des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), puis des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) en 2013 et le recrutement des enseignants du premier degré, dans un premier temps, au niveau de la licence, puis au niveau du master.
- Du côté également de la formation des enseignants de premier degré, une diminution du nombre d'heures de formation à l'éducation musicale parallèle à la diminution de la place de la musique dans les épreuves des concours de recrutement des professeurs des écoles.
- Une évolution de la demande sociale en direction de l'école élémentaire où les professeurs des écoles sont désormais moins perçus comme des enseignants polyvalents à qui revient d'assurer la transversalité des apprentissages, que comme des poly-experts, dont la présence à leurs côtés d'intervenants spécialisés souligne les limites en même temps qu'elle renforce les exigences à leur égard.
- Une diffusion de la culture du partenariat multipliant les interventions pendant le temps scolaire d'acteurs extérieurs à l'école. Les musiciens - intervenants interviennent désormais dans les classes parmi un grand nombre d'autres intervenants. La culture du partenariat est désormais intégrée au référentiel de compétences des professeurs des écoles. Quant aux enseignements artistiques (loi du 6 janvier 1988 sur les enseignements artistiques) et à l'éducation artistique et culturelle (loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École du 8 juillet 2013), leur mise en œuvre relève d'une mission partagée par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la culture et de la communication et repose sur un partenariat entre enseignants et artistes et professionnels ayant une qualification et une expérience professionnelle dans un champ de la création artistique ou du patrimoine.
- Parallèlement, depuis le début des années 2000, commence à être affirmée la nécessité d'introduire dans la formation initiale des artistes et autres professionnels de la culture des modules d'initiation aux démarches de médiation et de transmission. Sont concernés tous les métiers et, en particulier, dans le champ de la musique, les métiers de l'enseignement et de l'interprétation.

- Une évolution de la demande sociale concernant la place des arts et de la culture dans les différentes institutions du champ social. L'activité des musiciens - intervenants, concentrée dans les années 80 en milieu scolaire, s'est progressivement élargie aux lieux d'accueil de la petite enfance, aux institutions dédiées à l'éducation et l'accueil des personnes handicapées, au milieu hospitalier, aux maisons de retraite, au secteur de l'animation et des loisirs. La réforme des rythmes scolaires a également, depuis la rentrée scolaire de septembre 2013, élargi le champ potentiel des interventions des musiciens - intervenants au temps périscolaire (les TAP ou NAP<sup>13</sup>).
- Une évolution de la demande sociale concernant le rôle des conservatoires et écoles de musique. La loi du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales assigne aux établissements d'enseignement spécialisé de la musique une mission de participation à l'éducation artistique et culturelle des enfants d'âge scolaire, au-delà du seul accueil des enfants inscrits pour apprendre un instrument de musique ou suivre un parcours de formation en danse. Tous les conservatoires et écoles de musique n'ont pas opéré cette mutation mais le processus semble irréversible.
- Du côté de la formation des professeurs de musique des conservatoires et écoles de musique, la création des CEFEDM dans les années 90 (en même temps que les départements de pédagogie des deux Conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse) puis leur intégration à partir de 2014-2015 dans les pôles d'enseignement supérieur de la musique.
- D'un point de vue plus général, la création du statut de la fonction publique territoriale et en particulier la création d'un cadre d'emplois de catégorie B d'assistants et d'assistants spécialisés (en septembre 1991) désormais dénommés assistants territoriaux d'enseignement artistique (décret 2012-437 du 29 mars 2012).

Les professeurs de musique titulaires du diplôme d'État de professeur de musique et les musiciens - intervenants titulaires du DUMI peuvent se présenter aux concours dans la fonction publique territoriale dans ce même cadre d'emplois d'assistant territorial d'enseignement artistique.

- D'un point de vue plus général également, la mise en place de la procédure d'homologation des diplômes professionnels en 1992 (décret du 9 janvier 1992, voir *supra* note 6) puis la construction du répertoire national des certifications professionnelles créé par la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale. Le DUMI et le DE sont inscrits au niveau 3 du RNCP. Le DE est sur le point d'être inscrit au niveau 2.

L'évolution de ce contexte a eu des effets importants sur le positionnement des musiciens - intervenants parmi les différents acteurs de l'éducation musicale tant à l'école que dans les établissements d'enseignement spécialisé de la musique et sur la définition des missions qui leur sont confiées. Elle a fait émerger, du côté des musiciens - intervenants comme des CFMI, le besoin d'améliorer leur visibilité et leur reconnaissance dans un environnement marqué par l'apparition de nouveaux acteurs. Elle a conduit en particulier le conseil national des CFMI à réclamer l'intégration de la formation dans le dispositif LMD et la reconnaissance du diplôme au grade de master.

Pendant toute cette période, depuis la création des CFMI, les orientations fixées par la circulaire de 1984 n'ont fait l'objet d'aucune actualisation. Les directions d'administration centrale des deux ministères ont

---

<sup>13</sup> Temps d'activités périscolaires ou Nouvelles activités périscolaires.

laissé chacun des CFMI évoluer de façon autonome, laissant de fait au conseil national des CFMI (réunissant exclusivement les neuf équipes de direction) le soin d'engager une réflexion collective sur leur devenir, de travailler à une harmonisation des référentiels des métiers, des compétences et de formation du DUMI.

### 3. État des lieux

#### 3.1. Les statuts des CFMI

*« Les deux ministères devaient préciser, selon les termes de la circulaire du 25 juin 1984, dans l'année qui vient le statut qui s'appliquera à ces centres, avec le souci de garantir leur autonomie pédagogique et de fonctionnement. La qualité d'instituts internes aux universités, prévue par la loi relative à l'enseignement supérieur, était alors une des solutions envisagées ».*

Aucune suite ne sera donnée à cette intention et les universités ont ouvert les CFMI selon des statuts divers. Le renoncement à la création d'un diplôme national et l'appel au volontariat des universités pour accueillir un CFMI ne pouvaient que renvoyer les décisions en matière de statut aux conseils d'administration des universités.

Les CFMI ne bénéficient pas tous de l'autonomie de fonctionnement dont le principe avait été affirmé par la circulaire.

#### **Instituts internes aux universités**

Seuls les trois premiers CFMI dont la création avait déjà été annoncée au moment de la publication de la circulaire, à Aix-en-Provence, Lille et Toulouse, ont le statut d'institut (au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation).

#### **Départements**

Le CFMI de Tours est un département de l'UFR arts et sciences humaines de l'université de Tours.

La convention portant création du CFMI de Sélestat, signée le 23 octobre 1987 évoquait la perspective de la création d'un institut interne à l'université. Le CFMI de Sélestat a été, dans les années qui ont suivi, une composante de l'université Marc Bloch Strasbourg II sans avoir obtenu le statut d'institut. Il est devenu en 2008, lors de l'unification des trois universités de Strasbourg, l'un des quatre départements de l'UFR des arts, désormais appelée Faculté des arts de l'université de Strasbourg.

#### **Autres**

Les autres CFMI ont des statuts plus imprécis : le CFMI de Lyon est un *centre* rattaché à l'UFR lettres, sciences du langage et arts de l'université de Lyon 2 ; celui d'Orsay, une *composante de la division des formations* du Centre d'Orsay de l'université Paris-sud ; celui de Rennes est un *service* de l'université de Rennes 2. Enfin, celui de Poitiers est un *pôle* du département de musicologie, lui-même rattaché à l'UFR sciences humaines et arts de l'université.



## Avantages et inconvénients de ces statuts

- Le statut d'institut

Il présente d'indiscutables avantages : il constitue une garantie de stabilité supérieure à celle dont peut bénéficier un département ou toute autre composante ou service de l'université. Créé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, l'institut ne peut être dissous que par arrêté. L'institut a la personnalité morale et bénéficie d'une large autonomie :

- une autonomie de gouvernance. Les instituts sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur élu parmi les personnels ayant vocation à enseigner dans l'institut. Leur mandat est de cinq ans, renouvelable une fois. Le président est élu parmi les personnalités extérieures. Les conseils d'institut se réunissent de plein droit au moins deux fois par an. La définition du programme pédagogique et de recherche de l'institut relève de la responsabilité du conseil. Le conseil adopte les projets de règlement intérieur et des études et les soumet à la commission de la formation et de la vie universitaire du sénat académique (ex CEVU) et au conseil d'administration de l'université ;
- une autonomie budgétaire. Le conseil vote le budget prévisionnel, les décisions modificatives et arrête le compte financier, soumis ensuite au président de l'université pour approbation par le conseil d'administration. *Le directeur de l'institut est ordonnateur des dépenses et des recettes. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université<sup>14</sup> ;*
- une autonomie en matière de gestion du personnel. *Le directeur a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut émet un avis défavorable motivé<sup>15</sup>.*

Bien que disposant de l'appui des services administratifs et financiers des universités (cf. *infra* § 2.3.1), l'autonomie financière et en matière de gestion des personnels dont bénéficient les instituts peut cependant les conduire à devoir assurer en interne des tâches qui seraient exercées par les services administratifs de l'université s'ils avaient un autre statut (département ou autre). C'est notamment pour cette raison que le statut d'institut apparaît surdimensionné par rapport à la taille des CFMI.

Les décisions en matière de création des composantes n'ayant pas le statut d'institut relèvent de la compétence des conseils d'administration.

- Le statut de département

Les départements sont des composantes des unités de formation et de recherche. L'engagement dans des programmes de recherche et la présence d'un enseignant-chercheur conditionnent en théorie l'obtention du statut de département. À Tours cependant, il n'y a aucun enseignant-chercheur parmi les enseignants permanents. À Sélestat, le recrutement d'un enseignant-chercheur en remplacement de l'ancien directeur, après son prochain départ à la retraite, apparaît à l'équipe de direction comme la condition du maintien du statut de département.

---

<sup>14</sup> Article L. 713-9 du code de l'éducation.

<sup>15</sup> *Idem.*

Les départements disposent d'une autonomie moindre que les instituts. Le conseil de département dispose de compétences moindres qu'un conseil d'institut. L'adoption du budget et des comptes financiers relève de la compétence du conseil de l'UFR. L'ordonnateur des dépenses et des recettes est le directeur de l'UFR ou de la faculté à laquelle est rattaché le département. Le directeur du département peut cependant bénéficier d'une délégation pour tout ou partie des engagements. Les directeurs et les autres enseignants permanents tiennent leur nomination d'une désignation conjointe par les deux ministères. Les directeurs des départements sont invités aux réunions des conseils des UFR.

- Les autres statuts

Les autres statuts prévus par le code de l'éducation le sont sous la dénomination « *autres types de composantes* ». Ces autres composantes n'ont pas à proprement parler d'instances de gouvernance. À Orsay, comme à Poitiers et Rennes, ont été mis en place des conseils d'orientation. Leur rôle est consultatif. Ils se réunissent moins fréquemment que les conseils de département et d'UFR.

Cette hétérogénéité reflète l'irréalisme de la commande initiale qui avait confié aux deux administrations la tâche de préciser le statut des CFMI tout en renonçant à créer un diplôme national et en faisant appel au volontariat des universités pour créer les CFMI.

### 3.2. Les personnels

La circulaire du 25 juin 1984 et son annexe prévoyaient :

- la mise à disposition par le ministère de l'éducation nationale des moyens en personnels permanents (enseignants et autres) et destinés au financement des heures complémentaires d'enseignement ainsi que l'attribution de subventions d'équipement et de fonctionnement ;
- l'attribution par le ministère de la culture de subventions pour le fonctionnement et le matériel<sup>16</sup>.

La situation des personnels de direction, d'enseignement ou des personnels administratifs est souvent fragile. Là où la circulaire de 1984 engageait le ministère chargé de l'enseignement supérieur « *particulièrement au titre des postes gagés sur fonds de concours des collectivités territoriales* » à doter les universités des emplois permanents permettant d'assurer le fonctionnement pédagogique et administratif des CFMI, les personnels sont majoritairement recrutés sur des emplois contractuels dont beaucoup sont des contrats à durée déterminée, fréquemment financés sur la subvention de la DRAC. Il

---

<sup>16</sup> La circulaire du 25 juin 1984 prévoyait :

« - la mise en place par le ministère de l'éducation nationale de postes d'enseignants, particulièrement au titre des postes gagés sur fonds de concours des collectivités territoriales ;

- l'attribution de subventions directes aux centres de formation par le ministère délégué à la culture, pour le fonctionnement et le matériel. »

Elle prévoyait également que : « *les personnels permanents (...) feront l'objet (...) d'un agrément conjoint des deux ministères.* »

La convention type qui y est annexée précise que :

« - l'université s'engage à mettre à la disposition du centre les moyens qui lui sont spécialement attribués à cet effet.

- Le ministère de l'Éducation nationale s'engage à mettre à disposition de l'université les moyens suivants pour le fonctionnement du centre : attribution d'emplois permanents s'imputant sur le contingent des emplois gagés sur fonds de concours des collectivités territoriales, ouverts au budget du ministère de l'éducation nationale ; heures complémentaires ; attribution de subventions d'équipement et de fonctionnement.

- le ministère de la culture s'engage à participer au fonctionnement du centre par (...) l'attribution de subventions (fonctionnement, matériel). »

est vrai que la circulaire de 1984 avait imprudemment prévu que les emplois permanents devaient être gagés sur fonds de concours des collectivités territoriales, ouverts au budget du ministère de l'éducation nationale.

### **3.2.1. Les enseignants permanents**

Dans la plupart des CFMI, le personnel enseignant permanent est constitué de trois personnes à plein temps, parfois deux seulement. Ce sont fréquemment des professeurs agrégés ou, mais moins nombreux, des professeurs certifiés, des fonctionnaires territoriaux (directeurs de conservatoire et assistants territoriaux d'enseignement artistique), des personnels BIATSS<sup>17</sup>, ou des fonctionnaires appartenant à d'autres corps (ingénieur de recherche, chargé d'administration de recherche et de formation). Ces postes sont inscrits au budget des universités avec des statuts divers et le financement de certains d'entre eux est financé sur la subvention versée par la DRAC à l'université. Les enseignants permanents, dont aucun n'a le statut d'enseignant-chercheur, doivent assurer un service de 384 heures, double de celui des enseignants - chercheurs.

Lorsque les postes sont financés sur la subvention allouée par la DRAC, les enseignants sont la plupart du temps recrutés sur des CDD, parfois même dans des conditions dont le fondement réglementaire est pour le moins discutable. Certains sont mis à disposition par une collectivité alors que les emplois sur lesquels ils sont affectés correspondent à un emploi permanent. Un professeur agrégé s'est même vu imposer un contrat d'agent non-titulaire de l'État, avec obligation de se mettre en disponibilité.

Les modalités d'exercice des fonctions de direction varient d'un établissement à l'autre.

L'attribution d'heures de décharge d'enseignement relève de la responsabilité du conseil d'administration restreint de chaque université (décret n° 84-431 du 6 juin 1984, article 7). Il ne peut s'appuyer sur le référentiel national d'activité établi par l'arrêté du 31 juillet 2009 de la ministre de l'enseignement supérieur pour les seuls enseignants chercheurs lequel ne fixe le nombre d'heures de décharge d'enseignement que pour ceux qui exercent des fonctions de directeur d'UFR, d'institut ou d'école, de président, vice-président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur<sup>18</sup>. Dans le cas précis, les décisions sont laissées à l'appréciation des CA restreints des universités.

Certain-e-s directeurs-trices exercent leurs fonctions de direction à plein temps sans assurer d'enseignement. D'autres bénéficient d'une décharge horaire partielle. D'autres enfin ne bénéficient d'aucune décharge horaire.

### **3.2.2. Les enseignants chargés de cours**

Leur nombre varie d'une vingtaine à soixante-dix-huit par CFMI. Il s'agit de professionnels issus d'horizons divers : musiciens - intervenants, enseignants de l'université et chercheurs, artistes, directeurs de conservatoires de musique, cadres des collectivités territoriales etc. (orthophoniste, luthiers, ...). Des formateurs des ESPE, des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) ou des conseillers pédagogiques en éducation musicale (CPEM) participent également dans la plupart des cas à ces équipes. Pour assurer ces

---

<sup>17</sup> Bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens de service et de santé.

<sup>18</sup> Par ailleurs bon nombre d'universités ont étendu le référentiel aux autres enseignants.

enseignements, un seul CFMI semble ne pas comporter de représentants de l'éducation nationale, sauf dans les jurys de fin de formation et lors du suivi des stages.

Parmi les chargés de cours, les artistes intermittents du spectacle reçoivent leurs attestations employeur mensuelles avec un retard de plusieurs mois, retardant d'autant et parfois même compromettant le versement de leurs indemnités de chômage. Ils n'ont, en outre, aucune garantie que les heures travaillées seront prises en compte parmi les 55 heures d'enseignement entrant dans le décompte des 507 heures requises pour bénéficier de leur régime spécifique d'indemnisation du chômage, faute pour les fiches de paye de faire apparaître leur fonction au sein du CFMI comme liée à leur métier d'artiste.

### **3.2.3. Les personnels administratifs**

Le nombre d'emplois administratifs affectés dans les CFMI est très variable, les situations les plus critiques se trouvant paradoxalement dans deux des trois CFMI ayant le statut d'institut.

Les personnels titulaires affectés par les universités au fonctionnement des CFMI sont très peu nombreux (sept au total pour neuf CFMI).

Parmi l'ensemble des personnels administratifs, on ne compte que trois personnels de catégorie A ou assimilés.

La plupart des personnels sont contractuels, rarement sur CDI, beaucoup plus souvent sur CDD. Certaines universités ont, d'après les éléments rassemblés par la mission, pris des libertés avec la loi : recrutement de contractuels à plein temps sur des fonctions susceptibles d'être exercées par des fonctionnaires de catégorie B ou C, là où la loi interdit le recrutement d'agents contractuels de catégorie B ou C sur des contrats au-delà d'une quotité de temps de travail de 70 %.

Les supports de la rémunération des personnels sont très variables : titulaire payé par l'université sur un poste financé par la subvention de la DRAC, titulaires payés sur le budget de l'université, mais plus fréquemment contractuels payés sur le budget du CFMI (lorsqu'ils ont le statut d'institut) ou sur le budget de l'université parfois financés sur la subvention de la DRAC.

Des compléments sont apportés en annexe 3.

## **3.3. Les effets de l'intégration des CFMI au sein des universités**

Les président(e)s d'université et leurs équipes rencontrés par la mission témoignent à l'unanimité de leur attachement à l'offre de formation des CFMI, en dépit de la faiblesse des effectifs de ces derniers et du coût relativement élevé de la formation d'un musicien - intervenant<sup>19</sup>. La spécificité de cette formation est considérée comme une plus-value pour l'université et est présentée en règle générale comme un

---

<sup>19</sup> Voir § 2.8.2

élément constitutif de l'identité des universités accueillantes<sup>20</sup>.

Les étudiants des CFMI sont, d'autre part, appréciés comme vecteurs du rayonnement à la fois interne (en raison notamment de leur participation à des événements artistiques sur le campus) et externe de l'université.

L'insertion des CFMI dans les universités devait leur permettre de bénéficier du concours de leurs services administratifs et des services communs et être l'occasion d'engager des actions de coopération avec les autres composantes de formation, en particulier les départements de musique et musicologie et plus généralement les départements, facultés ou UFR de Lettres, arts et sciences humaines. Dans ses déplacements, la mission s'est attachée à apprécier la réalité de ces modalités d'intégration.

### **3.3.1. L'appui des services administratifs, logistiques et des services communs**

Les CFMI bénéficient très largement des locaux mis à disposition par les universités de rattachement et de l'appui de leurs services administratifs, notamment s'agissant des inscriptions administratives des étudiants, des procédures budgétaires et comptables, de la gestion des ressources humaines. La sélection des étudiants entrant au CFMI, l'organisation des stages, l'élaboration des conventions de stages, l'organisation des jurys de fin d'étude sont en revanche traitées en règle générale au sein des CFMI. Il en est de même des procédures budgétaires et comptables et de la gestion RH pour les CFMI sous statut d'institut.

Les CFMI bénéficient également – en principe – des prestations des services communs : vie étudiante, action culturelle, communication, relations internationales, bibliothèque universitaire et service de documentation. Ces prestations sont imputées sur le budget de l'université qui peut, néanmoins, dans certains cas, prélever un pourcentage de la subvention versée par la DRAC en contrepartie de ces prestations<sup>21</sup>.

L'accès à ces services n'est cependant pas toujours facilité par la situation marginale de certains CFMI, en particulier sur le plan géographique. Par ailleurs, l'offre de formation des CFMI sur les sites web des universités n'est guère visible.

La valorisation de l'offre de formation des CFMI dans le discours des présidents et présidentes d'université ne trouve ainsi pas toujours sa traduction dans les pratiques.

---

<sup>20</sup> C'est moins vrai de l'université Paris-sud Orsay. La présence du CFMI à Orsay constitue une « anomalie » comparée à l'implantation des autres CFMI au sein de facultés de lettres et sciences humaines. Le président de l'université de Paris-sud Orsay, à l'époque de la création des CFMI, s'était porté candidat à l'accueil d'un CFMI, en arguant que la présence d'une composante artistique sur son campus lui donnerait une coloration particulière. Les présidents qui lui ont succédé n'ont pas eu la même analyse. Ainsi, l'accès à la présidence de l'université d'un nouveau président en 2003 a failli conduire à une fermeture du CFMI. Le CFMI bénéficie actuellement d'un bon soutien de la part de la vice-présidence de l'université et du décanat, mais cela tient aussi, selon la direction du CFMI, au fait que la doyenne est musicienne amateur et s'intéresse à ce titre au CFMI, qu'elle considère comme dispensant une très bonne formation. Mais un-e autre doyen-ne ou un-e autre vice-président-e pourraient ne pas avoir la même sensibilité. L'université de Paris-sud est plus connue pour ses prix Nobel et ses médailles Fields que pour ses DUMI, observe le directeur du CFMI.

<sup>21</sup> Université Rennes 2 à hauteur de 4 %.

### 3.3.2. Effets pédagogiques : liens avec les autres composantes des universités

#### 3.3.2.1 Coopération avec les départements de musique et musicologie

Les coopérations entre les CFMI et les départements de musique et de musicologie sont à géométrie variable, allant d'interventions ponctuelles à des partenariats structurés. Quatre des neuf CFMI sont aujourd'hui engagés dans la construction de partenariats durables. Ces évolutions ont été engagées très récemment, mais elles sont significatives de la tendance générale des universités à inscrire l'offre de formation des CFMI dans le schéma LMD. En ce sens, les CFMI consolident leurs liens avec les universités.

- Les mutualisations

Les contenus de formation sont parfois mutualisés entre le CFMI et le département de musique et musicologie : intervention d'un enseignant permanent du CFMI dans le cursus licence, organisation de cours communs, formations croisées pendant une semaine avec les étudiants du master MEEF musique (une quinzaine d'étudiants de chacun des deux cursus, répartis en doublette, chacun des étudiants étant en position d'observation de l'autre pendant une semaine).

- L'offre de parcours DUMI / licence

L'un des neuf CFMI, à compter de l'année universitaire 2015-2016, conçoit son offre de formation en termes de parcours, dans la continuité du travail entrepris dès 2010 pour inscrire le DUMI dans le schéma LMD.

Les projets sont toutefois variables d'un CFMI à l'autre ; ils ont été finalisés pour certains ou sont sur le point d'être finalisés pour d'autres :

- option « préparation à l'entrée au CFMI » créée en partenariat avec l'un des conservatoires à rayonnement départemental et l'équipe enseignante du parcours musique et musicologie de la licence « arts » de l'université de rattachement. Cette option s'inscrit dans le cadre d'un nouveau parcours de L1 « musicien - intervenant ». Il s'agit d'un aménagement particulier de la première année de licence comprenant des enseignements préparatoires à l'entrée au CFMI. Cette option est destinée à des étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'âge ou de formation pour entrer au CFMI ;
- module préparatoire à l'entrée au CFMI et d'accompagnement des étudiants de licence de musicologie mis en place par un CFMI avec le département de musique et musicologie de son université de rattachement ;
- mise en place d'un parcours de musicien intervenant en L3 de musique et musicologie ouvert aux étudiants admis en deuxième année de CFMI. Ces étudiants ont la possibilité de s'inscrire simultanément en L3 « arts », parcours « musicien - intervenant » par le biais de la validation des acquis universitaires, s'ils n'ont pas le titre requis. Ce parcours permet aux diplômés du CFMI, sous certaines conditions, d'obtenir une licence en même temps que le DUMI ;
- ouverture d'un parcours de formation DUMI / licence de musique et musicologie pour les étudiants titulaires d'une L2 de musique et musicologie ;

- ouverture d'un parcours permettant de valider une licence complète de musicologie et le DUMI, certains modules effectués dans le cadre de la licence ou dans le cadre du CFMI pouvant donner lieu à une validation dans chacun des deux cursus ;
- parcours permettant aux étudiants du CFMI concerné d'obtenir le DUMI et la licence de musique et musicologie en deux ans, sous réserve d'avoir validé 50 heures de langue vivante réparties sur deux ans ;
- ouverture de trois parcours de licence de musicologie. L'un de ces trois parcours, construit en partenariat avec le pôle supérieur, permet d'obtenir conjointement soit le DE et la licence, soit le DUMI et la licence, soit enfin un DNSPM et la licence. Seuls les étudiants de ce parcours sont sélectionnés, en partenariat avec le CFMI (pour le parcours licence DUMI), avec le pôle supérieur (pour les cursus licence DE et licence DNSPM).

Ces partenariats structurés visent à proposer aux étudiants un parcours complet et lisible dès la première année de licence, susceptible en outre d'être prolongé jusqu'au master grâce au renforcement des connaissances en musicologie dont bénéficient les titulaires du DUMI lorsqu'ils ont suivi le cursus de licence.

- L'offre de parcours DUMI / master :

Plusieurs CFMI sont engagés dans la conception de parcours permettant aux étudiants des CFMI titulaires d'une licence de prolonger leur cursus jusqu'au master, poussant à son terme l'inscription de l'offre de formation des CFMI dans le schéma LMD.

Ces projets sont présentés comme répondant aux évolutions des contenus des missions exercées sur le terrain par les musiciens intervenants amenés à exercer des fonctions de chef de projet ou de coordonnateur d'actions de développement culturel local. Ils répondent également aux évolutions du profil des étudiants recrutés dans les CFMI, dont un nombre non négligeable est titulaire d'une licence (le plus souvent de musicologie). Ils ont l'intérêt, dans certains cas, de favoriser la pérennisation de masters en art, option musique, menacés par une baisse d'effectifs.

Le projet le plus abouti propose un parcours du master mention musicologie, dit parcours PMTDL (parcours de master de musicologie - pratiques musicales, transmission et développement local), visant l'acquisition de compétences professionnelles artistiques et en matière de développement local, celles-ci constituant une partie des compétences requises du musicien - intervenant. Le parcours PMTDL intègre la moitié des enseignements (soit 504 heures) et des stages (soit 252 heures) du DUMI. L'autre moitié reste spécifique au DUMI et porte plus spécialement sur les compétences d'ordre pédagogique et les pratiques artistiques appliquées. Les étudiants peuvent obtenir les deux diplômes en deux ans, au terme de 1 000 heures d'enseignement et 500 heures de stages. La possibilité de n'accomplir que le parcours de master est ouverte à des étudiants qui viseraient d'autres métiers que celui de musicien - intervenant. L'ancrage de la formation dans la pratique artistique permet d'envisager des débouchés, soit pour des artistes du spectacle vivant amenés de plus en plus fréquemment à conduire des projets auprès de publics variés dans le cadre de résidences, soit vers des métiers plus pérennes de conduite de projets auprès des collectivités ou des structures de diffusion. Le projet devait faire partie de l'offre de formation à la rentrée 2016.

D'autres projets prévoient, en partenariat avec le département de musique et musicologie de l'université, l'adossement du DUMI à un master MEEF réservé aux étudiants titulaires d'une licence, ou à un master « conception de projet culturel » porté par le département de musique et musicologie.

Dans la majorité des CFMI, l'horizon des parcours DUMI / master est plus lointain (dans certains cas, horizon 2020) ou se heurte à l'obstacle que constitue l'appartenance à une université scientifique, mais la dynamique est bel et bien engagée dans six des neuf CFMI.

Si l'on comprend cette dynamique propre à la logique universitaire et propice à une meilleure intégration des CFMI dans les universités de rattachement, dans les faits, le nombre d'étudiants concernés par les parcours DUMI / licence est très faible. L'éloignement géographique du CFMI et la difficulté à faire concorder les emplois du temps sont parfois responsables de cet état de fait. Mais, d'une manière générale, et après avoir rencontré des étudiants dans chacun des CFMI visités, la mission a le sentiment que la poursuite d'études longues ne fait pas partie de leur motivation. Dotés de profils souvent très différents, les étudiants ont un projet professionnel à court terme qui, pensent-ils dans bien des cas, leur permettra de ménager du temps pour poursuivre leurs activités de musicien professionnel.

Ce bilan quantitatif en négatif ne doit cependant pas occulter le chemin parcouru de part et d'autre pour parvenir à ces partenariats structurés entre les CFMI et les départements de musique et musicologie des universités. Ces partenariats n'ont été possibles que grâce à la volonté des acteurs concernés de rapprocher des cultures et des publics a priori peu enclins à se rencontrer et se mélanger.

### **3.3.2.2** *Coopération avec les départements de sciences de l'éducation et ceux de médiation culturelle*

Deux des neuf CFMI ont engagé des coopérations avec des départements de sciences de l'éducation et de médiation culturelle pour permettre aux étudiants titulaires du DUMI de s'inscrire en licence de sciences de l'éducation ou en licence de médiation culturelle.

L'un d'eux a conclu en décembre 2012 une convention avec l'université agissant en son nom et pour le compte de l'UFR sciences humaines et du département des sciences de l'éducation. Elle prévoit un dispositif de reconnaissance réciproque entre les étudiants du CFMI et ceux de licence en sciences de l'éducation : tout titulaire du DUMI peut s'inscrire de droit ou par validation en L3 « sciences de l'éducation » avec un aménagement d'études. Il n'aura à valider que quatre des 25 unités d'enseignement et de formation pour un total de 148 h contre plus de 400 h en cursus complet. À l'inverse, les étudiants de licence de sciences de l'éducation, sans que soit précisée l'année, peuvent bénéficier d'un aménagement d'études en vue d'obtenir un DUMI, à la condition de présenter les compétences nécessaires en musique validées par l'équipe du CFMI et sous réserve des places disponibles au CFMI.

Le nombre d'étudiants attirés par ces aménagements est là encore marginal.

Des compléments sont apportés en annexe 4.

### **3.3.3. Les relations avec les ESPE**

Le partenariat enseignant - intervenant se construit d'autant mieux que l'enseignant a bénéficié lui-même d'une formation à l'éducation musicale, l'absence de formation et de compétence dans ce domaine conduisant fréquemment l'enseignant à déléguer l'enseignement obligatoire de la musique dont il reste *in fine*, cependant, le seul garant.



À cet égard, le rapport de juin 1988 avait conduit l'inspection générale de l'éducation nationale et la direction des écoles de l'administration centrale à émettre la recommandation suivante :

*« Les écoles normales peuvent le cas échéant, par exemple sous forme de convention, établir des liaisons organiques avec les CFMI, comme avec d'autres centres de formation. Ces liaisons de travail impliquent des échanges et des réciprocity nécessaires dans les actions. Certes, des instituteurs musiciens souhaitent suivre la formation des CFMI. Ils y seraient des étudiants particulièrement motivés. Ils seraient ensuite des instituteurs très qualifiés pour la formation musicale des enfants d'une part, et d'autre part pour l'aide qu'ils apporteraient à leurs collègues, dans le cadre de leur groupe scolaire, voire dans le cadre d'une circonscription ».*

Sans exonérer les instituteurs musiciens titulaires du DUMI des conditions préalables à l'inscription aux épreuves du CAFIMF (Certificat d'aptitude à la formation des instituteurs - maîtres-formateurs) et à l'obligation d'avoir été conseiller pédagogique généraliste avant de devenir CPEM, le rapport soulignait combien la formation de musicien - intervenant pouvait concourir efficacement à la formation des futurs CPEM.

Cette recommandation n'a pas été suivie d'effets.

Aujourd'hui, les collaborations avec les ESPE se limitent le plus souvent à l'intervention de formateurs en ESPE dans les CFMI sur les modules portant principalement sur la connaissance du système éducatif et la didactique du projet professionnel ; les formateurs en ESPE siègent également régulièrement dans les jurys de fin de formation aux côtés des IEN et des CPEM.

Des liens et des coopérations voient timidement le jour entre les CFMI et les ESPE à l'occasion de programmes de recherche, par exemple en didactique de la création artistique. C'est le cas dans deux CFMI.

Plus rares sont cependant les partenariats favorisant la rencontre entre les deux publics. Un seul des neuf CFMI a mené à son terme un projet en ce sens au cours de l'année 2013-2014 permettant une rencontre sur leurs terrains de stage entre étudiants en deuxième année de CFMI et étudiants en première année de master MEEF à l'ESPE. À la suite de cette expérience suivie par des formateurs de l'ESPE et du CFMI, deux parcours de formation ont été construits en 2014-2015 centrés sur des réalisations artistiques communes dans le cadre d'une unité d'enseignement (UE) du master MEEF polyvalence « concevoir un projet ».

D'une manière générale, la mission a constaté que les collaborations entre les CFMI et les ESPE sont souhaitées de part et d'autre sans, jusqu'à présent, parvenir à se traduire dans des partenariats véritablement structurés et durables. Plus préoccupant, des collaborations existantes du temps des IUFM se sont éteintes, la réduction du nombre d'heures dévolue à la formation à l'éducation musicale des PE en ESPE et la charge de travail liée à l'installation de ces nouvelles écoles supérieures étant sans doute en partie responsable de cette évolution.

Finalement et paradoxalement, les relations n'ont jamais été aussi distantes entre les CFMI et les écoles supérieures où l'on forme les enseignants du premier degré, alors même que les musiciens - intervenants et les professeurs des écoles sont voués à travailler ensemble dans les mêmes lieux, à coopérer au sein des classes avec des objectifs de formation des élèves communs, à co-construire des projets en partenariat.

### **3.3.4. Les activités de recherche au sein des CFMI**

L'activité des CFMI en matière de recherche dans son acception universitaire traditionnelle est dans la plupart des cas inexistante. C'est l'un de leurs points faibles qui marque aussi les limites de leur intégration aux universités à l'heure où celles-ci sont évaluées en partie à l'aune des résultats et de la production de leurs unités de recherche et des enseignants - chercheurs qui les composent.

Sont en cause, dans ce cadre, l'absence d'enseignants - chercheurs parmi les enseignants permanents des CFMI, mais aussi le nombre d'heures d'enseignement dû cumulé aux tâches administratives qui, dans la plupart des cas, compromet toute possibilité de dégager du temps pour des activités de recherche universitaire. Trois des neuf CFMI ont engagé de timides collaborations avec des laboratoires de recherche, mais ces activités restent marginales. Un seul des neuf CFMI était connu et reconnu pour son expertise dans le domaine de la recherche expérimentale dédiée à la pédagogie de l'éducation musicale. De récentes réductions budgétaires de la DRAC en 2015 ajoutées à une compression de personnels depuis 2013 hypothèquent aujourd'hui la pérennisation de cette activité de recherche.

## **3.4. Les relations entretenues par les CFMI avec les pôles d'enseignement supérieur de la musique**

### **3.4.1. Les formes de la coopération**

La plupart des CFMI et les pôles d'enseignement supérieur de la musique ont engagé ces dernières années des actions de coopération visant à mutualiser certains contenus de formation des deux cursus (celui conduisant à la délivrance du DUMI, celui conduisant à la délivrance du DE de professeur de musique) ou à permettre aux titulaires de l'un des deux diplômes d'obtenir le deuxième à l'issue d'une année supplémentaire de formation.

La mutualisation de contenus de formation entre CFMI et pôles prend des formes variées. Elle peut porter sur des enseignements artistiques comme l'improvisation et sur les cours ayant pour objet les politiques culturelles et l'environnement professionnel, ou encore sur un stage de danse. L'absence de ces enseignements dans les parcours antérieurs des étudiants musiciens leur permet, en dépit de leurs différences de profils, de se retrouver ensemble en situation de découverte de nouveaux enseignements. La mutualisation peut aussi porter sur l'organisation de journées de stage. L'organisation de cours ou de stages communs, indépendamment des éventuels bénéfices pour les établissements en termes de coût, contribue, en réunissant des étudiants des différentes structures de formation, au partage d'une expérience et d'une culture professionnelles. On a pu observer la fragilité de certaines coopérations interrompues au moment de l'intégration des CEFEDM aux pôles d'enseignement supérieur ou à l'inverse relancées par l'arrivée d'une nouvelle personne à la direction, montrant par là une forte dépendance conjoncturelle.

La possibilité d'obtenir les deux diplômes, le DUMI et le DE, s'est largement répandue et le plus souvent de manière réciproque. Il est proposé aux étudiants du CFMI ou du pôle supérieur une fois obtenu le DUMI ou le DE de poursuivre leur formation pendant un an dans l'autre structure de formation pour obtenir le second diplôme. Dans la plupart des cas, des tests d'entrée permettent d'accéder à cette troisième année. Quelques centres ont opté pour une formation de trois ans plus intégrée avec l'insertion d'un volume d'heures de formation au DUMI dans la deuxième année de formation au DE, la troisième année étant intégralement consacrée au DUMI.

De plus en plus, le DE est croisé avec le diplôme national supérieur professionnel de musicien DNSPM<sup>22</sup>, si bien que les étudiants ayant le DUMI peuvent suivre un parcours DNSPM - DE.

Du point de vue de la formation instrumentale, des conventions existent avec des conservatoires à rayonnement régional ou départemental sur des cursus d'orientation professionnelle donnant lieu au diplôme d'études musicales (DEM) ou au diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP)<sup>23</sup>, qui permettent aux étudiants du CFMI de préparer parallèlement ce diplôme soit pour leur instrument, soit pour la direction de pratiques collectives.

### 3.4.2. Les résultats de la coopération

Le nombre d'étudiants ayant utilisé cette possibilité de double cursus et de double diplôme reste marginal. Pour le DE - DUMI, la mise en place de ces dispositifs à des moments divers rend la comparaison délicate. Toutefois, il ressort qu'entre un et trois étudiants par promotion s'engagent dans ce double cursus et plus souvent un que trois. Selon les centres, le nombre d'étudiants titulaires du DUMI qui suivent la formation complémentaire au DE est plus élevé que celui des étudiants titulaires du DE qui suivent la formation complémentaire au DUMI. Dans d'autres centres, c'est l'inverse. Le nombre d'étudiants concernés par le parcours DUMI-DNSPM est encore plus faible.

L'évaluation de ces résultats conduit à s'interroger sur ce que l'on attend de ces rapprochements. Du point de vue des métiers, il s'agit de penser les différences et les points communs, qui sont également au fondement des contenus de formation.

Les rapprochements rencontrent en effet des limites pour plusieurs raisons et tout d'abord du fait de la lente évolution des missions des conservatoires. Comme rappelé auparavant, la loi du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales assigne aux établissements d'enseignement spécialisé de la musique une mission de participation à l'éducation artistique et culturelle des enfants d'âge scolaire, au-delà du seul accueil des enfants inscrits par leurs parents pour suivre une formation musicale ou un cours de danse. La formation des enseignants de conservatoire prend certes de plus en plus en compte cette mission, ce qui crée des points communs avec la formation à l'intervention musicale en milieu scolaire. Toutefois, en raison des résistances que la mise en œuvre de la réforme suscite chez certains enseignants cette mission peine à être traduite dans les référentiels métiers et cette zone commune en est d'autant réduite, accentuant plus qu'elle ne l'atténue la différenciation entre les métiers. Si certains pôles supérieurs inscrivent cependant des modules d'éducation artistique et de médiation dans leurs contenus de formation, ces formations concernent des volumes horaires réduits et sont parfois optionnelles. Elles ne peuvent pas être comparées avec l'ampleur de la formation dispensée dans les CFMI, dont c'est le cœur de la formation.

Par ailleurs, l'investissement dans une année supplémentaire d'enseignement supérieur ne se traduit pas par l'accès à un cadre d'emploi plus élevé. Ce point rejoint et éclaire l'observation déjà faite sur le faible nombre d'étudiants engagés dans des parcours DUMI - licence. Le DUMI comme le DE permettent de présenter les concours de la fonction publique territoriale pour le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique. Les titulaires d'un DE de professeur d'un instrument rare sont les principaux

---

<sup>22</sup> Le DNSPM sanctionne les formations d'interprètes.

<sup>23</sup> Qui sanctionnent les études suivies dans les troisièmes cycles des conservatoires.

intéressés à obtenir également le DUMI, ces enseignants pouvant ainsi compléter leurs heures d'enseignement artistique par des heures d'intervention en milieu scolaire.

Le métier de professeur ou d'assistant d'enseignement artistique et celui de musicien - intervenant restent fondamentalement distincts. Si les rapprochements sont bénéfiques et ont besoin d'être davantage structurés, pour autant ces apports seront d'autant plus féconds que les différenciations et les valeurs propres seront mieux établies.

Ces coopérations prennent leur signification en tant qu'elles ouvrent à des trajectoires professionnelles diverses en démultipliant les parcours de formation pour les étudiants, DUMI et DE, mais aussi les parcours combinés avec l'université. Cela n'a pas nécessairement vocation à toucher une majorité d'étudiants. De ce point de vue, la mission s'interroge sur la légitimité de la demande exprimée dans certaines conventions de voir augmenter de manière forte le pourcentage d'étudiants de tel ou tel CFMI suivant un double cursus.

En revanche, quand les distances ne rendent pas cela utopique, la mutualisation de certains cours demeure essentielle afin de créer les occasions de croiser les personnes et les cultures professionnelles différentes. Si les parcours doubles trouvent leur justification non pas tant dans le nombre d'étudiants concernés que dans la possibilité offerte de trajectoires multiples, en revanche les cours mutualisés concernent tous les étudiants des promotions des deux formations et, à ce titre, jouent un rôle fondamental pour le partage d'une culture commune et pour l'articulation des pratiques professionnelles dans le futur.

L'annexe 5 apporte des informations complémentaires.

### **3.5. Niveau et modalités de recrutement des étudiants des CFMI**

La circulaire n° 84-220 du 25 juin 1984 définissait ainsi l'objectif des CFMI : « *donner à des musiciens, ayant une qualification professionnelle, une formation spécifique, à la fois musicale, pédagogique et générale, leur permettant de travailler, dans le cadre de l'école élémentaire et préélémentaire, en collaboration avec les instituteurs.* » La formation dispensée par les CFMI a donc été initialement considérée comme une formation s'adressant à des professionnels, stagiaires de la formation continue. Cependant, ce texte fondateur ne précisait pas le domaine dans lequel cette qualification professionnelle préalable était exigée des « stagiaires ».

Les modalités de leur recrutement ont été définies par l'annexe à la convention type pour le fonctionnement d'un centre de formation de musiciens intervenant à l'école élémentaire et préélémentaire qui accompagnait la circulaire précitée et devait associer les ministères de l'éducation nationale et de la culture, le conseil régional et la commune d'implantation. Les conditions d'inscription y étaient ainsi définies :

- culture générale : niveau équivalent au baccalauréat + deux années d'études ;
- pratique musicale : une solide formation instrumentale est requise (niveau équivalent à une fin d'études de conservatoire national). Le diplôme n'est toutefois pas exigé. Tous les instruments sont admis. Un dossier de préinscription doit être constitué (études, pratique musicale, pratique d'animation ou d'enseignement, situation actuelle, etc.).

Les modalités d'application de ces dispositions varient aujourd'hui d'un établissement à l'autre. Le conseil des CFMI a récemment adopté un document portant sur les « prérequis / profils d'entrée / positionnement du DUMI ». Cependant, il n'existe pas aujourd'hui de texte commun à l'ensemble des CFMI régissant précisément – et contraignant dans chaque centre – les conditions d'accès à la formation.

### 3.5.1. Le niveau de formation universitaire

Conformément à la circulaire fondatrice de 1984, le baccalauréat est en règle générale exigé pour l'entrée dans les cursus dans la plupart des CFMI. Cependant, les non bacheliers titulaires du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) peuvent également être admis. Dans certains CFMI, des tests d'entrée permettent de valider les acquis professionnels de ceux qui ne possèdent ni le baccalauréat, ni le DAEU.

Le texte de cadrage initial imposait un délai de deux années d'études après l'obtention du baccalauréat pour déposer une demande d'inscription, afin d'ouvrir la formation à des musiciens professionnels en formation continue. Le public des CFMI étant désormais constitué en grande majorité d'étudiants en formation initiale, l'argument avancé pour justifier ce délai se réfère aujourd'hui à la nécessaire *maturité* qu'il convient d'avoir pour commencer une formation devant conduire deux ans plus tard à exercer le métier de musicien - intervenant devant des publics scolaires. Sur ce point, le conseil national des CFMI développe l'argumentaire suivant :

*« Ce laps de temps de deux ans sauf exceptions ainsi que ces diverses expériences sont nécessaires à l'acquisition d'une culture générale de base, à la maturité de la pensée et au cheminement du projet personnel de l'étudiant. Il est indispensable en effet que celui-ci (celle-ci) puisse rapidement :*

- s'approprier les enjeux de la formation dans une posture de préprofessionnel et non plus simplement d'élève ;*
- dialoguer dès les premiers stades de terrain avec des partenaires professionnels et jouer son rôle de personne-ressource ;*
- se projeter au-delà de la formation dans une conception personnelle de son métier ».*<sup>24</sup>

Cette notion de *maturité* est cependant difficilement objectivable. De fait, les délais requis pour déposer une candidature à l'entrée en formation varient selon les CFMI. Dans la plupart des cas, la notion de deux années d'études a été élargie à l'expérience professionnelle. Cette durée peut être parfois ramenée à une année et il est alors demandé de justifier d'une année dans l'enseignement supérieur ou d'avoir exercé une activité professionnelle donnant lieu à validation d'acquis professionnels. Un CFMI, estimant que de jeunes titulaires d'un baccalauréat récent présentaient la maturité suffisante pour suivre la formation, a pendant un temps exigé ce seul diplôme pour accepter une candidature ; il y a depuis renoncé pour en revenir à un recrutement après une année d'étude ou d'expérience professionnelle post baccalauréat.

Un nombre non négligeable d'étudiants entre en formation au sein des CFMI après un parcours universitaire d'une durée supérieure aux deux années requises. Les titulaires d'un diplôme égal ou supérieur à la licence sont cependant minoritaires dans la majorité des CFMI et plus minoritaires encore ceux qui sont titulaires d'une licence de musique et musicologie. Seuls deux CFMI accueillent à l'entrée en formation une majorité d'étudiants titulaires d'un diplôme égal ou supérieur à une licence. Mais dans tous les cas, les titulaires d'une licence ou d'un master de musique et musicologie sont minoritaires.

---

<sup>24</sup> « Prérequis / profils d'entrée / positionnement du DUMI », conseil des CFMI, 2015.

Cependant, si un nombre semble-t-il important d'étudiants entre aujourd'hui en formation au sein des CFMI après un parcours universitaire d'une durée supérieure aux deux années requises, les équipes de direction des CFMI affirment leur attachement à la possibilité d'admettre en formation des jeunes n'ayant aucun parcours universitaire antérieur.

On pourra lire des compléments d'information en annexe 6.

### 3.5.2. Le niveau de formation musicale

Les modalités d'application de la disposition établie par la circulaire de 1984 apparaissent déclinées avec souplesse. Le conseil national des CFMI l'a récemment justifié de la façon suivante :

*« Le critère du niveau technique instrumental est certes indispensable (...) mais il n'est pas à lui tout seul pertinent dans le recrutement des étudiants des CFMI. La notion de profil "hautement diversifié" nous semble plus adaptée pour le futur musicien intervenant qui devra développer des compétences dans des domaines souvent moins couverts par les conservatoires dans le cadre d'un cursus de 3<sup>ème</sup> cycle habituel (invention, improvisation, direction de chœur ou d'ensemble, etc.).*

*Ce qui est pris en compte, c'est la maturité et l'identité musicale et artistique des candidats, quelle que soit l'esthétique, et non seulement un niveau technique intrinsèque, vocal ou instrumental. Elles pourront avoir été acquises dans le cadre d'un cursus de conservatoire ou de toute autre manière (...). La richesse et la qualité des expériences artistiques est prépondérante.*

*Aucun diplôme musical n'est absolument exigé. La diversité – revendiquée – des profils des étudiants rend caduque l'idée d'un parcours de formation musicale normalisé. (...)*

*Dans l'appréciation du niveau musical de chaque candidat, le jury établit une "balance" entre plusieurs curseurs (interprétation instrumentale et vocale, improvisation, invention, capacité à jouer seul et à plusieurs, capacité à transmettre, capacités à mémoriser, à reproduire, à noter, à commenter la musique...). Il doit avoir la conviction – sans certitude, car ce n'est pas une science exacte – que le candidat possède une personnalité artistique forte et pourra être mené au diplôme pour devenir un musicien - intervenant polyvalent, compétent et inventif. »<sup>25</sup>*

La référence à un « niveau équivalent à une fin d'études de conservatoire national » posée par la circulaire de 1984, fréquemment transformée aujourd'hui en « niveau fin de 3<sup>ème</sup> cycle d'école de musique ou équivalent », était et reste volontairement peu précise. Il peut tout aussi bien s'agir du certificat d'études musicales qui sanctionne le 3<sup>ème</sup> cycle court (filière amateur), du diplôme d'études musicales ou encore du diplôme national d'orientation professionnelle qui sanctionne le 3<sup>ème</sup> cycle long de trois ans (cycle d'enseignement professionnel initial). Cette imprécision assumée laisse donc aux « jurys de recrutement » une marge d'appréciation déterminante, leur permettant notamment – comme certains le revendiquent explicitement – d'accueillir des musiciens représentatifs de la diversité des esthétiques, des pratiques musicales et des parcours de formation qui y conduisent. La souplesse dans l'application de la disposition issue de la circulaire de 1984 est présentée comme le moyen de s'assurer d'une ouverture esthétique importante et de ne pas dissuader des candidats qui n'auraient pas suivi un parcours académique en

---

<sup>25</sup> « Prérequis / profils d'entrée / positionnement du DUMI », conseil des CFMI, 2015.

conservatoire de se présenter. De fait, une minorité seulement des étudiants admis en première année est titulaire d'un diplôme de niveau de fin de troisième cycle de conservatoire.

Les profils des étudiants qui entrent au CEFEDM et de ceux qui entrent au CFMI peuvent être différents. Ainsi des étudiants qui n'ont pas le niveau de pratique instrumentale pour entrer en formation préparatoire au DE peuvent entrer au CFMI sur la base d'un profil « général » et non sur le seul critère de l'excellence de la maîtrise d'un instrument. Il arrive par ailleurs que d'excellents instrumentistes se voient refuser l'entrée au CFMI s'ils ne présentent pas les capacités attendues pour exercer le métier. Selon les témoignages recueillis par la mission tant auprès de directeurs que d'enseignants de CFMI, le niveau de pratique instrumentale des étudiants à l'entrée au CFMI a cependant eu tendance à s'améliorer au fil des ans.

### 3.5.3. Les modalités de recrutement

Dans chaque CFMI, le niveau de formation musicale des candidats est, dans un premier temps, examiné à la lecture des dossiers de demande d'inscription puis apprécié lors des tests d'aptitudes et de connaissances organisés en vue de l'inscription définitive. Les contenus de ces derniers varient assez peu d'un CFMI à l'autre. Sous diverses formes, on y retrouve les composantes suivantes :

- pratique musicale : interprétation vocale et instrumentale ;
- lecture musicale, mémorisation : déchiffrage chanté, variations, restitution vocale d'un court extrait mémorisé ;
- écoute et analyse : commentaire oral d'extraits musicaux ; restitution écrite d'un commentaire ;
- entretien final visant à évaluer la motivation, la maturité et la juste conscience du métier visé à laquelle il se destine. Une attention est également portée à la qualité de l'expression orale.

Certaines variantes peuvent apparaître ici ou là. Ainsi un CFMI inclut-il une « épreuve de communication et de création » qui se déroule face à des étudiants de seconde année.

La circulaire de 1984 précisait que « *des tests d'aptitudes et de connaissances sont organisés après examen des dossiers, en vue de l'inscription* ». Si cette dénomination de « tests » est aujourd'hui systématiquement utilisée, le processus mis en œuvre s'apparente, dans l'esprit des CFMI, à un concours placé sous l'autorité d'un « jury » et organisé en trois étapes : une présélection sur dossier (lettre de motivation et CV), une admissibilité (interprétation instrumentale, interprétation vocale, mémorisation d'une chanson, déchiffrage mélodique) et une admission (commentaire d'écoute, mise en situation de communication, entretien bilan).

Dans tous les cas, les « jurys » sont constitués du directeur-trice du centre et de représentants des formateurs, auxquels peuvent s'ajouter des personnalités extérieures, notamment des cadres pédagogiques de l'éducation nationale et/ou de l'enseignement spécialisé (conservatoires).

## 3.6. Les effectifs de première année

### 3.6.1. Évolution du nombre de candidats à l'entrée en première année

L'évolution du nombre de candidats à l'entrée en première année est un indicateur de l'attractivité de la formation dispensée par les CFMI et du métier de musicien - intervenant.

Des informations fournies par les CFMI et qui portent sur des périodes plus ou moins longues, il ressort les conclusions suivantes. À l'exception d'un centre dont le nombre de candidats à l'entrée en première année semble stable au moins depuis 2010 après avoir baissé par rapport aux années 2006 à 2009, les CFMI ont enregistré des baisses significatives, parfois même spectaculaires, comme par exemple à Aix-en-Provence (plus des deux tiers depuis les années 2000) et Sélestat (deux tiers depuis 2005)<sup>26</sup>.

### 3.6.2. Évolution du nombre d'étudiants inscrits en première année

Il semblerait qu'une règle tacite soit appliquée dans la plupart des CFMI, limitant à vingt le nombre d'étudiants recrutés en première année. Selon certains témoignages, elle aurait même été édictée par un texte réglementaire. La mission n'a pu trouver de texte réglementaire établissant cette limite. Cette disposition ne s'appuie pas non plus sur une analyse prospective des emplois de musiciens - intervenants.

Un seul CFMI recrute chaque année régulièrement un nombre d'étudiants correspondant à ce plafond. La plupart du temps, les effectifs en première année sont de l'ordre de quinze étudiants par promotion, parfois beaucoup moins. Un seul CFMI s'est affranchi de cette limite, grâce à l'ouverture d'un cursus spécifique étalé sur trois ans réservé aux personnes en cours d'emploi<sup>27</sup>.

Plusieurs explications sont données à ces baisses du nombre des candidats intéressés à suivre la formation et de la difficulté à atteindre l'effectif de vingt étudiants par promotion. Cela peut être lié aux contextes propres à certains CFMI : crise de gouvernance mettant en péril le maintien du CFMI, image dégradée de l'université... D'autres se réfèrent à la baisse d'attractivité des métiers de l'enseignement pris dans leur globalité. D'autres font référence à la méconnaissance persistante du métier de musicien - intervenant et de l'existence même des CFMI, y compris de la part des tutelles :

- les musiciens - intervenants ne sont pas suffisamment mentionnés par les tutelles comme des acteurs importants de l'éducation musicale et de l'éducation artistique et culturelle, contrairement aux artistes interprètes ou créateurs ;
- les enseignants des conservatoires ne présentent pas suffisamment, voire pas du tout, le métier de musicien - intervenant comme un débouché possible pour leurs élèves. Contrairement aux pôles d'enseignement supérieur de la musique où beaucoup d'entre eux enseignent, les CFMI, et plus généralement les formations universitaires, souffrent encore à leurs yeux d'une image dévalorisée ;
- les observations du terrain plaçant le musicien - intervenant au cœur des politiques culturelles territoriales et des parcours d'éducation artistique et culturelle sont peu relayées

---

<sup>26</sup> Voir sur ce sujet la fiche figurant en annexe.

<sup>27</sup> Voir sur ce sujet la fiche publiée en annexe.



et les musiciens - intervenants ne sont pas explicitement cités dans les textes qui définissent ces politiques.

D'autres mettent en avant les conditions de déroulement de la formation, à laquelle il n'est pas possible de s'inscrire d'emblée après avoir obtenu le baccalauréat et qui exige une très forte mobilisation personnelle, incompatible avec une activité salariée. En outre, le diplôme qui sanctionne la formation souffre d'un manque de reconnaissance et n'est pas intégré au dispositif LMD.

D'autres enfin mettent en avant les conditions d'exercice du métier de musicien intervenant :

- le salaire n'est pas attractif ;
- le nombre de postes ouverts aux concours de recrutement de la fonction publique territoriale est très faible et les concours ne sont organisés que très irrégulièrement. Le dernier concours d'assistant territorial d'enseignement artistique a eu lieu en 2011, le prochain sera ouvert en 2017 ;
- l'exercice du métier s'effectue le plus souvent dans des conditions précaires, conduisant à enchaîner les interventions auprès d'employeurs multiples et rémunérées à la vacation ou dans le cadre de CDD à durées très partielles ;
- le métier de musicien - intervenant est peu reconnu dans les milieux de la musique, y compris dans les conservatoires même si la situation évolue positivement dans un nombre croissant de collectivités ;
- les musiciens - intervenants seraient en butte à des obstacles de la part de l'éducation nationale (limitation du nombre de séances d'intervention, etc.). Le métier est peu reconnu par les cadres des services départementaux de l'éducation nationale et les musiciens - intervenants mal identifiés par les inspecteurs de circonscription dans l'ensemble très hétérogène des intervenants extérieurs ;
- la formation des inspecteurs de l'éducation nationale du premier degré dispensée à l'ESENESR a pu comporter ponctuellement jadis un temps dédié à l'éducation musicale et à la présentation du métier de musicien - intervenant. Ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Des compléments sont apportés en annexe 7.

### **3.7. Les métiers exercés par les musiciens intervenants**

#### **3.7.1. L'insertion professionnelle des titulaires du DUMI**

Le ministère de la culture et de la communication n'a pas intégré les CFMI dans les enquêtes d'insertion professionnelle des étudiants des établissements d'enseignement supérieur « culture ». Il en est de même, pour le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, des enquêtes de l'Observatoire de la vie étudiante.

La population concernée est de 4 à 5 000 personnes<sup>28</sup>. Les quelques études d'insertion professionnelle des titulaires du DUMI sont très récentes ou encore en cours et ne fournissent que des informations parcellaires. Deux études exhaustives ont été conduites par les CFMI d'Orsay et de Tours – elles seront examinées *infra* (annexe 8).

À l'exception du CFMI de Lille dont l'un des enseignants permanents est « responsable de l'insertion professionnelle », et de celui de Toulouse qui a monté une association d'insertion professionnelle, « Musique en vie » (dont l'objet est de mutualiser les offres d'emplois souvent à temps très partiels pour créer des emplois à plein temps), les CFMI n'ont pu dégager les emplois permettant d'assurer le suivi de l'insertion professionnelle des jeunes diplômés.

Des rares études d'insertion et du témoignage des équipes permanentes des CFMI, ressortent essentiellement trois enseignements.

En premier lieu, le taux d'insertion des diplômés dans un emploi en rapport avec la formation reçue est très élevé, proche de 100 %.

Deuxième enseignement<sup>29</sup> : le champ des activités exercées par les musiciens - intervenants s'est élargi. Il inclut, outre les interventions à l'école et pendant le temps scolaire (qui ont concentré la quasi-totalité de l'emploi du temps des musiciens - intervenants pendant les vingt premières années), l'intervention auprès de divers publics : petite enfance, handicap, encadrement de pratiques collectives d'enfants, d'adolescents ou d'adultes amateurs, interventions en milieu hospitalier ou en maison de retraite. Le champ des activités s'est aussi élargi à la prise en charge au sein de conservatoires et d'écoles de musique des cours d'éveil et d'initiation musicale, voire de certains enseignements d'instruments, direction d'orchestre et de chœur etc. On remarque aussi d'assez fréquentes évolutions professionnelles vers des postes de coordination pédagogique voire de directeur d'écoles de musique et de conservatoires à rayonnement communal.

De plus, la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, en septembre 2013 ou septembre 2014 selon les communes, a eu pour effet d'élargir le champ des activités exercées par les musiciens - intervenants à l'encadrement d'activités périscolaires.

Témoigne de cette évolution l'analyse rapide de l'insertion professionnelle des promotions 2013-2015 du CFMI de Rennes, dans une région qui pourtant avait vu les collectivités locales s'investir plus qu'ailleurs dans la création de postes de musiciens - intervenants (le plan « musique à l'école » du département d'Ille-et-Vilaine à partir de la fin des années 80 fut à cet égard unique en France). Une minorité des diplômés de ces promotions travaille en école primaire, même à temps partiel : sept sur seize de la promotion 2013, cinq sur dix-huit de la promotion 2014, trois sur treize de la promotion 2015.

En troisième lieu, les conditions d'exercice du métier de musicien - intervenant sont fréquemment très précaires. La pluriactivité domine et les rémunérations sont la plupart du temps très faibles. Ainsi, l'enquête d'insertion menée par le CFMI de Tours en décembre 2010 auprès des trois promotions des années 2008, 2009 et 2010 montre qu'en moyenne la rémunération annuelle brute des musiciens - intervenants se situe entre 10 000 et 20 000 €. Certaines rémunérations annuelles n'atteignent même pas le chiffre de 5 000 €.

---

<sup>28</sup> Il n'existe pas de données plus précises faute en particulier d'archives complètes dans certains CFMI.

<sup>29</sup> Ici sont repris des éléments déjà évoqués au 2.8.

La proportion de musiciens - intervenants titularisés dans la fonction publique territoriale dans le corps des assistants d'enseignement spécialisé est très modeste. La grande majorité a le statut de contractuel voire de vacataire. En revanche, très peu de musiciens - intervenants ont adopté le statut d'autoentrepreneur. À titre d'exemple, au 31 décembre 2013, sur les 70 derniers diplômés du CFMI de Lille, deux seulement étaient fonctionnaires territoriaux et cinq avaient un CDI. 60 % étaient contractuels sur des CDD renouvelables annuellement et 20 % étaient vacataires.

Le directeur du CFMI d'Orsay témoigne qu'il est courant que les musiciens - intervenants en période d'embauche ou lors de la signature de leur arrêté ou contrat le saisissent de questions, ou dénoncent des abus ou des infractions à la loi de la part de certaines collectivités. Parmi les plus courants :

- musiciens - intervenants recrutés comme vacataires alors qu'ils occupent un emploi permanent ;
- refus de reconnaître le grade que confère le diplôme dans la FPT *assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe* (décret n° 2012-437 du 29 mars 2012).

Il n'est pas rare que des collectivités recrutent les musiciens - intervenants sur des CDD de dix mois, d'une part pour ne pas avoir à les rémunérer pendant les deux mois d'été, d'autre part pour contourner l'obligation de recruter sur un CDI des agents ayant enchaîné trois CDD d'un an.

Beaucoup de musiciens - intervenants travaillent à temps partiel voire très partiels. Cela peut être par choix, comme en ont témoigné certains des étudiants rencontrés par la mission, quand des musiciens - intervenants souhaitent mener une carrière artistique dans le spectacle vivant parallèlement à leurs activités dans le champ éducatif et social. Mais c'est le plus souvent subi, en particulier dans des territoires où l'emploi est relativement éclaté, par exemple en milieu rural.

Des compléments sont apportés en annexe 8.

### 3.7.2. L'insertion des musiciens-intervenants à l'école

On peut estimer à un maximum de 5 000 le nombre de musiciens - intervenants à avoir été formés par les CFMI depuis leur création, un certain nombre d'entre eux ayant aujourd'hui cessé leur activité. Ce nombre est à rapporter au nombre de classes primaires, soit 248 088 à la rentrée 2014<sup>30</sup>.

Leur répartition sur le territoire est cependant très inégale : ainsi, la répartition géographique des diplômés des promotions du CFMI de Lyon en 2014 et 2015 met en évidence des noyaux durs d'insertion territoriale, mais variables quantitativement d'une année sur l'autre (cf. département du Rhône), mais aussi une grande dispersion.

#### Répartition géographique des diplômés des promotions du CFMI de Lyon en 2014 et 2015

	Bouches du Rhône	Ain	Rhône	Isère	Loire	Ardèche	Haute Savoie
2014	1		13	4	1	1	
2015		5	6	3	1	1	1

Source : CFMI de Lyon

<sup>30</sup> Il s'agit du nombre de classes des écoles publiques, source Repères et références statistiques 2015 du MENESR.

Le même constat peut être fait des diplômés des promotions 2010 à 2014 du CFMI de Rennes.

#### Répartition géographique des diplômés des promotions du CFMI de Rennes de 2010 à 2014

Ille et Vilaine	Autres départements bretons	Loire-Atlantique	Autres	Total
39	20	9	19	87

Source : CFMI de Rennes

À l'intérieur des départements, la mission observe une très grande inégalité dans la répartition des musiciens - intervenants entre les villes dotées d'un conservatoire et les petites écoles isolées des zones rurales.

Enfin, les informations dont disposent les inspections académiques ne permettent pas de différencier les « dumistes » des autres musiciens - intervenants à l'école<sup>31</sup>, titulaires d'un DE ou musicien professionnel sans formation spécifique à l'intervention en milieu scolaire. Les modalités d'agrément des intervenants peuvent varier d'un département à l'autre<sup>32</sup> et ne prévoient pas toujours d'agrément obligatoirement les musiciens - intervenants titulaires du DUMI.

L'article 4 du décret n° 88-709 du 6 mai 1988, en application de l'article 7 de la loi 88-20 du 6 janvier 1988, précise les conditions et les qualifications requises des intervenants extérieurs pressentis pour collaborer aux enseignements artistiques dans les premier et second degrés de l'école :

*« Peuvent apporter leur collaboration aux enseignements et activités artistiques :*

*1° Les personnes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle pendant une durée d'au moins trois ans dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine. Le délai entre la dernière période d'exercice professionnel et le début de l'année scolaire au titre de laquelle l'intervention est envisagée ne peut être supérieur à deux ans ;*

*2° Les titulaires des diplômes d'enseignement supérieur dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture, s'ils ont exercé une activité professionnelle dans les domaines énumérés à l'alinéa précédent pendant au moins deux ans avant le début de l'année scolaire au titre de laquelle ils interviennent ;*

*3° Les titulaires d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques.*

*La compétence professionnelle des personnes mentionnées aux 1° et 2° est vérifiée selon les modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture. »<sup>33</sup>*

<sup>31</sup> Dans un des départements visités par la mission, 72 musiciens - intervenants interviennent auprès de 19 % des élèves, sans que les services de la DSDEN soient en mesure de certifier qu'ils sont tous titulaires du DUMI.

<sup>32</sup> Le musicien - intervenant fait parfois l'objet d'une visite en classe par un conseiller pédagogique en éducation musicale préalablement à l'agrément, parfois, non.

<sup>33</sup> JO du 10 mai 1988 et BO n° 21 du 2 juin 1988.

La palette des intervenants extérieurs potentiels apportant leur concours aux enseignements artistiques est donc assez large. Au demeurant, le nombre de « dumistes » n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des besoins sur tout le territoire.

### 3.7.3. Les modalités de l'exercice du métier dans les écoles primaires

Le petit nombre de musiciens - intervenants formés depuis la création des CFMI et leur répartition très inégalitaire sur le territoire ne permettent pas d'imaginer – quand bien même cela serait souhaitable – qu'ils puissent couvrir la totalité des besoins en éducation musicale à l'école sur tout le territoire. D'où la nécessité de créer de réels partenariats avec les enseignants, afin qu'au contact des musiciens - intervenants, ils se forment à l'enseignement de l'éducation musicale et gagnent en autonomie.

Dans les faits, les situations sur le terrain sont contrastées, selon que les enseignants ont bénéficié d'une formation musicale ou non. Dans le premier cas, le partenariat est davantage une réalité, l'enseignement de l'éducation musicale ne se limitant pas aux interventions du musicien expert, mais se prolongeant par des initiatives de l'enseignant. Dans le second cas, les situations de délégation au musicien - intervenant de l'enseignement de l'éducation musicale sont courantes. Cet état de fait peut conduire les inspecteurs de circonscription ou les DASEN à décider de limiter le nombre d'heures d'intervention des musiciens - intervenants dans chaque classe, voire de les supprimer.

La délégation de l'enseignement de l'éducation musicale aux musiciens - intervenants inscrit ainsi leur action dans une double logique contradictoire : d'un côté, elle a pour effet de pérenniser leurs interventions et de les inscrire durablement dans un territoire leur garantissant ainsi une forme de « sécurité de l'emploi » ; mais de l'autre, la situation de délégation fragilise leur intervention et précarise leur situation professionnelle, la pérennisation de leurs interventions étant livrée aux aléas des politiques éducatives ou des décisions des inspecteurs de circonscription ou des DASEN. Cet état de fait n'est donc pas satisfaisant.

Certaines politiques locales, avec d'excellentes intentions, encouragent les logiques de substitution. Ainsi la mission a eu connaissance du projet d'établissement d'un conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de la ville de Mulhouse. Il est centré sur un socle commun pour les musiciens - intervenants dans l'ensemble des classes de CP, de CE1 et CE2 des 21 écoles publiques de la ville. Tous les enfants sont censés bénéficier durant trois ans de treize séances sur treize semaines par classe dans l'année. La mission s'est interrogée sur les moyens que se sont donnés le conservatoire, les autorités locales de l'éducation nationale et les écoles pour faire en sorte que l'ensemble des enseignants soient demandeurs et motivés à engager une collaboration avec un intervenant. On lit certes dans le document de présentation du projet d'établissement du conservatoire la phrase suivante : « à l'école, les musiciens - intervenants donnent des outils aux enseignants pour qu'au cours de l'année, ces derniers soient les garants de la cohérence et de la transversalité des apprentissages ». Au-delà des principes, cependant, quels dispositifs de concertation et de formation ont été concrètement mis en place pour faire en sorte que les enseignants s'emparent de ces outils ? La mission n'a pas obtenu de réponse à cette question.

Les données en la matière sont très lacunaires et témoignent de la faible connaissance que les services départementaux de l'éducation nationale ont de l'activité des musiciens - intervenants et plus généralement de la façon dont est ou non dispensé l'enseignement obligatoire de l'éducation musicale dans les classes. Les situations de co-interventions en classe sur des temps d'éducation musicale ne sont

pas inspectées par les IEN. Les musiciens - intervenants ne sont pas non plus visités ni observés par les CPEM, dont le nombre a baissé au plan national<sup>34</sup> et que leurs missions départementales éloignent souvent des classes. Qu'il s'agisse d'agrément ou de renouvellement de contrat, les musiciens - intervenants ne font pas nécessairement l'objet d'une visite dans les classes. Ainsi, leurs pratiques ne sont pas évaluées.

En somme, en dépit de l'importance prise par le principe du partenariat musicien - intervenant / enseignant dans la formation dispensée dans les CFMI et notamment lors des stages, les situations de délégation restent dominantes. Deux raisons au moins peuvent expliquer cet état de fait : la première tient au manque de temps des enseignants du premier degré, les contenus d'enseignement s'étant considérablement alourdis en trente ans ; la deuxième tient à l'évolution des représentations attachées à la polyvalence des professeurs des écoles. La polyvalence est en effet mise à mal depuis de nombreuses années, l'exigence de performance concernant les enseignements dits fondamentaux (mathématiques et français) ayant contribué à marginaliser un certain nombre de disciplines considérées comme secondaires (en particulier les disciplines artistiques) et relevant d'une expertise que les professeurs des écoles ne possèdent pas. La présence d'intervenants spécialisés dans les classes ne fait que conforter cette idée en même temps qu'elle souligne les limites des professeurs des écoles et affaiblit l'exigence de polyvalence.

Cette situation renvoie aussi à l'ambiguïté du modèle initial de partenariat qui a accompagné la création des CFMI. Selon André Dubost, inspecteur général honoraire de la musique du ministère de la culture et « père fondateur » des CFMI, il s'agissait de « *former des personnes aptes à porter l'éducation musicale quand elle n'est pas prise en charge par les instituteurs compétents* ». Trente ans plus tard, on peut dire que les conditions de l'enseignement de l'éducation musicale ne se sont pas améliorées ; elles se sont même dégradées à mesure que diminuait la place de l'éducation musicale dans le concours de

<sup>34</sup> La circulaire n° 2015-114 du 21-7-2015 précise les missions des conseillers pédagogiques. Ce sont des « *enseignants du premier degré dont l'expertise pédagogique dans tous les domaines d'enseignement de l'école primaire est reconnue et validée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF)*. [Ils peuvent] en outre disposer d'une compétence spécifique dans un niveau ou un domaine d'enseignement, attestée par une option du CAFIPEMF (éducation physique et sportive, langues vivantes étrangères, langues et cultures régionales, éducation musicale, arts visuels, enseignement en maternelle, enseignement et numérique). »

En janvier 2016, la consommation des supports d'emplois de conseillers pédagogiques se répartissait de la façon suivante entre ces différentes compétences (il s'agit des consommations d'emplois en équivalent temps plein travaillé et non d'un effectif en personnes physiques) :

Conseiller pédagogique de circonscription	1 991
Conseiller pédagogique départemental pour l'éducation physique et sportive	76
Conseiller pédagogique de circonscription pour l'éducation physique et sportive	942
Conseiller pédagogique pour les arts visuels	180
Conseiller pédagogique pour l'éducation musicale	179
Conseiller pédagogique pour les langues et cultures régionales	53
Conseiller pédagogique pour les langues vivantes étrangères	115
Conseiller pédagogique pour l'enseignement numérique	105

Source : DGRH B2-1

Par ailleurs, la DGESCO précise à la mission que, lorsqu'au 1er septembre 2002, 251.5 postes de CPEM étaient délégués aux académies et que 239 CPEM étaient effectivement en fonction, en 2016, les CPEM n'étaient plus que 182 (personnes physiques) (Source DGESCO A1-1).

recrutement des instituteurs puis des professeurs des écoles<sup>35</sup> et dans leur formation initiale. Alors que dans le second degré le partenariat est pensé dans une logique de complémentarité (quelle que soit la qualité de la formation dont bénéficient les enseignants, ce qu'apporte l'intervenant est d'une nature différente, l'initiation aux démarches de création), l'intervention du musicien - intervenant à l'école primaire vise à compenser les carences dont souffre la formation initiale des enseignants. Et pourtant, les témoignages s'accordent pour reconnaître que les interventions sont d'autant plus riches et le partenariat d'autant plus fécond que l'enseignant est compétent en matière d'éducation musicale. « *Ce sont les enseignants les mieux formés en musique qui ont le plus souvent recours à des collaborations avec des musiciens - intervenants* », déclare André Dubost, confortant une observation déjà présentée par plusieurs de nos interlocuteurs.

#### 3.7.4. L'impact de la réforme des rythmes scolaires

La réforme des rythmes scolaires, en réorganisant les 24 heures hebdomadaires d'enseignement sur neuf demi-journées, a eu pour effet d'introduire, dans le cas le plus fréquent trois heures par semaine d'activités périscolaires dans la semaine de classe des élèves pour les communes ayant fait ce choix<sup>36</sup>. L'organisation de ces temps d'activités périscolaires (TAP) est très variable d'un département à un autre, d'une circonscription à une autre, d'une commune à une autre : concentrés sur une demi-journée, répartis sur deux demi-journées, organisés sur quatre demi-journées à raison de quarante-cinq minutes par activité. Dans ce cadre récent qui peine encore à s'inscrire dans la régularité de pratiques partagées entre les temps scolaire et périscolaire, les musiciens - intervenants ont vu parfois leurs temps d'intervention en classe remis en question par les collectivités qui les emploient, au profit d'actions d'animation sur les TAP.

Par ailleurs, depuis un arrêté du ministre de la jeunesse et des sports daté du 14 août 2015, le DUMI est reconnu comme un diplôme autorisant des fonctions d'animation exercées dans les séjours de vacances, les accueils sans hébergement et les accueils de scoutisme (à l'exclusion des fonctions de direction)<sup>37</sup>.

Ces évolutions ont suscité parmi les musiciens - intervenants une inquiétude, parfois partagée au sein des conservatoires, celle de voir transféré sur le temps périscolaire le financement des interventions habituellement placées sur le temps scolaire, au risque de compromettre la logique de co-construction de projet qui préside à l'action des « dumistes » au sein des classes, au risque également de « déclasser » les « dumistes » en les identifiant à des animateurs, au mépris de leur qualification et de leur identité professionnelles.

Les collectivités qui ont fait ces choix semblent peu nombreuses L'enquête d'insertion conduite par le CFMI d'Orsay au cours du deuxième semestre 2015, soit plus d'un an voire deux ans après la mise en

---

<sup>35</sup> La place de la musique dans le concours de recrutement des professeurs des écoles a diminué. En 1986, la musique constituait l'une des quatre épreuves d'admission. De 1991 à 2005, la musique était encore une option d'une épreuve d'admission où le candidat avait le choix entre musique, arts plastiques et langue vivante (en 1991 et 2002), ou littérature de jeunesse (2005). En 2009, les arts visuels, la musique, l'EPS constituent une option de la première épreuve d'admission, dont la première partie consiste en la présentation d'une séquence d'enseignement en mathématiques. En 2013, après les deux épreuves d'admissibilité en français et en mathématiques, il n'y a plus que deux épreuves d'admission et la musique est une option de la deuxième épreuve à choisir dans la liste suivante : sciences et technologie, histoire, géographie, histoire des arts, arts visuels, éducation musicale, enseignement moral et civique.

<sup>36</sup> En effet, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, proposer des activités périscolaires n'est pas une obligation des communes.

<sup>37</sup> Le DUMI est mentionné dans la liste des titres et diplômes après ceux de diplôme d'animateur de section de jeunes sapeurs-pompiers et de diplôme d'État de moniteur éducateur (DEME).

place de la réforme, atteste que sur les 114 musiciens - intervenants qui ont au moins un employeur, 51 interviennent en périscolaire (44,7 %) mais en moyenne moins de trois heures par semaine. On observe un seul cas où l'intervention dans le temps périscolaire représente la moitié (10 heures) du temps de travail (20 heures).

L'enquête d'insertion menée par la FNCMR (fédération nationale des centres musicaux ruraux) auprès de ses salariés conduit à constater que parmi les 137 musiciens - intervenants ayant répondu au questionnaire, 42 % interviennent uniquement en temps scolaire, 31 % cumulent temps scolaire et périscolaire, 2 % seulement n'interviennent que dans le cadre des TAP ou NAP (nouvelles activités périscolaires).

La mission a toutefois eu connaissance de trois situations critiques.

Quelques communes en milieu rural autour de Rambouillet ont transféré les interventions des musiciens - intervenants du temps scolaire vers les TAP, mais peu de phénomènes de ce type ont été observés ailleurs dans le département des Yvelines.

Dans le Grand Montauban, tous les musiciens - intervenants ont basculé vers le périscolaire pour la totalité de leur temps de travail à raison de deux heures d'intervention toutes les deux semaines.

À Mulhouse où la ville a recruté depuis les années 1990 neuf musiciens - intervenants, la réforme des rythmes scolaires a conduit en un premier temps la ville à supprimer les interventions à l'école pour les décaler sur les temps d'activité périscolaire, avant de revenir sur sa décision au 1<sup>er</sup> janvier 2015, après avoir constaté que les TAP ne permettaient pas de satisfaire les charges de service des musiciens - intervenants.

La réforme des rythmes scolaires n'a jusqu'à présent pas modifié en profondeur les pratiques des collectivités territoriales en matière d'emploi des « dumistes ». Elle a eu en revanche un effet positif, celui de susciter une réflexion et un débat sur l'identité professionnelle des musiciens - intervenants. Deux positions ont émergé :

1 – L'intervention pendant le temps périscolaire relève d'un métier différent de celui de musicien - intervenant, nécessitant une formation spécifique qui pourrait être sanctionnée par un diplôme d'animateur musical. L'organisation des temps d'activités périscolaires (TAP) ne permet en effet que des séquences brèves réparties sur de courtes périodes, sans lien avec les programmes scolaires de l'éducation musicale et hors de tout cadre partenarial. Ce à quoi les « dumistes » n'ont pas été formés.

2 – Les musiciens - intervenants sont formés pour exercer dans des contextes divers ; ils doivent être en capacité d'exercer leur métier dans des conditions de travail et de déroulement des ateliers très différentes de celles rencontrées en temps scolaire. La réforme est jugée alors comme une opportunité pour les musiciens - intervenants d'élargir le champ d'exercice de leur métier, en particulier lorsqu'ils se voient confier la mission de fédérer l'action des animateurs musicaux des centres de loisirs mobilisés dans les TAP. Dans ce contexte, les musiciens - intervenants peuvent constituer l'une des chevilles ouvrières de l'articulation entre temps scolaire et temps périscolaire, pourvu que cette articulation soit pensée en amont et inscrite dans les projets d'école, de cycles et de classes comme dans les projets éducatifs territoriaux (PEDT), ces derniers supposant l'accord de la collectivités territoriale concernée.



### 3.7.5. L'insertion des musiciens - intervenants dans les conservatoires

La mission ne dispose pas de données agrégées sur la part des musiciens - intervenants exerçant dans les conservatoires, pour les raisons rappelées dans le paragraphe 3.7.1.

Elle peut toutefois citer les résultats de l'enquête de Tours qui couvre une période de vingt-huit ans de 1987 à 2015, d'où il ressort que :

- 65 % des personnes en emploi travaillent dans l'enseignement spécialisé, 6 % seulement de manière exclusive ;
- 59 % des personnes travaillant dans les conservatoires exercent une activité d'éveil, 12 % occupent une fonction de direction, 23 % une fonction de coordination ;
- 50 % ont pour unique employeur la fonction publique et 27 % exclusivement une ou des associations ;
- 40 % ont un CDI.

Il est par ailleurs ressorti de différents échanges que les musiciens - intervenants travaillant en conservatoire ont rarement le statut de fonctionnaire. Ceux qui sont employés en CDI dépendent le plus souvent d'écoles privées ou associatives.

La présence des musiciens - intervenants dans les conservatoires peut être considérée comme un atout pour plusieurs raisons.

- Du point de vue de la présence du conservatoire dans la cité

Les musiciens - intervenants, fréquemment dans le passé rattachés aux services éducatifs des villes, sont de plus en plus intégrés dans les équipes pédagogiques des conservatoires et écoles de musique.

La présence des musiciens - intervenants a permis aux conservatoires de répondre à deux commandes politiques successives, à commencer par celle de 2004 sur la mission d'éducation artistique à l'école. Puis, en 2013, la mobilisation des « dumistes » a résulté de la demande adressée aux conservatoires par les collectivités territoriales qui devaient mettre en œuvre la réforme des rythmes scolaires. Certaines villes qui ont adopté, en partenariat avec l'inspection académique, un plan d'éducation artistique ambitieux, font porter par des intervenants du conservatoire la coordination de ceux-ci et les liens avec les écoles de quartier.

Les musiciens - intervenants seraient particulièrement recherchés par les collectivités locales en raison de leur opérationnalité immédiate au sortir de la formation et de leur culture du partenariat, avec ce que cela implique de capacité à identifier les interlocuteurs culturels et institutionnels, et à travailler avec eux. Leur action contribue par ailleurs à une augmentation du nombre d'inscrits dans les conservatoires, à la fidélisation d'un nouveau public et à un meilleur « ancrage » des conservatoires dans leur environnement.

- Du point de vue de la dynamique interne du conservatoire

Les activités internes des musiciens - intervenants dans les conservatoires concernent les cours collectifs du premier cycle : éveil, ateliers, formation musicale... Les personnes rencontrées par la mission, au sein des CFMI comme au sein des DRAC (et en Île-de-France de l'ARIAM - association régionale d'information

et d'actions musicales) ou des associations (l'association de directeurs de conservatoires « Conservatoires de France », l'association nationale des établissements d'enseignement supérieur de la création et des arts de la scène, l'ANESCAS), ont mis l'accent sur l'impact de la présence des musiciens - intervenants dans les conservatoires. De l'avis de nos interlocuteurs, au sein du conservatoire, les musiciens - intervenants seraient particulièrement appréciés du fait des compétences suivantes :

- la capacité à monter des projets pluridisciplinaires, incluant les professeurs ;
- la capacité à aborder la formation musicale en premier cycle de conservatoire d'une manière sensible et vivante ;
- la capacité à faire *bouger les lignes du conservatoire* (une expression volontiers employée par certains directeurs qui recrutent un musicien - intervenant dans le but affiché de faire évoluer les conceptions pédagogiques dans leur établissement). Les atouts du musicien intervenant sont principalement ses compétences en termes d'oralité, d'invention et de transversalité. Le musicien - intervenant grâce à sa polyvalence constitue souvent un vecteur de lien au sein des conservatoires, un facilitateur des échanges ;
- l'ouverture à une pluralité de cultures musicales et aux nouvelles technologies.

Une enquête approfondie mériterait d'être menée auprès des conservatoires pour évaluer le niveau de partage de cet argumentaire sur le terrain, dans un contexte qui semble marqué par le conservatisme d'une partie du milieu professionnel de l'enseignement de la musique.

En effet, à rebours des avis précédents, la mission constate parfois encore une difficulté à reconnaître les qualités propres des intervenants, comme si la valeur des uns et des autres était arrimée à une représentation unique et exclusive, calée sur la technicité instrumentale. Il semble important de faire reculer ces représentations en valorisant les compétences de chacun des métiers exercés par les musiciens comme distinctes et complémentaires. Celles des professeurs et des assistants chargés de transmettre les techniques et les répertoires d'un instrument dans la perspective d'une pratique amateur autonome et celles d'un musicien - intervenant, qui a acquis des compétences différentes, par la pratique de plusieurs instruments, la capacité de circuler entre divers répertoires et de mobiliser des ressources d'improvisation et de créativité, dans la perspective cette fois de projets au service de l'éducation artistique des enfants. Cette reconnaissance réciproque est essentielle à un échange fécond, non seulement sur les projets conduits avec la cité, mais aussi sur les enjeux de la pédagogie du premier cycle.

### **3.7.6. Les musiciens - intervenants au sein des centres musicaux ruraux**

La fédération des centres musicaux ruraux est un employeur centralisé pour 400 associations départementales et seize carrefours d'animation et d'éducation musicale. C'est un acteur majeur sur les territoires qui est soutenu par les ministères en charge de l'éducation nationale, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, et de la culture et de la communication.

La formation en deux ans, initiée en 1953 et qui se déroulait alors en internat au CREPS de Montry en Seine-et-Marne, a été abandonnée en 1989 du fait de la mise en place des CFMI. 18 % des salariés actuels ont suivi cette formation.

Aujourd'hui la fédération propose des formations destinées à la fois aux animateurs des collectivités territoriales et surtout aux musiciens - intervenants non « dumistes » (sur la centaine de musiciens -

intervenants dans l'Oise, on compte à peine vingt « dumistes »). La formation continue est structurée autour de deux axes principaux : une actualisation de la pratique et de la pédagogie de groupe dans et hors de l'institution scolaire. Elle développe également une plateforme de ressources en ligne autour des projets. Elle est très impactée par la réforme de la formation professionnelle qui a maintenu le niveau de cotisations en réduisant le financement.

Près de 300 musiciens - intervenants employés par la FNCMR assurent plus de 115 000 heures d'interventions musicales – dont 80 % en temps scolaire – dans trente-cinq départements auprès de 500 partenaires. Plus de la moitié d'entre eux exercent des fonctions de coordination en plus des interventions musicales. La fédération applique la convention collective de l'animation, avec deux statuts, celui d'animateur technicien, celui de professeur, rémunérés respectivement en début de carrière à l'indice 245 pour les premiers, 255 pour les seconds (258 en janvier 2017). 87 % des salariés sont en CDI.

Des liens ont été établis avec le conseil des CFMI, non seulement pour mener des actions communes en direction de l'administration, mais aussi pour des interventions dans les formations. Désormais les CMR viennent dans plusieurs CFMI présenter les débouchés d'emploi aux étudiants.

## **3.8. La formation**

### **3.8.1. Le déroulement de la formation**

#### *3.8.1.1 Formation initiale*

Le public des CFMI est en très grande majorité constitué d'étudiants en formation initiale, dont certains, à compter de la prochaine rentrée, vont préparer le diplôme par la voie de l'alternance. Certains CFMI accueillent également des stagiaires en cours d'emploi dans le cursus de la formation diplômante. Il s'agit souvent d'adultes en reprise d'études (c'est-à-dire deux ans au minimum après avoir interrompu leurs études en formation initiale) dont certains sont susceptibles de bénéficier d'une prise en charge par un fonds d'assurance formation. Il peut s'agir aussi d'adultes ayant obtenu une validation partielle du diplôme par la VAE.

Un seul CFMI propose aujourd'hui un cursus spécifique de formation étalé sur trois ans pour des stagiaires en cours d'emploi. Antérieurement, plusieurs centres ont ouvert de tels parcours, parfois à destination de musiciens - intervenants ciblés sur une région ou un département, exerçant le métier sans être diplômés et se trouvant dans l'impossibilité d'obtenir un congé - formation et de se rendre disponibles pendant deux ans. Mais ces offres se sont interrompues lorsque le contingent de candidats s'est asséché. Dans un autre cas, le principe d'un étalement sur trois ans de la formation pour les musiciens - intervenants disposant d'un emploi avait été inscrit comme un objectif de la convention 2012-2015 signée par la DRAC et l'université mais l'étude de faisabilité n'a pas été concluante et la formation n'a pas été mise en place.

#### *3.8.1.2 L'offre en formation continue*

La moitié des CFMI conduit des activités de formation continue non diplômante, qui prennent principalement la forme de stages ou de journées d'études. Mérite toutefois d'être rappelée une proposition aujourd'hui abandonnée qui consistait à préparer au concours d'assistant territorial d'enseignement artistique de la fonction publique territoriale.

Ces formations, dont la fréquence n'est pas nécessairement régulière, sont en veille sur les besoins exprimés et peuvent être organisées sur site.

Elles sont parfois réservées aux seuls musiciens - intervenants, parfois à d'autres catégories de professionnels que les musiciens ou encore elles associent les musiciens - intervenants avec l'ensemble de leurs partenaires (personnels de l'éducation nationale, de l'enseignement spécialisé de la musique, élus et personnels des collectivités territoriales...).

Parmi les thèmes proposés, la mission note la construction d'instruments, la lutherie électrique, les lutheries sauvages, les percussions corporelles, la voix, la voix dans les musiques actuelles, les musiques du monde, le gamelan, la chanson traditionnelle, les musiques improvisées, les orchestres à l'école. On retrouve, à travers ces thèmes, les enseignements les moins représentés dans les formations institutionnelles.

Ces formations s'articulent parfois avec les travaux des pôles de ressources pour l'action artistique et culturelle, PREAC, avec lesquels sont montées des formations conjointes pour les personnels de l'éducation nationale et de la culture.

Quelques CFMI ont proposé ou proposent encore des formations spécialisées diplômantes. Elles concernent principalement le champ de la petite enfance, du monde hospitalier et médicosocial et des handicaps. Un projet de création d'un DU de musicothérapie est en cours.

Outre les musiciens - intervenants, ces formations s'adressent à des enseignants de conservatoire, des professeurs des écoles, des éducateurs, des professionnels du soin et du monde socioéducatif ayant des compétences musicales avérées.

Avec des volumes horaires variables, la part des cours et ateliers de pratique se situe en moyenne dans une proportion de 60 % du volume global de formation quand les stages sur le terrain représentent près de 40 %.

En règle générale, ces formations sont censées s'autofinancer grâce aux apports de la formation professionnelle continue.

### *3.8.1.3 La validation des acquis de l'expérience (VAE)*

Le DUMI est en principe accessible par la VAE. Les dossiers de recevabilité sont tout d'abord examinés en relation avec les services universitaires de la formation continue puis les CFMI proposent aux candidats ayant franchi la phase d'examen de la recevabilité de leur demande de VAE un accompagnement à la préparation des épreuves de validation. Cet accompagnement peut prendre diverses formes, soit resserré sur un certain nombre d'heures, soit filé sur plusieurs mois. Il est assuré par un ou deux enseignants du CFMI, parfois complété par l'intervention du conseiller du service VAE de l'université chargé du suivi du candidat (accompagnement méthodologique) et le responsable du diplôme (accompagnement disciplinaire). Il est facturé par le service universitaire de la formation continue.

Les épreuves de validation sont organisées de façon différente selon les CFMI. Ainsi, dans un premier centre, elles reposent sur deux séances d'éducation musicale en situation dans des classes de deux niveaux différents, auxquelles s'ajoutent des épreuves de pratique musicale, vocale et instrumentale, une épreuve de commentaire d'écoute, une épreuve de solfège harmonie, une épreuve d'action culturelle et un entretien avec le jury. Dans un second centre, la soutenance dure de trente minutes à une heure

devant un jury composé d'une dizaine de personnes (universitaires, enseignants du CFMI, professionnels, élus), suivie d'une mise en situation pédagogique dans une classe.

La procédure d'obtention du diplôme par la VAE est cependant très peu utilisée. Il semble que le nombre de validations octroyées comme le nombre de candidats soient très faibles dans tous les CFMI, de un à sept sur les cinq dernières années. L'insuffisance de la modularisation de la formation rend très difficile l'accompagnement des candidats ayant obtenu une validation partielle en vue d'obtenir la totalité du diplôme. Le contrat d'objectif passé en 2015 entre un CFMI et ses tutelles témoigne de cette situation en posant prudemment l'objectif suivant : « *atteindre l'objectif annuel de quatre personnes engagées dans une démarche de VAE avec un taux de réussite de 75 % au bout de leur parcours respectif* ».

#### 3.8.1.4 Les formations en alternance

Faute de personnel dédié à la recherche d'employeurs partenaires, disposés à accueillir un apprenti musicien - intervenant et à désigner un tuteur parmi ses personnels, les CFMI n'ont pas, jusqu'à présent, mis en place de formation en alternance. Cependant, au moins deux d'entre eux affirment être intéressés à y travailler à l'avenir et un troisième doit ouvrir à la prochaine rentrée universitaire une formation par la voie de l'apprentissage visant, d'une part, à faire entrer en formation des étudiants qui en restent aujourd'hui éloignés pour des raisons économiques (coût des transports), d'autre part, à aider les collectivités rurales à recruter des personnels qui, une fois diplômés, s'implanteront dans leur commune.

### 3.8.2. Le coût de la formation

Trois questions seront successivement traitées :

- la répartition des financements entre les partenaires et la ventilation par nature de dépenses ;
- le « fléchage » éventuel des financements ;
- le coût de la formation.

Les chiffres qui seront présentés doivent être pris comme des ordres de grandeur. Les CFMI n'ont pas une équipe administrative et financière telle qu'il soit garanti que l'ensemble des charges directes et indirectes ait été pris en compte.

1 – Le financement des CFMI repose très majoritairement d'une part sur l'université et d'autre part sur la subvention allouée par la DRAC, le montant de celle-ci relevant de la seule responsabilité de la DRAC. Mais l'importance respective de chacune des deux subventions est variable (voir à ce sujet le tableau de l'annexe 9). Les autres financements sont peu élevés.

La participation de l'université est majoritaire à Lille, Rennes, Toulouse et Tours. À Orsay et Sélestat, les financements se rapprochent de la parité. C'est l'inverse à Aix-en-Provence, Lyon et Poitiers où la DRAC apporte la part la plus importante.

Au total, les subventions des deux principales catégories de financeurs s'équilibrent entre 2,1 et 2,2 M€ pour chacune par an. Mais les grandes différences entre CFMI montrent que ceux-ci s'inscrivent largement dans des logiques locales toujours spécifiques.

Alors que la circulaire du 25 juin 1984 mentionnait la « mise en place », par le ministère en charge de l'éducation nationale, d'enseignants sur des postes gagés par des fonds de concours des collectivités

territoriales, celles-ci ont été peu nombreuses à participer au financement des centres et leurs conservatoires de musique n'ont pas apporté les concours attendus sous forme de prestations de service.

Quelques régions font exception : le Nord-Pas-de-Calais avec une subvention de 52 234 € en 2013, 52 079 € en 2014, Rhône-Alpes avec 15 000 € (en 2013) et l'Île-de-France avec 45 235,93 € en 2012, 34 000 € en 2013, 55 660,31 € en 2014, 52 595 € en 2015. Ces financements interviennent au titre des activités en matière de formation continue. À Tours, les locaux mis à disposition du CFMI à titre gracieux appartiennent au département. Leur valorisation est évaluée à 41 500 €.

Quant aux recettes tirées de l'activité des CFMI en formation continue ou en matière de recherche, elles sont très faibles voire inexistantes à l'exception des CFMI de Lyon (30 000 € en 2014, 34 000 € en 2015) et de Lille (16 000 € de recette recherche en 2014)<sup>38</sup>. Seuls les CFMI de Lille, de Lyon et de Sélestat perçoivent la taxe d'apprentissage.

Dans la plupart des cas, les droits d'inscription des étudiants sont perçus par l'université, sauf pour le CFMI d'Orsay s'agissant des stagiaires de la formation continue (42 235,93 € en 2012, 34 000 € en 2013, 55 660,31 € en 2014 ; 52 595 € en 2015).

Selon un document fourni à la mission par le conseil national des CFMI, le budget des CFMI en 2014 allait de 382 572 à 698 796 €. Le total était de 4,829 M€. La part des dépenses de personnel dépasse les 82 %. Les grandes catégories de dépenses de personnels sont les suivantes :

- 1,853 M€ pour les postes enseignants ;
- 736 500 € pour les postes administratifs ;
- 722 860 € pour les heures complémentaires.

Les CFMI proposent une formation de 1 500 heures dont un tiers en stage. Comme les enseignements sont dispensés parfois par petits groupes ou individuellement (c'est le cas des visites de terrain), le nombre d'heures d'enseignement total est supérieur au volume horaire de la formation. Pour chacun des CFMI, le nombre d'heures d'interventions à financer est supérieur à 2 000 heures. Au plan national, cela représente un peu plus de 20 000 heures (un document portant sur 2012-2013 transmis à la mission par le conseil national des CFMI donne un chiffre de 20 286 heures). L'essentiel de ces heures est assuré par des personnels non permanents (fonctionnaires, enseignants artistiques spécialisés, artistes, autres) : 13 026 heures sur 20 286 d'après le même document, soit 64,2 %. Ils sont rémunérés en heures complémentaires.

2 – Les CFMI ont besoin de personnels enseignants – parfois vacataires –, administratifs et techniques. Une dotation de fonctionnement général leur est aussi nécessaire.

Leurs deux principaux financeurs ont des dominantes :

- l'université se charge des enseignants appartenant aux corps du second degré (professeurs agrégés et certifiés) et quand il y en a, des enseignants - chercheurs. Elle prend en charge la grande majorité des heures complémentaires et en minorité les emplois administratifs ;

---

<sup>38</sup> Issus de la vente d'embouchures et de becs créés dans le laboratoire Alex du CFMI.

- la DRAC finance d'autres postes d'enseignants, notamment les chargés de cours, la majorité des emplois administratifs, les emplois techniques et une petite part des heures complémentaires.

Le fonctionnement hors personnel est partagé.

3 – Le coût par étudiant et par diplômé varie d'un établissement à l'autre. Toutefois, les ordres de grandeur restent assez proches, avec deux exceptions, comme le montre le tableau ci-dessous.

#### Coût moyen par étudiant et par diplômé, par CFMI

Le coût est indiqué en €	Aix en P 2011- 2015	Lille 2012- 2015	Lyon 2012- 2015	Orsay 2011- 2015	Poitiers 2011- 2015	Rennes 2010- 2014	Sélestat 2011- 2015	Tours 2014- 2015	Toulouse 2014- 2016
Coût par étudiant	16 832	24 508	14 911	7 846	18 378	11 438	31 078	16 300	14 704
Coût par diplômé	38 223	74 186	31 611	22 786	40 840	24 717	84 759	Non disponible	29 409

Source : mission

Le premier constat appelé par ces données est leur très grande dispersion autour d'une moyenne qui se situe autour de 17 000 € par étudiant. De par sa taille avec 424 étudiants et 146 diplômés en cinq ans, le CFMI d'Orsay se distingue. Il bénéficie d'importantes économies d'échelle. Symétriquement et de façon plus marquée, les CFMI de Lille et Sélestat, ce dernier avec 33 diplômés en cinq ans, semblent pâtir de coûts fixes importants. Mais il faut aussi prendre en compte les périodes de congé maladie de certains agents et la forte déperdition entre les inscrits et les diplômés. Les autres CFMI sont dans une situation intermédiaire, par exemple Tours avec 43 étudiants en 2014-2015.

Rapportés à ceux de l'enseignement supérieur dans son ensemble, ces chiffres doivent être examinés prudemment :

- d'après l'édition 2015 de *Repères et références statistiques* du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le coût moyen annuel par étudiant était, en 2013, de 11 540 €. Il était de 14 850 € en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) et de 10 850 € en université. Les CFMI se situent plutôt au niveau des CPGE ;
- d'après le PAP de la mission culture pour 2016, le coût moyen par étudiant de la formation des 37 000 étudiants formés par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture serait de l'ordre de 10 200 €. Mais ce coût par étudiant varie, dans le champ de la musique, entre 10 250 € (formation initiale dispensée par l'Institut supérieur des arts de Toulouse et qui concerne l'ensemble des formations y compris en arts plastiques) et 23 053 € Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris), selon les informations fournies par la délégation musique de la direction générale de la création artistique ;
- le coût de la formation des musiciens - intervenants par étudiant est légèrement supérieur à celui de la formation des professeurs de musique préparant le DE qui, selon les établissements, varie entre 11 465 € (CEFEDM Rhône-Alpes prévision 2015) et 11 812 €

(CEFEDM Normandie) à 14 028 € (CEFEDM sud) et 14 482 € (CEFEDM Rhône-Alpes en 2014). Avant que le CEFEDM de Lorraine soit intégré au pôle sup, le coût d'un diplômé était en moyenne sur la période 2011-2013 de 27 264 €<sup>39</sup> ;

- la formation en CFMI, 1 500 heures en deux ans, est dense. En même temps, elle est réalisée pour un tiers en stage, ce qui peut en réduire le coût ;
- les effectifs concernés sont faibles, ce qui élève le coût moyen ;
- le taux de diplomation, qui a des conséquences sur le coût par diplômé, doit être regardé attentivement. Il semble variable selon les années et selon les CFMI. S'agissant d'étudiants sélectionnés à l'entrée, un taux de réussite élevé est logiquement attendu ;
- les chiffres devraient être marginalement corrigés de l'impact de parcours de formation professionnelle adaptés, avec moins d'heures, et de VAE, très peu nombreuses, qui peuvent conduire au diplôme sans suivre la formation. La mission n'a pas eu la possibilité de faire ce retraitement statistique pour lequel les éléments n'étaient pas immédiatement disponibles.

Des compléments sont à lire en annexe 9.

### 3.8.3. Le référentiel de formation

#### 3.8.3.1 La durée de la formation

La durée de la formation des musiciens - intervenants est de 1 500 heures, étalées sur deux ans pour la plupart des étudiants et sur trois ans pour les adultes en formation en cours d'emploi lorsque ces parcours sont proposés. Dans tous les CFMI, la formation comprend des enseignements (environ 1 000 heures) et des périodes de stages (environ 500 heures). Les 1 500 heures de formation donnent lieu à l'obtention de 120 crédits.

#### 3.8.3.2 Les référentiels de formation

La circulaire fondatrice des CFMI du 25 juin 1984 précisait en annexe de la façon suivante les contenus de formation qui seraient dispensés par les centres :

*« [Le CFMI] propose à ces musiciens une formation générale musicale et pédagogique prenant en compte la spécificité des objectifs de l'école.*

***Une formation générale :***

- *pour l'analyse de leurs propres démarches et de celles des autres ;*
- *pour l'expression et la communication ;*
- *pour la gestion et l'organisation de leurs activités.*

***Une formation musicale complémentaire :***

- *qui les confirme dans la maîtrise de leur voix et de leur corps ;*

---

<sup>39</sup> La formation conduisant à la délivrance du DUMI dure 1 500 heures (dont 500 de stages), celle conduisant au DE, selon l'arrêté du 5 mai 2011, dure 900 heures sur deux ans (dont 70 heures de stage). La modification en cours du DE (passage à un diplôme de trois ans et à une durée de formation à 1 350 heures) est évoquée page 56.



– qui les prépare à la direction des pratiques collectives et inventives et à la pédagogie de l'écoute ;

– qui les initie à la connaissance et à la pratique des techniques contemporaines de création ;

– qui les incite à l'exploration de tous les univers musicaux (musiques d'aujourd'hui, musiques de différentes traditions nationales et ethniques, musiques populaires...).

***Une formation pédagogique qui s'attache à leur faire connaître :***

– les étapes du développement de l'enfant ;

– les objectifs, contenus et procédures pédagogiques du système éducatif (école préélémentaire et élémentaire) ;

– les relations de l'école avec son environnement socioculturel ; Les éléments de la relationnelle à l'école (adultes - enfants) et le fonctionnement de l'équipe éducative ;

– l'importance d'une réflexion personnelle sur l'éducation.

*Ces différents aspects de la formation doivent permettre de développer l'aptitude à travailler en complémentarité avec les maîtres et de valoriser l'exploitation des compétences propres aux musiciens. Le centre de formation constitue également un lieu privilégié de rencontres et d'échanges, d'information et de documentation, de réflexion et de recherche pédagogique. »*

Trente années durant, ce texte est resté l'unique référence partagée par les CFMI et ceci malgré les évolutions considérables des contextes de l'intervention musicale, évolutions rappelées en première partie de ce rapport. Renforcée par les marges d'autonomie croissante des universités, la décentralisation des responsabilités publiques et la déconcentration des politiques de l'État, ces évolutions ont abouti à un paysage de formation qui, pour ne pas être devenu illisible, devenait de plus en plus confus. En prenant la mesure, le conseil national des CFMI semble avoir engagé un travail d'harmonisation des maquettes de formation mises en œuvre dans les différents centres. Cependant et à ce jour, elles évoluent différemment au sein de chaque CFMI et restent organisées différemment d'un établissement à l'autre. Relevant de la responsabilité des directeurs et des équipes permanentes, ces évolutions suivent pour partie l'actualité des nominations des enseignants permanents et *a fortiori* des directeurs. Ainsi, dans un des neuf centres, la maquette n'avait pas été revue depuis 2000, date de la prise de fonction d'un nouveau directeur et l'a enfin été il y a deux ans à la nomination d'un nouveau responsable. Dans un autre centre, la maquette a été revue en 2015-2016 à l'arrivée d'un nouveau directeur.

Les maquettes peuvent être organisées autour de huit « modules », de huit « unités d'enseignement » (quatre par année) ou « modules », autour de quatre « unités d'enseignement » réparties parfois en dix « modules », mais aussi en trois « modules » et sept « unités d'enseignement » ..., hétérogénéité d'organisation des contenus de formation qui ne peut contribuer à affirmer l'identité de la formation et du diplôme.

Au-delà de cette diversité d'économies organisant les formations, les objectifs poursuivis et les contenus dispensés sont partagés par l'ensemble des CFMI et recouvrent globalement ce que prévoyait la circulaire fondatrice en 1984. Cependant le descriptif du contenu des UE ou modules varie d'un CFMI à l'autre. La présentation synthétique des maquettes des neuf CFMI proposée en annexe illustre cette diversité.

Plusieurs traits saillants apparaissent à la lecture de ces référentiels de formation. Le premier est la place inégale donnée à l'approfondissement des compétences dans le domaine des techniques musicales. Cette

situation est sans doute le reflet du regard porté par les différents CFMI sur le recrutement des étudiants : pour certains, ils doivent disposer d'une formation technique suffisamment solide pour construire sur cette base de nouvelles compétences, cette fois orientées vers le métier postulé ; pour d'autres, la motivation des étudiants prévaut sur leur niveau musical à l'entrée, ce qui justifie de mettre l'accent sur la formation musicale tout au long de la scolarité. Le deuxième constat porte sur la place relative qu'occupe la formation culturelle dans le domaine de la musique et des arts. Une troisième observation renvoie à la place prépondérante de la notion de projet – pédagogie de projet – dans l'intitulé même des unités d'enseignements et des modules. Ce concept pédagogique, s'il s'est répandu relativement récemment dans le second degré, depuis plus longtemps dans le premier degré semble en l'espèce le point d'entrée privilégié par les CFMI pour préparer les étudiants à prendre une place éminente dans les écoles auprès des maîtres. *A contrario*, les perspectives de formation relatives aux enseignements artistiques, aux compétences (des élèves) ou encore au *socle commun de connaissances de compétences et de culture* semblent assez peu peser sur le contenu des formations dispensées.

Notons enfin que certains établissements tiennent à marquer leur spécificité. L'un des CFMI est souvent présenté comme spécialisé dans la prise en compte et la formation aux musiques traditionnelles. Un autre met en avant l'importance qu'il accorde à l'invention vocale ou avec des corps sonores et le revendique comme un héritage historique lié au Groupe de recherches musicales de Radio France (GRM) et comme l'expression d'une volonté de ne pas réduire le champ créatif à la seule création de chansons. Un autre encore revendique une couleur proche du précédent (invention avec corps sonores, atelier de lutherie expérimentale...) et met l'accent sur l'apport des nouvelles technologies à l'école (improvisation générative).

### 3.8.3.3 Les stages

#### La durée et le contenu

D'une façon générale, le nombre d'heures de stages est fixé à environ 500 heures, cette durée variant et étant modulée de façon différente selon les CFMI entre la première et la deuxième année. En voici quelques exemples :

CFMI A	les étudiants de première année ont 66 heures de stage réparties à égalité entre les deux semestres et entre école élémentaire et école maternelle ; les étudiants de deuxième année ont ensuite 30 jours de stage soit environ 200 heures.
CFMI B	Le nombre de journées de stages s'élève en première année à 10 jours puis 4 jours d'observation du travail d'un musicien intervenant en activité et deux semaines d'observation en école maternelle et en école élémentaire ; en deuxième année, 20 jours de stage sont organisés pendant lesquels les étudiants de première année les rejoignent à partir du mois de mars pour 6 journées d'observation et d'intervention en école élémentaire.
CFMI C	En première année, les étudiants profitent d'une demi-journée de stage par semaine pendant 10 semaines en école élémentaire en binôme ou en trinôme et 2 jours d'observation ; à cela s'ajoutent 10 jours de stage en école maternelle en binôme ou en trinôme et un jour d'observation. En deuxième année, les étudiants suivent une journée de stage par semaine pendant 24 semaines.
CFMI D	Le stage en première année est étalé entre mars et juin à raison d'une séance par semaine et en deuxième année à raison d'une séance par semaine entre novembre et juin.

## **Les lieux**

La plupart des stages se déroulent dans les écoles élémentaires, moins souvent en école maternelle et encore moins en collège. Certains des stages organisés en milieu scolaire s'inscrivent dans le cadre des « orchestres à l'école » ou de projets partenariaux existant par ailleurs et parfois antérieurement à l'intervention du CFMI. Dans certains CFMI, les étudiants ont l'obligation de consacrer une partie de leur temps de stage à des ateliers hors-temps scolaire. Il peut s'agir d'une activité périscolaire dans les locaux de l'école, d'un atelier en école de musique, en centre éducatif ou de loisirs etc. Certains stages peuvent se dérouler dans des structures d'accueil de la petite enfance, des structures dédiées à l'accueil des handicapés, dans des maisons de retraite (EHPAD), en centre pénitentiaire ou auprès de groupes d'adultes et d'adolescents praticiens amateurs, ou encore en milieu hospitalier. Des stages d'observation sont également organisés dans des structures culturelles et dans les conservatoires de musique. L'examen du programme des 496 heures de stage d'un des CFMI illustre la très grande diversité des lieux et des contenus des stages organisés par les centres :

- 280 heures en milieu scolaire dont 272 en école et 8 en collège ;
- 42 heures de jeu théâtral ;
- 20 heures en territoire – écoles de musiques et conservatoires ;
- 30 heures auprès d'un orchestre symphonique ;
- 12 heures en crèche et hôpital ;
- 25 heures de lutherie instrumentale ;
- 30 heures de résidence et de création artistiques ;
- 6 heures pour les rencontres chorégraphiques départementales ;
- 12 heures de fabrication de marionnettes - théâtre de l'objet ;
- 24 heures pour la production de spectacle jeune public ;
- 3 heures de régie lumière et son ;
- 12 heures au titre du partenariat avec JM France (ex Jeunesses musicales de France - JMF).

## **Le choix des terrains de stage**

Les stages constituent non seulement des outils de formation, mais aussi un moyen de faire connaître le métier de musicien - intervenant auprès des employeurs potentiels. Les terrains de stages sont donc parfois choisis en fonction des projets partenariaux engagés avec des collectivités. Ils le sont en tout état de cause avec les directions départementales des services de l'éducation nationale, les inspecteurs de circonscription et les conseillers pédagogiques en éducation musicale. L'accueil de stagiaires dans les classes appelle le volontariat des enseignants, dont l'implication est essentielle à la réussite du stage.

## **La préparation des stages**

Plusieurs cours préparent les étudiants à leur stage. L'organisation et la préparation des séances font en principe l'objet d'une concertation programmée (réunions préparatoires et de régulation) entre l'enseignant, le formateur de la structure et les étudiants concernés.

## Le suivi des stagiaires

Les étudiants disposent en principe du temps nécessaire avant et après les séances pour échanger avec les professeurs des écoles qui les accueillent dans leur classe. Dans certains CFMI, il est également demandé aux professeurs des écoles d'accepter le principe d'échanges au téléphone ou par courriel. Les comptes rendus de visite sont systématiquement tous lus par les enseignants permanents, permettant ainsi un repérage rapide des étudiants en difficulté.

Les conseillers pédagogiques en éducation musicale peuvent être sollicités pour visiter les stagiaires sur leur lieu de stage. Ils sont cependant en trop petit nombre pour que ce soit systématiquement le cas. De fait, le suivi des stages est plutôt assuré par les enseignants permanents des CFMI et parfois par un autre enseignant et des tuteurs musiciens - intervenants.

### 3.8.3.4 La place de la formation au partenariat dans les maquettes

Le musicien - intervenant tel qu'il a été pensé par les fondateurs des CFMI est à la fois un musicien et un pédagogue et se distingue ainsi des artistes des autres champs artistiques qui interviennent en classe sans formation pédagogique spécifique, en laissant aux enseignants la responsabilité de la conduite pédagogique de la classe. Il est également censé constituer un point d'appui pour les équipes pédagogiques afin de leur permettre d'enrichir leur capacité à mettre en œuvre leur responsabilité en matière d'éducation musicale. En ce sens il se distingue des professeurs de musique de la Ville de Paris (PVP) auxquels est confiée la responsabilité de dispenser l'enseignement de l'éducation musicale dans les classes des écoles élémentaires parisiennes. Ce positionnement singulier devait conduire à affirmer la formation aux démarches de partenariat comme un axe structurant l'ensemble des contenus de formation du futur musicien - intervenant.

Le référentiel de compétences du musicien - intervenant mentionne parmi les compétences didactiques et pédagogiques trois compétences ayant à voir avec les démarches de partenariat :

*« – le musicien intervenant sait prendre en compte les particularités d'un lieu, d'une structure, ainsi que le cadre institutionnel et propose des moyens d'action en cohérence avec les modes d'organisation des équipes. Il connaît les textes et les instructions officielles en vigueur dans chacune des institutions dans lesquelles il est amené à travailler ;*

*– il tient compte des modèles pédagogiques et de la culture professionnelle de ses partenaires pour proposer des dispositifs de travail appropriés ;*

*– il élabore des projets pédagogiques en fonction d'un ensemble de données (projet d'établissement, projet d'école, projet de classe, ressources locales, besoins des publics). »*

La capacité à prendre en compte l'environnement institutionnel, la culture professionnelle et les caractéristiques spécifiques du contexte local dans lequel il intervient, est certes requise pour que le musicien intervenant construise une démarche de partenariat pertinente et efficiente. Il n'est cependant pas certain que cette capacité suffise à construire un lien de coopération visant à fournir à l'enseignant partenaire les outils lui permettant d'exercer pleinement ses responsabilités au regard de l'obligation à laquelle il est tenu de dispenser l'enseignement de l'éducation musicale inscrit dans les programmes scolaires du premier degré. S'il apparaît bien souvent que ces questions et enjeux sont la toile de fond des politiques de formations menées par les CFMI – la dimension partenariale comme une composante

« génétique » des CFMI et de la formation qu'ils dispensent –, elles n'apparaissent pas à la hauteur de leur importance dans les maquettes de formation. Est-ce seulement une question d'affichage symbolique et cela relève-t-il d'un impensé de la formation des musiciens - intervenants ?

Ainsi, lorsqu'un glissement sémantique substitue à l'objectif de former à la *collaboration* celui d'une formation à la *concertation* avec le professeur des écoles, c'est bien la mise en œuvre des interventions qui est privilégiée mais rien n'indique qu'elle prévoit la possibilité de conduire ces interventions en *collaboration*. Or, cette dernière peut également viser à fournir à l'enseignant des ressources pédagogiques – et une expérience – lui permettant d'assumer *a posteriori* ses responsabilités en matière d'éducation musicale ; les contenus de formation décrits par les documents consultés ne permettent pas d'identifier les dispositifs visant cet objectif.

D'une façon générale, les maquettes de formation des CFMI semblent considérer que la capacité des musiciens - intervenants à intervenir en partenariat avec d'autres acteurs repose essentiellement sur la connaissance de l'environnement institutionnel dans lequel ils évoluent et non pas sur leur capacité à impliquer le partenaire dans l'élaboration du projet pédagogique.

Les équipes permanentes des CFMI affirment cependant que la préparation aux démarches de partenariat et plus précisément la formation aux outils permettant d'impliquer les enseignants dans les projets d'éducation musicale sont au cœur de la plupart des enseignements dispensés. Les stages constituent en outre des moments privilégiés pour amener les étudiants à réfléchir sur le rôle et la place de l'enseignant dans les séances et sur les moyens de donner aux enseignants l'envie de s'impliquer dans l'éducation musicale des enfants.

Par ailleurs, les actions relevant de la formation continue initiées aussi bien par certains CFMI que la fédération des centres musicaux ruraux renforcent les interrogations de la mission sur ce point. La question du rôle du partenariat dans le processus de transmission est quasiment absente des intitulés comme du descriptif du contenu des stages. Comme si finalement la transmission n'était envisagée que de l'intervenant en direction des enfants hors la présence d'un tiers assumant une responsabilité pédagogique.

#### *3.8.3.5 La place des pratiques instrumentales dans les référentiels*

La formation instrumentale n'est pas prise en charge au sein des CFMI.

Le renforcement des compétences des étudiants est le plus souvent assuré par le conservatoire régional qui prépare depuis 2009 au diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP) à l'issue du cycle professionnel initial ou au diplôme d'études musicales (DEM), lorsque le DNOP n'a pas été mis en place. Une partie du parcours antérieur des étudiants du CFMI peut être validé au titre de la VAE. Le conservatoire veille à étaler dans le temps, lorsque cela est nécessaire, la durée de cette formation pour ne pas alourdir la charge de ceux qui préparent conjointement le DNOP et le DUMI.

Ce pourrait être aussi fait par le pôle supérieur pour ceux des étudiants qui préparent le diplôme national supérieur professionnel de la musique (DNSPM), institué par le décret du 27 novembre 2007.

Relevons à cet égard que les cursus préparant au DE font également peu de place à une formation instrumentale qu'ils considèrent pour l'essentiel acquise par ailleurs et privilégient souvent quant à eux la formation à la musique de chambre.

Les référentiels de formation intègrent explicitement les dispositifs permettant d'acquérir ou d'élargir des compétences musicales et artistiques des étudiants, complémentaires de leurs acquis antérieurs afin de répondre aux besoins de diversification des compétences que requiert le métier de musicien-intervenant. C'est la raison pour laquelle les enseignements se tournent non seulement vers le chant mais aussi la direction de chœur, l'arrangement, la composition électro-acoustique et la construction de spectacles musicaux, voire la régie. Pour ce qui les concerne, les pratiques instrumentales sont souvent orientées vers le développement de compétences en termes d'accompagnement (guitare ou piano), de pratiques rythmiques, de pratiques d'ensemble ou d'improvisation générative.

Les étudiants rencontrés par la mission ont manifesté en règle générale leur attachement à leur identité de musicien, certains allant jusqu'à affirmer ne pas souhaiter exercer leur métier de musicien-intervenant à temps complet, soit 20 heures hebdomadaires, de façon à pouvoir mener parallèlement une carrière artistique, en particulier dans le champ des « musiques actuelles ». Cette volonté de garder du temps pour mener une carrière artistique est aussi alimentée par la crainte que la dispersion de l'activité du musicien-intervenant en un nombre important de lieux d'intervention ait pour conséquence une perte de la qualité artistique des interventions rapidement réduites à la reproduction mécanique de démarches expérimentées jusqu'alors avec succès.

Cette délégation par les CFMI du renforcement de la formation à la pratique instrumentale aux conservatoires ou aux pôles se heurte à la limite suivante : il ne s'y trouve pas toujours les enseignements dont les étudiants des CFMI aux parcours très diversifiés auraient besoin, quand ils appartiennent au champ des musiques traditionnelles, du jazz ou des musiques amplifiées. Alors que ces complémentarités entre établissements d'enseignement artistique sont à la fois nécessaires et régulières, nous n'avons eu que rarement connaissance de conventions signées entre CFMI et CRR ou autres établissements en matière de formation instrumentale.

Des compléments sont apportés en annexe 10.

#### **3.8.4. Le diplôme**

La formation est sanctionnée par un diplôme d'université, le diplôme universitaire de musicien-intervenant. Ce diplôme bénéficie d'une reconnaissance nationale.

Il est reconnu parmi la liste des diplômes requis pour s'inscrire au concours permettant d'accéder au corps des *assistants territoriaux d'enseignement artistique* au grade d'*assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe* de la fonction publique territoriale (décret n° 2012-437 du 29 mars 2012).

Il exonère ses titulaires d'avoir à solliciter de la direction régionale des affaires culturelles la délivrance de l'attestation de compétence professionnelle nécessaire pour concourir à la mise en œuvre des enseignements artistiques (décret n° 88-709 du 6 mai 1988).

Il est reconnu au niveau 3 du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Il est également reconnu parmi les diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation dans les séjours de vacances, les accueils sans hébergement et les accueils de scoutisme depuis l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 14 août 2015 modifiant l'arrêté du 9 février 2007.

Le conseil national des CFMI demande que le diplôme soit désormais reconnu au grade de master. Cette demande est appuyée sur un argumentaire en cinq points.

1 – Le caractère professionnalisant de la formation dispensée par les CFMI devrait justifier son classement comme formation de deuxième cycle, le premier cycle universitaire étant considéré comme un cycle d'orientation et de préprofessionnalisation. Le grade de master est désormais reconnu dans l'espace européen de l'enseignement supérieur comme le grade de référence sanctionnant les formations générales et professionnelles.

2 – Les CFMI ont développé une activité spécifique de recherche et les étudiants des CFMI sont amenés au cours de leur cursus à être dans une démarche de recherche.

3 – La reconnaissance au grade de master alignerait le niveau de recrutement des musiciens - intervenants sur celui des enseignants.

4 – Les musiciens - intervenants ont vu leurs missions et leurs responsabilités évoluer vers des tâches de conception de projets et de coordination d'équipes partenariales de musiciens - intervenants, au-delà des missions d'intervention directe auprès de publics. Le métier de musicien - intervenant est désormais un métier d'encadrement et de conception.

5 – Un nombre important d'étudiants se présente à l'entrée en première année de formation de musicien - intervenant après avoir obtenu une licence ou pourrait voir valider leur expérience au niveau licence. La formation sanctionnée par le DUMI est considérée alors comme un prolongement d'études antérieures et non une réorientation en repartant de « zéro ».

Les projets d'« adossement du DUMI » (selon l'expression employée par plusieurs de nos interlocuteurs) sur des diplômes reconnus au grade de master sont présentés comme une phase transitoire vers la reconnaissance du diplôme au grade de master (voir *supra* 2.3.2.3).

Les arguments avancés par le conseil national des CFMI pour demander la reconnaissance du DUMI au grade de master sont difficilement recevables.

1 – Les formations dispensées par les CFMI sont incontestablement professionnalisantes et leur qualité est reconnue. Cette qualité ne justifie pas à elle seule la reconnaissance du diplôme au grade de master. Un grand nombre de formations professionnelles sont sanctionnées par des diplômes inscrits aux niveaux 2, 3 et 4 du RNCP.

2 – Les CFMI ne sont pas impliqués dans des travaux de recherche, au sens universitaire du terme. Faute d'enseignants - chercheurs habilités à diriger des recherches et en dépit de quelques exemples de participation ou de projets de participation d'enseignants à des programmes de recherche, on ne peut raisonnablement affirmer que l'enseignement dispensé par les CFMI est adossé à une activité de recherche (cf. *supra* 3.3.4).

3 – La reconnaissance du DUMI au grade de master entraînerait une distorsion avec le niveau de recrutement des enseignants des écoles de musique titulaires du DE de professeur de musique au sein du même cadre d'emploi d'assistant d'enseignement spécialisé. Le DE est aujourd'hui, comme le DUMI, inscrit au RNCP au niveau 3. Il devrait prochainement être inscrit au niveau 2. La mission imagine difficilement comment le DUMI pourrait dans ces conditions être reconnu au niveau 1. En outre, l'inscription d'un diplôme au RNCP ne vaut nullement reconnaissance du diplôme à un grade universitaire.

Ainsi, la reconnaissance du DE de professeur de musique ou du diplôme sanctionnant la formation de musicien intervenant au niveau 2 du RNCP ne vaudrait pas reconnaissance de ces deux diplômes au grade de licence.

4 – La mutualisation d’une partie des contenus d’enseignement entre le parcours de formation de musicien - intervenant et un cursus de conception de projets culturels ou de musique et musicologie conduisant à la délivrance du grade de master répond au souci de prendre en compte l’évolution et la diversification des missions et responsabilités exercées par les musiciens - intervenants titulaires du DUMI. Les propositions de parcours DUMI / master s’adressant aux étudiants déjà titulaires d’une licence (tout en conservant la possibilité de suivre le cursus DUMI classique) ne changent cependant pas la nature du diplôme et ne répondent pas à la demande de sa reconnaissance à un grade universitaire.

5 – Le nombre d’étudiants entrant en première année, titulaires d’une licence en rapport avec le domaine considéré par la formation de musicien - intervenant (licence de musicologie ou licence de sciences de l’éducation), pour significatif qu’il soit, est loin de refléter le profil de la majorité des étudiants (cf. *supra* 3.5.1). En outre, les directeurs des CFMI sont très attachés à la possibilité de recruter des étudiants n’ayant aucun parcours universitaire antérieur.

6 – Enfin, un diplôme d’université ne peut, en principe, conférer un grade universitaire.

Les conditions dans lesquelles sont conférés les grades et titres universitaires sont définies par la loi. Outre les diplômes nationaux de l’enseignement supérieur, sont susceptibles de conférer un grade universitaire les diplômes suivants :

- pour l’obtention du grade de licence, en vertu de l’article D. 612-32-2 du code de l’éducation (décret n° 2015-1168 du 21 septembre 2015), certains diplômes nationaux (le diplôme d’études en architecture par exemple) ou d’établissements délivrés au nom de l’État relevant d’autres ministères (que le ministère de l’enseignement supérieur et de la recherche) ainsi que les diplômes propres des universités de Paris-Dauphine et de Paris-sciences et lettres inscrits sur une liste établie par arrêté du ministre de l’enseignement supérieur ;
- pour l’obtention du grade de master, en vertu de l’article D. 612-34 du même code, les diplômes délivrés au nom de l’État relevant d’autres ministères (ainsi les diplômes « culture » à bac + 5) ainsi que les diplômes délivrés par l’IEP de Paris, les autres IEP, et l’université de Paris-Dauphine.

En l’état actuel du droit, la réponse à la demande de reconnaissance du diplôme sanctionnant la formation de musicien intervenant à un grade universitaire passe par la substitution au DUMI d’un diplôme national.

## 4. Recommandations

Les CFMI forment chaque année environ 150 musiciens - intervenants, reconnus par la qualité du concours qu’ils apportent à l’éducation musicale mais aux situations professionnelles fréquemment précaires et faiblement rémunérées. Leur identité professionnelle est complexe – artiste pédagogue mais ni enseignant ni artiste – et la spécificité du musicien - intervenant parmi l’ensemble des acteurs des politiques d’éducation artistique et culturelle est insuffisamment reconnue tant par leurs employeurs que par les tutelles. Le diplôme qui sanctionne la formation est inscrit au répertoire national des certifications



professionnelles au niveau 3 alors que les principaux partenaires des musiciens - intervenants – les professeurs des écoles – appartiennent à un corps de catégorie A de la fonction publique. Diplôme d'université, le DUMI ne confère à ses titulaires aucun des grades universitaires de référence au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Les recommandations qui suivent doivent être considérées à la lumière de la double nécessité, d'une part, de mieux affirmer l'identité professionnelle des musiciens - intervenants, de renforcer et mieux faire reconnaître leur rôle parmi les différents acteurs de l'éducation musicale et d'augmenter leur nombre et, d'autre part, de consolider la place de la formation dispensée par les CFMI dans le paysage des formations préparant aux métiers des arts et de la culture, et de faire en sorte qu'elle soit sanctionnée par un diplôme mieux inséré dans l'architecture des diplômes de l'enseignement supérieur.

#### **4.1. Recommandation n° 1 : redéfinir le périmètre et les contenus des fonctions exercées par les musiciens - intervenants**

Il s'agit de mieux reconnaître et consolider les fonctions exercées par les musiciens - intervenants en tirant les conséquences des évolutions qui ont marqué le contexte dans lequel ils interviennent, qu'il s'agisse des écoles, des collectivités locales et des établissements d'enseignement spécialisé de la musique.

- Les écoles : l'école et non plus la classe, doit constituer le cadre institutionnel dans lequel le musicien - intervenant inscrit son action.

Les missions d'enseignement et d'éducation des équipes s'inscrivent dans des projets d'école qui comportent obligatoirement un volet artistique et culturel. L'action des musiciens - intervenants gagnerait en visibilité et en efficacité en étant prise en compte dans ce volet du projet d'école. Ainsi, l'échelle d'intervention du musicien - intervenant serait moins la classe que l'école ; elle s'intégrerait dans des projets de cycle et pourrait porter des projets artistiques et culturels plus ambitieux engageant des partenaires. Le musicien - intervenant doit pouvoir être considéré comme un membre à part entière de la communauté éducative et de la communauté scolaire, compte tenu de la continuité et de la régularité de ses interventions au sein des écoles<sup>40</sup>.

Dans le cadre de la mise en œuvre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des nouveaux programmes d'éducation musicale des cycles 2 et 3, les interventions des musiciens - intervenants devraient s'inscrire dans des projets de cycle co-construits avec les équipes.

Tout en continuant à intervenir dans les classes, le musicien - intervenant verrait ainsi redéfini le périmètre de ses missions en étant identifié comme personne ressource en éducation musicale à l'échelle d'une école. Il serait mieux à même d'outiller les enseignants et de leur permettre d'exercer leur responsabilité en matière d'éducation musicale ; il pourrait exercer cette fonction en relation étroite avec le conseiller pédagogique en éducation musicale dont la mission est double : accompagner les enseignants dans la mise en œuvre des programmes scolaires, accompagner les projets d'éducation artistique et culturelle des écoles, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC). Chaque école devrait pouvoir bénéficier du concours d'un musicien - intervenant à temps partiel.

---

<sup>40</sup> Les textes réglementaires prévoient la possibilité pour les musiciens - intervenants d'être invités dans les conseils d'écoles.

- Les collectivités locales : les musiciens - intervenants devraient être reconnus comme des acteurs majeurs de l'élaboration et parfois du pilotage des volets artistiques et culturels des projets éducatifs territoriaux (PEDT) et garants de la mise en cohérence de l'éducation musicale dispensée à l'école et des activités d'initiation et de pratique musicales proposées dans les temps périscolaires.
- Les établissements d'enseignement spécialisé de la musique : ils doivent désormais être reconnus comme des acteurs majeurs des politiques d'éducation artistique et culturelle, en particulier en direction des enfants et des adolescents d'âge scolaire.

Cet élargissement de leurs missions est inscrit dans la loi depuis plus de dix ans. Les conservatoires et les écoles de musique y répondent encore aujourd'hui avec difficulté. La présence de musiciens - intervenants dans ces établissements constitue la plupart du temps le déclencheur des dynamiques d'ouverture des conservatoires, sans pour autant que leur soit toujours reconnue une légitimité équivalente à celle dont bénéficient les enseignants titulaires d'un CA ou d'un DE de professeur de musique.

Les musiciens - intervenants doivent être pleinement intégrés dans les équipes pédagogiques de ces établissements, à la fois comme vecteurs de la construction des liens de coopération que les établissements d'enseignement spécialisé et les écoles sont invités à construire et comme acteurs des dynamiques d'ouverture de ces établissements à la diversité des esthétiques et des pratiques musicales. Au sein du conservatoire, un musicien - intervenant coordonnateur de l'équipe des intervenants à l'école doit pouvoir être désigné comme le correspondant privilégié du conseiller pédagogique en éducation musicale compétent.

Conforter ainsi les missions exercées par les musiciens - intervenants devrait conduire à augmenter le nombre de diplômés formés par les CFMI. Cette augmentation doit pouvoir s'effectuer de façon progressive à la faveur de la croissance de l'engagement des collectivités locales dans l'élaboration des projets éducatifs territoriaux.

#### **4.2. Recommandation n° 2 : adapter les contenus de formation des enseignants à l'objectif d'une meilleure inscription de l'action des musiciens - intervenants dans les classes, les projets de cycle et d'école et dans les PEDT**

Les témoignages recueillis par la mission attestent qu'une collaboration féconde s'instaure d'autant plus facilement entre l'intervenant et l'enseignant que ce dernier a reçu une formation en matière d'éducation musicale. À l'inverse, une formation lacunaire dans ce domaine conduit souvent l'enseignant à confier à l'intervenant la prise en charge de ce qu'il estime ne pas pouvoir assurer.

La mission recommande donc :

- le renforcement des liens de coopération entre les CFMI et les ESPE. Ces liens sont aujourd'hui quasi inexistant dans la plupart des sites, alors que les CFMI peuvent constituer des partenaires privilégiés des ESPE pour la formation initiale et continue des professeurs des écoles ;
- le développement de formations croisées enseignants - intervenants en formation initiale et continue, destinées à prolonger et consolider les transferts réciproques de compétences

auxquels la présence des musiciens - intervenants dans les écoles et dans les classes doit pouvoir conduire ;

- l'élaboration de parcours M@gistère visant à former et informer sur le rôle du musicien - intervenant et la nature du partenariat enseignant / musicien intervenant ;
- un recentrage des missions des conseillers pédagogiques spécialisés en éducation musicale sur la classe et l'accompagnement de la mise en œuvre des enseignements obligatoires, y compris en formation initiale et continue<sup>41</sup> ;
- une réflexion sur la place des enseignements artistiques et notamment de l'éducation musicale dans les épreuves du concours de recrutement des professeurs des écoles, discipline dont la place n'a cessé de s'amenuiser depuis la création des CFMI en 1984.

La mise en œuvre de ces recommandations doit être mise en relation avec l'obligation pour les politiques publiques d'éducation artistique et culturelle de viser la totalité des enfants d'âge scolaire. Le respect de cette obligation doit conduire à renforcer la présence des musiciens - intervenants à l'école et à en augmenter l'efficacité en mettant en place les dispositifs de formation et d'accompagnement des enseignants consolidant et renforçant les transferts de compétences.

#### **4.3. Recommandation n° 3 : renforcer la formation des musiciens - intervenants aux démarches de coopération avec les enseignants**

Le référentiel des compétences des métiers du professorat et de l'éducation du 1<sup>er</sup> juillet 2015 intègre parmi l'ensemble des compétences à mobiliser la capacité à travailler en coopération avec des partenaires.

La formation aux démarches partenariales du musicien - intervenant doit systématiquement revêtir plusieurs objets :

- la connaissance des contextes institutionnels dans lesquels les musiciens - intervenants exercent leurs missions ;
- l'ingénierie de la construction de la relation individuelle avec un partenaire ;
- l'évaluation de l'impact de l'intervention sur l'implication du partenaire dans la mise en œuvre du projet.

---

<sup>41</sup> La circulaire n° 2015-114 du 21 juillet 2015 sur les missions des conseillers pédagogiques situe au premier plan la mission d'accompagnement pédagogique des enseignants du premier degré : « Le conseiller pédagogique assure l'accompagnement professionnel des maîtres et des équipes pédagogiques dans la mise en œuvre des programmes d'enseignement et des projets de classe, de cycle ou d'école. Formateur polyvalent, il fait bénéficier les enseignants des écoles maternelles et élémentaires de son expertise pédagogique. Par un regard objectif, son aide et ses conseils, il amène les enseignants à analyser leurs pratiques professionnelles. Il sait faire preuve de distanciation par rapport à la diversité des situations et des démarches d'enseignement. Il aide les équipes à identifier les besoins des élèves et à construire des réponses pédagogiques adaptées. Il assure le suivi et l'assistance aux enseignants débutants auprès desquels il a un rôle important de conseil et d'appui. Il situe toujours son action au service d'une meilleure réussite scolaire de tous les élèves pour l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Il favorise la mutualisation et le travail en équipe des enseignants qu'il accompagne dans l'appropriation des innovations et des résultats des recherches didactiques et pédagogiques. »

Le premier objectif est pris en compte par les référentiels de formation établis par les CFMI. Le deuxième l'est de façon inégale selon les CFMI. Le troisième l'est très peu. Si les situations de substitution de l'intervenant à l'enseignant ne sont pas rares ou si les transferts de compétences entre intervenants et enseignants ont du mal à s'opérer, c'est parce que ce transfert n'est ni prescrit, ni pensé, ni évalué.

La mission recommande donc de mentionner ces objectifs de façon plus explicite dans les référentiels de compétences et de formation des musiciens - intervenants.

#### **4.4. Recommandation n° 4 : adapter les contenus de formation à la diversité des milieux d'exercice du métier de musicien - intervenant**

##### **1 – Renforcer les options et les formations post-diplôme**

Le champ de l'exercice du métier de musicien - intervenant s'est élargi au fil des ans à l'encadrement d'activités conduites hors temps scolaire, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des projets éducatifs territoriaux (PEDT), aux lieux d'accueil de la petite enfance, au milieu hospitalier, en direction de publics handicapés, dans les maisons de retraite, en milieu carcéral, etc.

Cette diversification des terrains d'intervention des musiciens - intervenants permet d'améliorer leur employabilité. Elle contribue également à prévenir l'essoufflement de la dynamique de projet dont peut être victime le musicien qui interviendrait vingt heures par semaine dans vingt classes différentes et éprouverait alors de grandes difficultés à ne pas reproduire de façon mécanique dans chaque classe les quelques schémas d'intervention construits en début de carrière. À la démarche de projet qui exige l'implication de l'enseignant succéderait alors la prestation de service déléguée par l'enseignant à un tiers.

La plupart des référentiels de formation des CFMI intègrent des contenus destinés à permettre aux futurs musiciens - intervenants de se préparer à exercer leur métier dans différents contextes. Dans la plupart des CFMI cet élargissement donne lieu à la possibilité de bénéficier de stages dans d'autres lieux que les écoles.

Dans un nombre plus limité, cet objectif donne lieu à l'ouverture de formations post-diplôme sanctionnées par un diplôme spécifique.

La mission recommande d'étendre à l'ensemble des CFMI la possibilité de suivre une formation optionnelle spécialisée. Elle recommande également d'inclure cet objectif dans les plans de formation continue des musiciens - intervenants.

##### **2 – Adapter les contenus de formation à l'exercice des fonctions de pilotage de projets territoriaux d'éducation artistique et culturelle**

Les musiciens - intervenants en raison de leur formation initiale aux démarches de projet et de leur fonction de médiateur de la coopération entre les écoles et les établissements d'enseignement spécialisé sont susceptibles d'être mobilisés pour exercer des fonctions de pilotage des projets territoriaux d'éducation artistique et culturelle. Afin de répondre aux besoins de formation à ces responsabilités d'encadrement et de pilotage, plusieurs CFMI sont désormais engagés dans la mise en place de projets d'adossement de la formation de musicien - intervenant à des formations dispensées par les départements de musique et musicologie et conduisant à la délivrance de diplômes reconnus au grade de master.

La mise en place de ces projets doit pouvoir être suivie avec attention et faire l'objet d'une évaluation régulière. Elle doit s'intégrer dans une réflexion plus globale sur l'évolution des formations aux différents métiers de la médiation culturelle et notamment les fonctions d'agent de développement culturel local et de coordonnateur des projets ou plans locaux d'éducation artistique et culturelle.

### **3 – Adapter les contenus de formation à la nécessité pour les musiciens - intervenants de nourrir leur activité d'un rapport régulier à une pratique musicale**

La diversification des terrains d'intervention des musiciens - intervenants doit se nourrir du maintien d'un lien fort à une activité de création et d'interprétation. L'implication dans une pratique artistique contribue à nourrir l'activité pédagogique du musicien. Cet enjeu doit être mieux pris en compte dans la formation des musiciens - intervenants par un renforcement de la possibilité de suivre parallèlement la formation de musicien interprète, quitte à proposer un cursus spécifique pour les étudiants musiciens - intervenants qui n'auraient pas le niveau de pratique instrumentale requis pour suivre une formation sanctionnée par le DNSMP.

#### **4.5. Recommandation n° 5 : adapter les contenus de formation à l'évolution des missions des conservatoires**

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ouvre la possibilité d'intégrer des modules d'initiation à la transmission et à la médiation dans les cursus de formation aux métiers des arts et de la culture. Cette obligation s'imposera désormais à l'ensemble des formations aux métiers de l'enseignement et de l'interprétation de la musique. Elle conduit à interroger l'évolution de l'exercice de métiers certes différents mais qui auraient intérêt à davantage penser leur complémentarité. Elle accompagnera l'élargissement des missions des conservatoires et la mobilisation, d'une part, des enseignants des écoles et conservatoires de musique dans des actions en milieu scolaire et, d'autre part, des musiciens - intervenants sur des tâches d'enseignement (formation musicale, musique instrumentale) et d'encadrement de pratiques collectives (chorales, orchestres). Elle doit se traduire par un renforcement des coopérations entre les CFMI et les pôles d'enseignement supérieur de la musique dont on a vu qu'elles n'ont produit au mieux jusqu'à aujourd'hui que des effets marginaux.

#### **4.6. Recommandation n° 6 : œuvrer à l'intégration du diplôme de musicien - intervenant dans l'architecture européenne des diplômes**

Les scénarios qui devraient permettre d'y parvenir doivent respecter deux principes :

- maintenir la spécificité de la formation et du métier de musicien - intervenant. L'intégration de modules d'initiation à la médiation et à la transmission dans les formations à l'ensemble des métiers de l'enseignement et de l'interprétation de la musique, pour indispensable qu'elle soit, ne peut avoir pour effet de supprimer l'apport spécifique du musicien - intervenant à l'éducation musicale ;
- consolider le caractère interministériel de la formation en renforçant les liens avec les départements de musique et musicologie des universités d'une part, les pôles d'enseignement supérieur de la musique d'autre part.

À l'occasion de la concertation nationale sur l'enseignement supérieur engagée dans le cadre de la préparation de la loi sur l'enseignement supérieur, le conseil national des CFMI a porté la revendication de la reconnaissance du DUMI au grade de master. La mission a constaté que cette revendication n'était pas partagée par l'ensemble des équipes permanentes des CFMI. Elle retient cependant la nécessité d'une meilleure intégration du diplôme dans le schéma LMD.

Elle considère également comme fondée la demande d'inscription du DUMI au niveau 2 du répertoire national des certifications professionnelles.

#### **4.6.1. Premier scénario : création d'un diplôme national de l'enseignement supérieur (MENESR)**

Il pourrait, selon la durée des études, leur contenu et l'adossement à la recherche, être reconnu au grade de licence ou au grade de master.

La mise en œuvre de ce scénario conduirait à faire entrer la formation dans le droit commun des formations universitaires financées par le budget des universités.

- Formation conduisant à la délivrance d'une licence

La formation à l'entrée en première année serait alors accessible aux bacheliers sans sélection, conformément au code de l'éducation (L. 612-3). Dans l'hypothèse où cette licence serait reconnue comme une licence professionnelle (environ 500 heures de formation en une année), l'accès en L3 concernerait les titulaires d'un diplôme national de l'enseignement supérieur à bac + 2.

Outre qu'il est difficile d'imaginer créer une licence pour former un si petit nombre d'étudiants, ce scénario se heurte à des obstacles difficilement surmontables dans le cadre législatif actuel. La reconnaissance au grade de licence poserait la question du reclassement du corps des assistants territoriaux d'enseignement artistique en catégorie A. Les équipes de direction des CFMI sont, à juste titre, très attachées au principe de la sélection des étudiants inscrits en première année, en particulier sur des critères non universitaires, à savoir le niveau de culture et de pratique musicales. Elles semblent également très soucieuses de préserver un recrutement des étudiants une ou deux années au moins après l'obtention du baccalauréat pour que les dumistes aient la maturité suffisante pour pouvoir intervenir auprès de publics d'enfants<sup>42</sup>.

En conséquence la mission ne retient pas cette proposition.

- Formation conduisant à la délivrance d'un master

La possession d'une licence dans le même domaine est demandée pour l'accès en M1. Or, de l'avis des équipes de direction des CFMI, la possession d'une licence de musicologie ne suffit pas à attester un niveau suffisant de pratique musicale.

Ce scénario devrait alors conduire à intégrer la formation dans le décret prévu par le code de l'éducation (L. 612-6) établissant la liste des deuxièmes cycles universitaires accessibles après sélection des étudiants.

---

<sup>42</sup> Il est vrai que cette préoccupation pourrait être prise en compte par l'allongement de la durée de la formation à trois ans avec un recrutement après le baccalauréat.

Cependant, ainsi qu'il a été dit plus haut, il est difficile de concevoir que le diplôme sanctionnant la formation de musicien - intervenant puisse être reconnu au niveau 1 et au grade de master, alors que le DE de professeur de musique devrait être prochainement reconnu au niveau 2 (sans pour autant en outre conférer le grade de licence)<sup>43</sup>.

Par ailleurs, plusieurs arguments conduisent à ne pas reconnaître le diplôme au grade de master :

- l'absence d'implication des CFMI dans la recherche au sens universitaire du terme ;
- l'impossibilité juridique de reconnaître un diplôme d'université au grade de master (sauf exceptions encadrées par décret et qui jusqu'alors n'ont concerné qu'un nombre très limité de diplômes) ;
- l'attachement des CFMI à la possibilité d'accueillir des étudiants n'ayant aucun parcours universitaire préalable ;
- le nombre encore faible d'étudiants à l'entrée en première année titulaires d'une licence en rapport avec la formation dispensée par les CFMI.

En conséquence la mission ne retient pas cette proposition.

#### **4.6.2. Deuxième scénario : création d'un diplôme national du ministère de la culture et de la communication**

Il serait délivré par les pôles d'enseignement supérieur de la musique. Il pourrait s'agir d'un diplôme d'État spécifique afin de marquer la spécificité du métier de musicien - intervenant. Il devrait être reconnu au même niveau que le DE de professeur de musique au RNCP.

La sortie des CFMI du giron de l'université pourrait cependant entraîner une plus grande difficulté à nouer des collaborations pédagogiques pourtant indispensables avec ses différentes composantes. Elle serait contradictoire avec la volonté de préserver et conforter la dimension interministérielle de la formation dispensée par les CFMI, y compris dans sa dimension financière. En outre, ce scénario ne garantit pas la reconnaissance du diplôme au grade de licence. Cette reconnaissance repose sur le respect des conditions constitutives du cadre national des formations et notamment de l'obligation de la présence d'enseignants - chercheurs dans les équipes pédagogiques dispensant la formation.

La mission ne retient pas cette proposition.

#### **4.6.3. Troisième scénario : engager un processus visant à fusionner les CFMI et les pôles d'enseignement supérieur de la musique et à associer les pôles supérieurs aux universités**

Ce scénario a l'ambition de concilier les contraintes suivantes :

- le lien nécessaire à l'université et la dimension interministérielle des formations ;
- la recherche des synergies entre les formations conduisant au professorat de musique en conservatoire et à l'intervention en milieu scolaire ;

---

<sup>43</sup> Se référer à l'argumentaire développé au paragraphe 2.8.4.

- l’alignement du niveau de reconnaissance du diplôme de musicien intervenant sur celui du DE de professeur de musique ;
- le maintien du principe d’une sélection à l’entrée en formation tenant compte du niveau de culture et de pratique musicales ;
- la prise en compte de la nécessaire maturité des musiciens pour pouvoir suivre la formation puis intervenir face à des élèves ou d’autres publics.

L'association des pôles d'enseignement supérieur aux universités prévue par l'article L. 718-16 du code de l'éducation et leur intégration dans les communautés d'universités et d'établissement (L. 718-7) pourraient être préconisées comme le moyen permettant de prendre en compte l'ensemble des contraintes évoquées plus haut et de renforcer plus encore la dimension interministérielle de la formation de musicien - intervenant.

L'association des pôles d'enseignement supérieur de musique et de danse aux universités et leur intégration dans les COMUE faciliteraient la reconnaissance des DE (musicien - intervenant et professeur de musique) au grade de licence.

La création d'un diplôme à bac + 3 reconnu au grade de licence permettrait de mieux construire les synergies nécessaires entre les formations conduisant aux métiers de professeur de conservatoire et de musicien intervenant. La reconnaissance du DE au niveau 2 et l'allongement d'une année de la durée de la formation, aujourd'hui limitée à 900 heures et qui passerait à 1 350 heures, qu'elle devrait impliquer, pourraient constituer une opportunité pour travailler à réaliser ces rapprochements. Les 1 500 heures de formation des musiciens - intervenants seraient alors étalées sur trois années au lieu de deux actuellement. Le socle commun potentiel des deux formations pourrait être constitué de 450 à 500 heures, complété par 450 à 500 heures de formation artistique et 450 à 500 heures de formation pédagogique.

La mise en œuvre de cet objectif devrait pouvoir s'effectuer dans des délais différents selon les sites. Elle sera plus rapide là où la proximité géographique des différentes composantes facilite les coopérations pédagogiques, à Poitiers ou à Rennes par exemple. Elle peut s'avérer plus difficile là où les sites sont éloignés les uns des autres, comme à Orsay et Sélestat, par exemple.

On ne doit donc pas exclure que pendant une phase transitoire coexistent deux diplômes : le diplôme national de musicien - intervenant et le DUMI, diplôme d'université.

Ce scénario implique une réflexion commune sur la construction des référentiels des deux formations, en étant particulièrement attentif au respect des identités professionnelles et à la prise en compte de l'expérience en formation à l'éducation musicale patiemment construite par les CFMI en trente années d'histoire. Cela suppose de dépasser la traditionnelle répartition des missions entre l'université, espace de production et de transmission de savoirs (en musicologie par exemple) et les établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres ministères chargés de former des professionnels (les pôles d'enseignement supérieurs de la musique chargés de la formation des musiciens interprètes ou enseignants). Ce scénario ne peut donc être mis en œuvre que progressivement et à moyen terme.



#### **4.6.4. Quatrième scénario : soutenir les initiatives déjà prises par les CFMI pour nouer des liens avec les départements de musique et musicologie des universités et les pôles d'enseignement supérieur de la musique**

Afin de sortir de leur isolement au sein des universités comme au sein de l'enseignement supérieur « culture », les CFMI ont engagé des actions de coopération avec, d'une part, d'autres composantes des universités, en particulier les départements de musique et de musicologie et, d'autre part, les CEFEDM puis les pôles d'enseignement supérieur de la musique.

Les coopérations avec les départements de musique et de musicologie conduisent notamment à la mise en œuvre de parcours associant de diverses manières le DUMI à la licence de musique.

Le dispositif le plus abouti sera mis en place à la rentrée de septembre 2016 par l'IFMI de Toulouse et le département de musique de l'université de Toulouse Jean-Jaurès. Il conduit à l'ouverture de trois voies d'accès à la licence de musicologie dont l'une sera réservée aux étudiants de l'IFMI moyennant un ajout à leur formation de 50 heures du module obligatoire de langue vivante. Ce dispositif garantit certes de fait l'obtention de la licence aux titulaires du DUMI mais ne répond pas à la demande de reconnaissance du diplôme de musicien - intervenant. Il conduit également, comme on l'a vu plus haut (cf. 2.3.2.1) à l'élaboration de projets d'adossement du DUMI à des diplômes délivrés par les départements de musique et musicologie et reconnus au grade de master.

Quel que soit le cas de figure ici retenu (dispositif licence - DUMI ou master - DUMI), la mise en œuvre de ces projets repose sur un renforcement de la coopération entre les CFMI et les départements de musique et de musicologie des universités qui, mis en perspective sur une durée de plusieurs années, pourrait conduire à une intégration des CFMI dans les départements de musique et musicologie comme cela a, semble-t-il, déjà été évoqué à Lille. Quant au maintien de deux cursus pour obtenir le diplôme, l'un accessible une ou deux années après le baccalauréat, l'autre après l'obtention d'une licence en vue d'obtenir un double diplôme, il pourrait s'avérer être une étape transitoire conduisant, à la faveur de l'élévation du niveau de recrutement des étudiants, à la disparition du cursus initial fondateur des CFMI.

Il est possible de laisser se développer ces initiatives tout en sachant qu'elles n'améliorent pas la visibilité de la formation dispensée par les CFMI et ne répondent pas à la demande d'une meilleure reconnaissance du diplôme.

Ce scénario enfin doit pouvoir être mis en œuvre dans un équilibre entre l'université et les pôles d'enseignement supérieur de la musique.

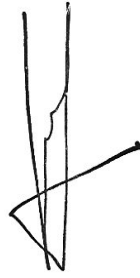
Dans plusieurs CFMI, il est également constitué d'accords conclus avec les pôles d'enseignement supérieur de la musique visant à faciliter le suivi de doubles cursus DUMI-DE, plus rarement DUMI - DNSMP et surtout mettant en place quelques enseignements mutualisés. Pour diverses raisons (distances entre les établissements, difficultés d'organiser des enseignements communs, difficulté de coordonner les emplois du temps), ces coopérations n'ont produit que des effets marginaux. Il convient donc de les renforcer.

À ce titre la réévaluation du DUMI au niveau 2 du RNCP est une condition de la réussite de partenariat des CFMI et des pôles d'enseignement supérieur de la musique.

Quel que soit le scénario retenu, l'avenir de la formation des musiciens - intervenants passe en tout état de cause par la consolidation des moyens qui aujourd'hui sont alloués aux CFMI, notamment en personnels enseignants et administratifs qui devraient pouvoir être tous assis sur des emplois permanents inscrits aux budgets des universités.



Laurence LOEFFEL



Vincent MAESTRACCI



Philippe SULTAN



Jean-Marc LAURET



Sylvie PEBRIER

## Annexes

Annexe 1 :	Lettre de saisine .....	61
Annexe 2 :	Liste des personnes rencontrées.....	62
Annexe 3 :	Les personnels des CFMI .....	75
Annexe 4 :	Les relations avec les départements de musicologie et les départements de sciences de l'éducation.....	78
Annexe 5 :	Les relations entretenues par les CFMI avec les pôles d'enseignement supérieur de la musique.....	83
Annexe 6 :	Le niveau de formation universitaire .....	87
Annexe 7 :	Les effectifs de première année .....	88
Annexe 8 :	Les enquêtes sur l'insertion professionnelle des musiciens - intervenants.....	91
Annexe 9 :	Les référentiels de formation .....	93
Annexe 10 :	Les financements des CFMI des DRAC et des universités .....	97
Annexe 11 :	Circulaire n° 84-220 du 25 juin 1984 .....	98



## Lettre de saisine



Ministère de la Culture  
et de la Communication

Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche

Paris, le 14 JAN. 2015

Note à l'attention de

Madame Ann-José ARLOT,  
Cheffe de service de l'Inspection Générale des Affaires Culturelles

Monsieur Jean-Yves DANIEL  
Doyen de l'Inspection Générale de l'Éducation Nationale

Monsieur Alain LOISEAU  
Chef du Service de l'Inspection de la Création Artistique

Monsieur Jean-Richard CYTERMANN  
Chef de service de l'Inspection Générale de l'Administration  
de l'Éducation Nationale et de la Recherche

Nos réf. : TR/225/CMA

**Objet** : mission conjointe sur les centres de formation des musiciens intervenants (CFMI)

En 1984, les ministères chargés de la Culture et de l'Éducation nationale ont affiché une volonté commune de développer l'éducation artistique à l'école en favorisant la collaboration des enseignants et d'intervenants culturels. A cette fin, la création de centres de formation de musiciens intervenant à l'école élémentaire et pré-élémentaire (CFMI) a été suscitée. Neuf CFMI ont été créés, répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain ; ils sont tous rattachés à une université et délivrent le diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI). Ils forment chaque année près de 200 musiciens professionnels afin qu'ils travaillent en interaction avec les professeurs des écoles à la conception et à la mise en œuvre de l'éducation musicale des élèves.

Trente ans après la création des CFMI, les directeurs de ces centres ont sollicité la relance des échanges entre les services centraux des ministères afin de faire le point sur leurs missions et de pérenniser leurs moyens, tant humains que financiers. Une coordination interministérielle associant les services ministériels concernés et les directeurs des CFMI a été mise en place ; elle s'est réunie régulièrement de novembre 2013 à juillet 2014.

.../...

Le dialogue engagé à l'occasion des travaux de cette coordination interministérielle a permis de partager un premier bilan de l'action des CFMI et un état des lieux de leur situation. Toutefois, il apparaît nécessaire d'établir avec des experts une analyse partagée sur le devenir des missions des CFMI, à l'aune de leurs évolutions depuis trente ans et des réformes actuelles touchant l'éducation, la formation des enseignants et l'enseignement supérieur artistique.

Nous vous demandons de conduire une mission conjointe sur l'avenir des missions dévolues aux centres de formation des musiciens intervenants et leur insertion au sein du paysage de l'enseignement supérieur.

Vous vous appuierez sur les services des deux ministères, en particulier la direction générale de la création artistique (DGCA), la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et la *direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle* (DGESIP).

Votre rapport devra nous être remis avant l'été 2015.

Directrice-adjointe de Cabinet



Clarisse MAZOYER

Directeur de Cabinet



Bertrand GAUME

**Liste des personnes rencontrées**

- Marie-Madeleine Krynen, inspectrice générale de la musique honoraire
- André Dubost, inspecteur général de la musique honoraire

**Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR)**

- Xavier Turion, chef de service, adjoint au directeur général, service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, direction générale de l'enseignement scolaire
- Françoise Pétreault, sous-directrice de la vie scolaire, des établissements et des actions socioéducatives, direction générale de l'enseignement scolaire
- Marie-Claire Duprat, cheffe du bureau des écoles, direction générale de l'enseignement scolaire
- Nicolas Saddier, chargé de mission au bureau des écoles, direction générale de l'enseignement scolaire
- Franck Jarno, DGESIP sous directeur des formations et de l'insertion professionnelle, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
- Pascal Gosselin, adjoint au chef du département, département des formations des cycles master et doctorat, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
- Pascal Kiefer, adjoint au chef de département, département des formations du cycle licence, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

**Ministère de la culture et de la communication (MCC)**

- Laurence Tison-Vuillaume, cheffe de service adjointe au directeur général de la création artistique
- Floriane Mercier, cheffe du bureau de l'éducation artistique et culturelle et des pratiques amateurs
- Didier Brunaux, chef du bureau des enseignements et de la formation du spectacle vivant
- Francis Luttau, adjoint au chef du service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation, secrétariat général
- Elizabeth Ladrat, chargée de mission au département de l'éducation et du développement artistiques et culturels

## **Associations et professionnels**

- Jean-Marc Vernier, président de l'ANESCAS (association nationale des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et des arts de la scène), directeur du pôle d'enseignement supérieur de la musique de Bretagne.
- Noémie Robidas, directrice du département spectacle vivant de l'ISDAT de Toulouse, vice-président de l'ANESCAS
- Christophe Duchene, directeur des études musicales du CNSMD de Lyon, vice-président de l'ANESCAS
- Jean-Marcel Kipfer, président de l'association des directeurs des Conservatoires de France
- Marie Delbecq, directrice du conservatoire municipal de musique de Bondy
- Leïla Medejel, directrice générale de la fédération des centres musicaux ruraux
- Cyrielle Léger, adjointe de direction
- Frédéric Gonzalez, adjoint de direction

## **CFMI d'Aix-en-Provence**

### *MENESR*

- Bernard Beignier, recteur de l'académie d'Aix-Marseille
- Pascal Misery, secrétaire général, rectorat de l'académie d'Aix-Marseille
- Marie Delouze, déléguée académique à l'éducation artistique et culturelle, rectorat d'Aix-Marseille
- Isabelle Tourtet, chargée de mission musique, délégation académique à l'éducation artistique et culturelle, rectorat d'Aix-Marseille
- Chantal Ohanessian, IA-IPR, éducation musicale, académie d'Aix-Marseille
- Eric Lavis, IA-DASEN des Alpes-de-Haute-Provence
- Philippe Maheu, IA-DASEN des Hautes-Alpes
- Thierry Dalmasso, IA-DASEN
- Michèle Vandrepotte, IA-DASEN du Vaucluse

### *MCC*

- Marc Ceccaldi, directeur régional des affaires culturelles
- Françoise Turin, conseillère pour la musique, direction régionale des affaires culturelles

### *CFMI*

- Philippe Boivin, directeur



- Maïté Erra, professeur permanent, co-responsable

*Aix Marseille université*

- Thierry Paul, vice-président d'Aix Marseille université
- Jean-François Paba, Directeur adjoint de l'ESPE d'Aix-Marseille

**CFMI de Lille**

*MENESR*

- Guy Charlot, IA-DASEN du Nord
- Florian Dierendonck, IEN, circonscription d'Armentières, chargé de mission arts et culture, DSDEN du Nord
- Mireille Derville, IEN, circonscription de Bailleul, département du Nord
- Isabelle Delcroix, Conseillère pédagogique départementale art et culture, DSDEN du Nord, membre du conseil d'institut
- Alain Devost, CPEM Pas-de-Calais
- Gérard Houzé, CPEM Nord

*MCC*

- Marie Christiane de la Conté, directrice régionale des affaires culturelles
- Peggy Le Roy, directrice du pôle création
- Éric Le Moal, directeur du pôle publics et territoires, industries culturelles

*Université*

- Fabienne Blaise, présidente université Lille 3
- Philippe Vervaecke, premier vice-président
- Patrice de la Broise, vice-président formations
- Catherine Deny, vice-présidente recherche
- Laurent Brassart, vice-président culture

*Université de Lille 3, UFR humanités, département arts*

- Georgette Dal, professeure des universités, directrice de l'UFR humanités
- Grégory Guéant, PRAG, responsable de la licence musique et musicologie

*ESPE Lille Nord-de-France*

- Danièle Dubois, co-directrice adjointe de l'ESPE en charge de la formation continue, responsable de la mention premier degré du Master MEEF, chargée de mission EAC

## *CFMI*

- Jean Jeltsch, enseignant permanent, directeur, responsable VAE, recherche
- Philippe Poisson, enseignant permanent responsable, formation initiale
- Christelle Marchand, enseignante permanente, responsable insertion professionnelle
- Muriel de Poorter, responsable de l'administration et du pilotage, de la FC

## *Étudiants CFMI*

- James Huiban, délégué étudiants
- Camille Thouvenin, déléguée étudiants

## *Écoles de musique et conservatoires*

- Bruno Humetz, directeur de l'école supérieure de musique et de danse (ESMD) de Saint-Omer, adjoint au maire délégué à la culture, au patrimoine et aux ressources humaines
- Jacqueline Bruckert, responsable pédagogique DE et formation continue non diplômante à l'ESMD de Saint-Omer
- Victoria Ducret, directrice du conservatoire à rayonnement départemental de Tourcoing, membre du conseil d'institut
- Benoît Wiart, directeur EIM Thiérache du centre

## *Musiciens - intervenants / plan musique Lille*

- Viviane Gégout, MI coordinatrice MI conservatoire à rayonnement régional
- Jérôme Chrétien, directeur du conservatoire à rayonnement régional de Lille
- Sandrine Coletti, MI

## *Partenaires et représentants de collectivités territoriales*

- Fanny Legros, JM France, coordinatrice régionale
- Patrice Heughebaert, directeur du service culture et événementiel Hazebrouck, co-directeur de la maison de la musique, ex directeur de centre socioéducatif

## **CFMI de Lyon**

### *MENESR*

- Françoise Moulin-Civil, rectrice de l'académie de Lyon
- Michel Bastrenta, délégué académique aux arts et à la culture, rectorat de Lyon
- Dominique Terry, IA-IPR, éducation musicale, académie de Lyon

- René Pierre Rabaux, pôle réussites éducatives et action culturelle, inspection d'académie du Rhône

#### *MCC*

- Alain Daguerre-de-Hureaux, directeur régional des affaires culturelles

#### *Université Lyon 2*

- Jean-Luc Mayaud, président de l'université Lyon 2
- Alain Mougnotte, directeur de l'ESPE de l'académie de Lyon

#### *CFMI*

- Anne-Marie Bastien, directrice du CFMI
- Margret Stumpfögger, directrice adjointe, responsable et formatrice permanente de la formation initiale, du DUMUSIS et de la VAE
- Fabrice Mazzolini, formateur permanent de la formation initiale
- Amandine Gillet-Monnet, Chargée de mission pôle de ressources

#### **CFMI d'Orsay**

##### *MENESR*

- Philippe Wuillaumier, IA-DASEN des Hauts-de-Seine.
- Serge Clément, IA-DASEN des Yvelines
- René Macron, DASEN adjoint des Yvelines
- Jean-Baptiste Kulik, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de Mantes-la-Jolie, chargé de l'éducation musicale dans les Yvelines
- Fabrice Fajeau, chargé de mission éducation artistique et culturelle auprès du DASEN des Yvelines

#### *MCC*

- Véronique Chatenay-Dolto, directrice régionale des affaires culturelles
- Isabelle Risbourg conseillère musique
- Marie Beaupré, responsable du service éducation artistique et action territoriale

#### *Université*

- Isabelle Demachy, directrice de la division des formations de l'UFR de sSciences
- Marc-Olivier Dupin, directeur du Pôle sup

## *CFMI*

- Laurent Gardeux, directeur délégué,
- Isabelle Retailleau et Cedric Segond-Genovesi enseignants permanents
- Sylvain Kassap, chargé de cours (cours d'écriture graphique)
- Christine Bertocchi, chargée de cours, (invention vocale)
- François Saddi, chargé de cours et membre des jurys de DUMI et de VAE
- Naomi Morit, ancienne étudiante (a poursuivi ses études en L3 de médiation culturelle à Paris 3)

## *Conservatoires*

- Gilles Metral, directeur du conservatoire à rayonnement départemental de la Vallée de Chevreuse

## *Partenaires*

- Bernadette Grégoire, directrice de l'ARIAM Île-de-France et Jean-Claire Vançon, conseiller artistique ARIAM Île-de-France (conversation téléphonique)

## **CFMI de Poitiers**

### *MENESR*

- Joëlle Rallet, CPEM

### *MCC*

- Chantal de Romance, conseillère musique et danse à la DRAC

### *Université de Poitiers*

- Serge Huberson, vice-président en charge du patrimoine
- Ludovic Lebigot, vice-président en charge des moyens
- Isabelle Lamotte, vice-présidente en charge de la culture

### *Responsable du service juridique*

- Jean-Claude Croizet, UFR sciences humaines et arts - SHA
- Ghislaine Stouder, assesseur à la valorisation de l'UFR SHA
- Éric Marceau, directeur administratif SHA

### *Conservatoire et école*

- Éric Valdenaire, conservatoire à rayonnement régional,

- Jean-Jacques Decreux, centre d'études supérieures musique et danse de Poitiers

#### *CFMI*

- Christophe Vuillemin, directeur
- Laurent Delebecque, enseignant, responsable de projets
- Sylvie Blanc-Verdin, responsable pédagogique

Rencontre avec des étudiants

#### Établissements culturels

- Sandrine Piq, Ars Nova
- Justine Sass et Mathilde Baron, Théâtre auditorium de Poitiers,
- Anne-Marie Esnault, Orchestre Poitou-Charentes
- Josette Renaud, UCPM Métime

#### **CFMI de Rennes**

##### *MENESR*

- Michèle Caine, DASEN adjoint d'Ille-et-Vilaine
- Alexandre Bovyn, IEN de la circonscription de Saint Jacques de la Lande
- Gilles Arnould, chargé de mission à la DASEN sur l'éducation musicale

##### *Ministère de la culture et de la communication*

- Benoît Baumgartner, directeur du département musique du pôle d'enseignement supérieur

##### *ESPE*

- Pierre Brasselet, directeur
- Collectivités territoriales
- Maxime Leschiera, directeur du conservatoire à rayonnement régional de Rennes

##### *CFMI*

- Loic Gourvennec, directeur
- Yves Defrance, directeur adjoint
- Des étudiants et des enseignants

##### *Université de Rennes 2*

- Jacques Ouhlen, vice-président à la formation

- Delphine Lemonnier-Textier, vice-présidente à la culture et à la vie des campus
- Yves Krier, maître de conférences en éducation musicale et responsable du master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation musique

### **CFMI de Sélestat**

#### *MENESR*

- Mme Masse-Guepratte, IA-IPR d'éducation musicale
- Martin Arlen, IEN-A
- M. Kotlik, IEN circonscription Mulhouse 3
- Arlette Laugel IEN circonscription de Haguenau Nord, chargée de mission EAC
- Cathy Charvet, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de Sélestat
- Bertrand Hernandez, conseiller pédagogique de la circonscription de Sélestat
- Magaly Jungbluth, CPEM,

*Les étudiants de deuxième année et la classe de CE2-CM1 de MmeLemaire, école Sainte Foy Sélestat*

#### *MCC*

- Anne Mistler, directrice régionale des affaires culturelles,
- Christian Nègre, directeur régional adjoint des affaires culturelles,
- Jean Verne, conseiller musique et danse
- Catherine Zimmermann, conseillère éducation artistique et action culturelle
- François Legée, directeur du CEFEDM de Lorraine,
- Aline Zylberajch, claveciniste, professeur de clavecin, conseillère aux études supérieures DE à l'académie supérieure de musique de Strasbourg

#### *Université de Strasbourg*

- Michel Deneken, 1<sup>er</sup> vice-président de l'université de Strasbourg
- Pierre Litzer, directeur de la faculté des arts
- Nathalie Grout responsable administrative et financière de la faculté des arts
- Grazia Giacco-Blanc maître de conférences à l'ESPE de l'académie de Strasbourg
- Aurélio Bianco, maître de conférences, directeur du département de musique de la faculté des arts

### *Conservatoires et écoles de musique*

- Hélène Sanglie, directrice du conservatoire à rayonnement départemental de Colmar
- Bruno Soucaille, directeur de l'école de musique de Sélestat

### *CFMI*

- Sophie Marest, directrice du CFMI
- Amélie Heindinger responsable de la scolarité, de l'insertion professionnelle, de la formation continue, de la communication et du suivi du projet européen
- Sarah Braun, responsable administrative et financière du CFMI
- Fabrice Desmets coordinateur pédagogique et formateur au CFMI
- Emmanuel Babbi, coordinateur pédagogique et formateur au CFMI, coordinateur de l'équipe des musiciens - intervenants de la ville de Mulhouse (conservatoire à rayonnement départemental de Mulhouse)
- Emmanuelle Zanfonato, formatrice au CFMI
- Abrill Padilla, formatrice au CFMI

### Étudiants et anciens étudiants du CFMI

#### *Partenaires du CFMI*

- Martine Fleith directrice de l'ADIAM 67
- Denis Haberkorn, directeur de la mission voix Alsace
- Sylvain Marchal, directeur de la fédération des Sociétés de Musique d'Alsace
- Ayaka Okubo, flûtiste, membre de l'ensemble Hanatsu Miroir (musique contemporaine Strasbourg)
- Olivier Maurel, percussionniste, directeur artistique de l'ensemble Hanatsu Miroire

### **IFMI de Toulouse**

#### *MENESR*

- Jacques Caillaut, IA-DASEN, département de Haute-Garonne
- Farid Djemmal, IEN-A DSDEN du Tarn
- Sylvie Estivals, IEN circonscription de Muret, chargée de mission départementale art et culture.
- Sabine Morié, CPEM
- Anne Marie Pradalié, CPE

- Isabelle Hokonique, coordonnatrice REP, quartier Bagatelle, Toulouse
- Elisabeth Martinez, coordonnatrice REP, quartier Bellefontaine, Toulouse

#### *MCC*

- Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles

#### *Directeurs de conservatoire*

- Jean-Marc Andrieu, directeur du conservatoire à rayonnement départemental de Montauban
- Marie-Amélie Moreau, directrice adjointe du conservatoire à rayonnement départemental de Montauban
- Jean Christophe Gauthier, directeur du conservatoire à rayonnement départemental du Tarn, Mission régionale pour la formation des enseignants des conservatoires en Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

#### *Université de Toulouse Jean-Jaurès*

- Florence Mouchet, directrice de cabinet de la présidence
- Valérie Visa-Ondaharçu, vice-présidente CA
- Christine Mias, vice-présidente sénat académique
- Christian Mange, vice-président culture
- Jean Azéma, directeur du service formation continue de l'université de Toulouse Jean-Jaurès
- Philippe Canguilhem, directeur du département musique de l'UFR Lettres Philosophie Musique

#### *Formateurs-trices ESPE*

- Odile Tripier, maître de conférences, sciences de l'éducation, musicologie. Directrice mention second degré (masters MEEF second degré). Responsable du master MEEF

#### *IFMI*

- Isabelle Peguilhan, directrice de l'IFMI
- Marie Paule Frézoul, professeur permanent
- Joseph Broussaudier, professeur permanent
- Safia Djama, responsable administrative et financière

#### *Étudiant-e-s de l'IFMI, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année*

- Quentin Fabre



- Pierre Yves Meyer
- Julien Legros
- Juliette Girard Barthe
- Céline Rentz Grégoire
- Pierre Rolin

*Partenaires de l'IFMI et responsables d'associations*

- Noémie Robidas, directrice de l'ISDAT et vice présidente de l'ANESCAS
- Nadine Hernu, directrice de l'ISDAT danse de Toulouse
- Yann Valade, directeur de la cave poésie « René Gouzenne »
- Michel Brun : chef d'orchestre de l'EBT (Ensemble baroque de Toulouse) Directeur du festival « Passe ton Bach d'abord »
- Perrine Malgouyres, représentante de la direction de l'ARPA
- Pascal Papini, directeur du département art dramatique du conservatoire à rayonnement régional de Toulouse
- Maria Barthélémy, artiste multimédia, formatrice à l'ENSAD (Paris), au Studio national des arts contemporains du Fresnoy (Roubaix), au 104 (Paris), professeur des écoles en REP Haute Garonne

**CFMI de Tours**

*MENESR*

- Marie Reynié, rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
- Denis Toupry, DASEN du département du Loiret
- Éric Michon, IA-IPR d'éducation musicale
- Evelyne Lieu, conseillère pédagogique en éducation musicale
- Olivier Combacau, directeur de l'ESPE d'Orléans-Tours

*MCC*

- Sylvie Le Clech, directrice régionale des affaires culturelles (DRAC) du Centre Val de Loire
- Michel Gies, conseiller musique à la DRAC
- Frédéric Lombard, conseiller musique à la DRAC

### *Collectivités territoriales*

- M.Patrick Bourdy, ancien vice-président à la culture du conseil départemental d'Indre-et-Loire, conseiller départemental, adjoint au maire de Montlouis
- Françoise Dalmières, adjointe au maire à la culture à Coulaines (département de la Sarthe)
- Agnès Hervé-Lebon, directrice du conservatoire à rayonnement départemental d'Orléans
- Jean-Yves Hosson, ancien directeur de l'opéra de Tours
- Cyril Mufry, directeur de l'école de musique de Sargé-les-Le Mans, diplômé au CFMI de Tours (promotion 2000)

### *Association*

- Françoise Dupas, directrice du Petit Joncheux, lieu consacré au jazz à Tours

### *Université de Tours*

- Loïc Vaillant, président
- Bernard Buron, doyen de l'UFR arts et sciences humaines

### *CFMI*

- Isabelle Grégoire, directrice
- Violaine Barthélémy, Dominique Billaud, Angélique Cormier, Nadine Draux, Francis Genest, Muriel Marchal-Richard, formateurs

### *16 étudiants*

## Les personnels des CFMI

### I. Enseignants permanents

- CFMI dont l'équipe d'enseignants permanents est constituée d'au moins trois enseignants à temps plein

Lille : trois PRAG. Le premier poste de PRAG, celui de directeur est financé sur la subvention allouée par la DRAC, les deux autres sur le budget de l'université.

Lyon : une contractuelle (CDI) de catégorie A, chargée d'administration de recherche et de formation et un fonctionnaire territorial mis à disposition (ATEAP), un contractuel de catégorie A, un fonctionnaire EN (poste à temps plein occupé à temps partiel) (PRCE) mis à disposition par le rectorat de Lyon. L'université ne met aucun poste sur le CFMI. Tous les emplois sont financés par la DRAC à l'exception du poste mis à disposition par le Rectorat.

Orsay : la direction est assurée par un ancien directeur de conservatoire détaché sur un poste de professeur certifié. Les deux autres enseignants permanents sont tous deux professeurs agrégés. Le poste de directeur est financé par l'université, les deux autres par la subvention allouée par la DRAC.

Poitiers : un directeur, ingénieur de recherche contractuel en CDI (financement DRAC), une PRAG (emploi université) et un ingénieur d'études (financement DRAC).

Toulouse : la directrice et le deuxième enseignant permanent ancien directeur de l'IFMI sont tous les deux PRAG, la troisième permanente est agent contractuelle BIATSS. Les deux postes de PRAG sont financés par l'université, le troisième poste permanent par la subvention de la DRAC.

Tours : un PRAG et deux PRCE dont la directrice. Les trois postes sont financés par l'université.

- CFMI dont l'équipe d'enseignants permanents est constituée au plus de deux enseignants

Aix-en-Provence : le directeur est professeur certifié titulaire ; la responsable des études, musicienne intervenante, fonctionnaire de la fonction publique territoriale, mise à disposition par la ville du Pertuis depuis 2010, devrait passer en contrat LRU en septembre 2016. Les deux emplois sont financés par l'université.

Rennes : les deux permanents sont des professeurs agrégés. Leur emploi est financé par l'université.

Sélestat : l'équipe permanente est constituée de trois personnes correspondant à deux ETP. Les emplois sont tous en CDD financés par la DRAC. La directrice est ingénieure de recherche ; les deux autres, enseignants à mi-temps, viennent de l'enseignement spécialisé de la musique, l'un est parallèlement directeur de l'école de musique de Mundolsheim, l'autre est musicien - intervenant et professeur coordonnateur des musiciens - intervenants au conservatoire à rayonnement départemental (CRD) de Mulhouse. Le budget du CFMI supporte également le salaire de l'un des précédents directeurs, fondateur du CFMI, maître de conférences de l'université en congé maladie de longue durée.

### II. Les modalités d'exercice des fonctions de direction varient d'un établissement à l'autre

La directrice du CFMI de Sélestat exerce ses fonctions de direction à plein temps sans assurer d'enseignement. Cela semble aussi être le cas à Lyon. À Orsay, le prédécesseur de l'actuel directeur avait bénéficié d'une décharge complète d'enseignement. L'actuel directeur bénéficie de 96 heures de décharge d'enseignement sur un total de 384 heures annuelles (intégrant la participation aux jurys et le suivi des étudiants). Les deux autres enseignants permanents bénéficient de 32 heures annuelles de

décharge. À Aix-en-Provence, comme à Rennes, et à Toulouse les deux enseignants permanents ne bénéficient d'aucune décharge horaire. À Poitiers, le directeur (ingénieur de recherche contractuel) à temps plein, doit 39 heures hebdomadaires composées d'heures d'enseignement et de tutorat (150 heures annuelles) et de tâches de direction générale (administrative, financière, artistique, pédagogique, organisationnelle, partenariale). L'enseignante permanente PRAG n'a pas de décharge horaire et ne le souhaite pas. L'ingénieur d'études doit 39 heures de travail hebdomadaires composées d'heures d'enseignement à hauteur de 230 heures annuelles, faites sur son temps complet de BIATSS, et le reste d'activités définies dans les fiches de postes d'ingénieur d'études.

À Lille, le directeur a un nombre d'heures d'enseignement limité à 129 heures en 2015-2016, mais ses différentes tâches sont comptabilisées en lien avec le Référentiel des tâches des enseignants validé par le Conseil d'Institut et le Sénat académique. Ainsi pour 2015-2016 comptabilise-t-il le total de 411 heures de service, toutes tâches confondues.

À Tours, la directrice bénéficie d'un temps de décharge d'enseignement correspondant à 53 % (47 % du temps de travail en enseignement TD ou TP - visites et cours) ; pour les deux co-responsables, 52 % du temps de travail en enseignement (TD ou TP - visites et cours), 48 % de décharge d'enseignement pour assurer les suivis.

*Nota Bene :*

*1 - La fragilité du statut des deux PRAG de l'équipe permanente du CFMI d'Orsay mérite d'être soulignée. L'un et l'autre, en dépit du fait qu'ils exercent des fonctions correspondant à un besoin permanent, ont dû demander leur mise en disponibilité de la fonction publique pour pouvoir bénéficier, le premier d'un contrat de droit public de l'université (dans l'attente de la libération du poste occupé par son prédécesseur actuellement en disponibilité de l'université), l'autre d'un contrat d'agent non titulaire de l'État financé par la subvention allouée par la DRAC à l'université, ce dispositif durant semble-t-il depuis quatorze ans. La mission est en droit de s'interroger sur la légalité de ce dispositif.*

*2 - La situation d'un des enseignants permanents du CFMI de Lyon est également préoccupante. Professeur certifié mis à disposition du CFMI par le rectorat de Lyon, il ne peut profiter des indemnités (ISOE, professeur principal, IMP, etc.) qui augmentent de façon significative le salaire d'un professeur certifié exerçant en collège ou lycée. S'il devait prochainement occuper les fonctions de direction du CFMI, cette situation deviendrait injustifiable au regard des lourdes responsabilités qui lui serait confiées.*

### **III. Les personnels administratifs**

Rares sont les personnels titulaires affectés par les universités au fonctionnement des CFMI : deux à Orsay et à Sélestat, un à Poitiers et à Toulouse et à Tours. La plupart des personnels sont contractuels. Beaucoup d'universités semblent avoir pris des libertés avec la loi : recrutement de contractuels à plein temps, là où la loi interdit le recrutement d'agents contractuels de catégorie B ou C sur des contrats au-delà d'une quotité de temps de travail de 70 %, la plupart en CDD et sur des contrats de droit privé.

Parmi l'ensemble des personnels administratifs, on ne compte que trois personnels de catégorie A ou assimilée (à Rennes, Lille (IGR en contrat de droit privé), Toulouse (en CDI)).

Les modes de financement des postes administratifs sont très variables : titulaire payé sur un financement de la DRAC (à Toulouse), titulaires payés sur le budget de l'université sans financement de la DRAC, mais plus fréquemment contractuels payés sur le budget de l'université et parfois conditionnés à la subvention de la DRAC.

Aix-en-Provence : trois CDD renouvelables annuellement deux à temps plein (39 h 10 par semaine) et un à 70 %. Les trois postes des agents administratifs sont en catégorie B - contrat BIATSS – CDD (Tech RF CN). Ils sont tous trois financés par la DRAC.

Lille : la responsable administrative est ingénieure de recherche, en CDI avec un financement DRAC. Les trois autres personnels sont en CDD financés par la DRAC. Le technicien chargé du parc instrumental et du studio est agent de l'université titularisable en 2016. Le CFMI de Lille était parmi l'ensemble des CFMI, le mieux doté en personnels administratifs jusqu'à 2013. Entre 2013 et 2016, il a perdu un poste de technicien à mi-temps (contractuel en CDI en charge du centre de documentation), un demi-poste administratif (contractuelle en CDD, assistante de l'insertion professionnelle ; poste supprimé), près d'un quart de poste (20 %) d'une des deux contractuelles passé de 100 % à 80 % (retour de congé de maternité). Un demi-poste d'assistante administrative (contractuelle, d'abord recrutée à 100 % pour remplacer la personne en congé de maternité, puis à 20 % pour compenser la perte suite au retour de congé de maternité, à 50 % jusqu'en septembre 2016).

Lyon : les trois personnels sont en CDD (B) ; une contractuelle C et un contractuel cat C. Tous les postes sont financés par la DRAC.

Orsay : quatre personnes 3.4 ETP

- une chargée d'administration à temps plein SA titulaire (cat B, financé par l'université) ;
- une secrétaire à temps plein, adjoint technique titulaire (cat C), financé par l'université ;
- une secrétaire à 70 %, en attente de recrutement sur un contrat financé par la subvention de la DRAC ;
- un documentaliste et régisseur de matériel contractuel 70 %, financé par la subvention de la DRAC.

Poitiers : trois personnes: deux à temps plein (un technicien polyvalent titulaire catégorie B, un gestionnaire comptable et financier cat B contractuel) et une gestionnaire administrative contractuelle, à mi-temps sur dix mois. L'université veut faire disparaître ce poste du fait des baisses successives des crédits du MCC depuis cinq ans. La convention prévoyait en effet la prise en charge des cinq postes de BIATSS (Directeur, Ingénieur d'études, technicien, gestionnaire financier, gestionnaire administrative) plus le fonctionnement hors salaire; la subvention actuelle ne couvre plus que quatre postes. Tous ces postes sont financés par la DRAC.

Rennes : les trois sont en CDI, un à temps plein, les deux autres à temps partiel (80 % et 50 %). Les trois postes sont financés par la DRAC.

Sélestat : deux personnes titulaires. Un personnel administratif de catégorie B, l'autre de catégorie C, tous deux à plein temps constituent l'équipe permanente, renforcée par deux vacations d'une demi-journée par semaine. Tous ces postes sont financés par la DRAC.

Toulouse : le poste de technicien est occupé par un titulaire ; la responsable administrative et financière est en CDI. Les deux postes sont financés par la DRAC.

Tours : 2.5 ETP : la responsable administrative est titulaire et son emploi est financé par l'université ; les deux autres (cat B et C) sont en CDI financés par la DRAC.

## Les relations avec les départements de musicologie et les départements de sciences de l'éducation

### I. La coopération avec les départements de musique et musicologie

Il est fréquent que des enseignants des départements de musicologie interviennent dans la formation des musiciens - intervenants et que, réciproquement, des enseignants des CFMI interviennent dans le cursus licence. Moins nombreux sont les CFMI à avoir engagé des coopérations allant au-delà de ces interventions. C'est le cas des CFMI de Lille, de Sélestat, de Toulouse et de Tours. En revanche, à Rennes en dépit de la proximité géographique du CFMI et du département de musicologie (tous deux situés à des étages différents d'un même bâtiment, le Tambour), les liens de coopération étaient jusqu'alors inexistantes (voir infra par 2.4.2.3). Le CFMI d'Aix-en-Provence n'a pas non plus de lien avec le département de musicologie. Celui d'Orsay, seul CFMI à être rattaché à une université scientifique, a engagé une collaboration avec les départements de musicologie d'autres universités, afin de permettre aux étudiants de suivre des doubles cursus DUMI/Licence de musicologie.

Ces coopérations ont cependant toutes été engagées très récemment.

#### Lille

Depuis la rentrée 2014 a été ouverte une option « Préparation à l'entrée au CFMI » créée en partenariat avec le CRD de Tourcoing et l'équipe enseignante du parcours Musique et musicologie de la licence « arts ». Cette option s'inscrit dans le cadre d'un nouveau parcours de L1 « Musicien intervenant ». Il s'agit d'un aménagement particulier de la première année de Licence comprenant des enseignements préparatoires à l'entrée au CFMI. Cette option est destinée à des étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'âge ou de formation pour entrer au CFMI. L'admission à l'option elle-même se fait sur dossier et entretien. L'effectif est limité et l'étudiant doit s'inscrire en parallèle au conservatoire à rayonnement départemental de Tourcoing où se déroule une partie des cours et avec lequel le CFMI a passé une convention.

À l'horizon de la rentrée 2017: un parcours de musicien intervenant en L3, conçu en partenariat avec l'UFR « Humanités » de l'université de Lille 3, a pour but de qualifier au niveau « licence » les étudiants qui ne le sont pas encore et de leur permettre une éventuelle poursuite d'études, notamment vers les métiers d'encadrement, de la médiation culturelle ou de l'enseignement musical. Il est accessible aux étudiants ayant validé la première année du DUMI. L'inscription se fait par le biais de la validation des acquis professionnels ou des acquis d'études antérieures. Les candidats admis doivent s'acquitter d'une double inscription.

Les étudiants de ce parcours suivent quatre jours par semaine les cours, stages et projets au CFMI. Le jeudi est consacré à des enseignements, communs aux étudiants de musique et musicologie et de l'APPSEA. À l'issue de cette année, ils se voient décerner par l'université le diplôme de licence mention « Arts, parcours musicien intervenant ». Le CFMI leur délivre par ailleurs le diplôme universitaire de musicien intervenant.

L'année 2015-2016 étant une année de transition entre deux maquettes, les cas des étudiants qui « doublent » et de ceux qui ont étalé la formation sur trois ans seront examinés individuellement en septembre. Toutefois, cette nouvelle offre que constitue la licence arts, parcours musicien intervenant pourra éventuellement intéresser les détenteurs du DUMI non encore détenteurs de ce grade.

Ces initiatives visent à proposer aux étudiants un parcours complet et lisible dès la première année de licence, susceptible en outre d'être prolongé jusqu'au master grâce au renforcement des connaissances

en musique et musicologie dont bénéficient les étudiants et/ou titulaires du DUMI lors de leur cursus de licence. À l'horizon 2020, une offre d'un parcours DUMI-master est prévue

#### Lyon

Un module préparatoire à l'entrée au CFMI et d'accompagnement des étudiants de licence de musicologie sera ouvert conjointement avec le département de musique et musicologie dès la rentrée 2016.

#### Orsay

Depuis la rentrée de septembre 2015, le CFMI propose en partenariat avec le département de musique de l'université de Paris 8 Vincennes - Saint Denis un parcours de formation DUMI / licence de musicologie ouvert aux étudiants titulaires d'une L2 de musicologie. Le parcours en 2 ans est ainsi construit :

- 1<sup>ère</sup> année : L3 de musicologie à Paris 8 + 1<sup>ère</sup> année de DUMI au CFMI ;
- 2<sup>ème</sup> année : 2<sup>ème</sup> année de DUMI au CFMI.

#### Poitiers

Un parcours décomposé en deux temps :

- Un temps d'études dans la licence mention musique parcours général (un ou deux ans selon les cas, inscription en musicologie) : lors de ce temps d'études, tous les étudiants suivent déjà des cours de « détermination » au CFMI.
- Un temps de formation au CFMI de deux années articulé à la poursuite de la licence (inscription à la fois en Musicologie et au CFMI) : validation complète des années de L1 et L2 de musique, admission dans la formation au DUMI suite aux tests d'entrée.

#### Sélestat

Un parcours permettant de valider une licence de musicologie et le DUMI en trois ans a été mis en place à partir de la rentrée 2013-2014, certains modules effectués dans le cadre de la licence ou dans le cadre du CFMI pouvant donner lieu à une validation dans chacun des deux cursus.

La direction du CFMI envisage d'engager une réflexion sur des contenus de licence qui permettraient de préparer les titulaires de la licence à suivre la formation assurée par le CFMI.

#### Toulouse

C'est à Toulouse que la collaboration avec le département de musique et musicologie semble la plus aboutie. Les étudiants de l'IFMI ont la possibilité d'obtenir la licence de musicologie en deux ans en suivant les 50 heures de langue réparties sur ces deux années. À partir de 2016-2017, l'université bénéficiera d'une accréditation pour organiser trois parcours de licence de musicologie dont l'un nommé parcours B<sup>44</sup>, construit en partenariat avec l'ISDAT (pôle d'enseignement supérieur « culture » arts plastiques, danse et musique), permet d'obtenir conjointement soit le DE et la licence, soit le DUMI et la licence, soit enfin un DNSPM et la licence. Les étudiants de ce parcours B sont sélectionnés en partenariat avec l'IFMI (pour le cursus licence DUMI), ou l'ISDAT (pour les cursus licence DE et Licence DNSPM).

#### Tours

Un partenariat a été engagé avec le département de musique et musicologie. Intervention de la directrice du CFMI dans le cursus licence, organisation de cours communs, formations croisées pendant une semaine avec les étudiants du master MEEF musique (une quinzaine d'étudiants de chacun des deux cursus, répartis en doublette, chacun des étudiants étant en position d'observation de l'autre pendant une semaine).

---

<sup>44</sup> Les deux autres parcours étant le parcours A, licence de musicologie « classique » et parcours C, licence de musicologie option musique de jazz.

## Résultats

D'une façon générale, le nombre d'étudiants concernés par ces doubles cursus DUMI - licence est très faible, voire marginal. À Sélestat, l'éloignement géographique (le département musique et musicologie est implanté à Strasbourg) et la difficulté à faire concorder les emplois du temps rendent très difficile le suivi de ce double cursus. Un seul étudiant est actuellement concerné. L'éloignement géographique rend également très difficile la mutualisation de certains cours (temps et coût du trajet). À Toulouse, le nombre d'étudiants inscrits dans le double cursus DUMI-Licence est de l'ordre de 5 à 6 en 2015-16. À Orsay, quatre étudiants se sont présentés aux tests de juin au titre de ce parcours. Aucun n'avait le niveau musical suffisant pour intégrer le CFMI.

## **II. Coopération avec les départements de sciences de l'éducation et ceux de médiation culturelle**

Les CFMI d'Orsay et de Rennes ont engagé des coopérations avec des départements de sciences de l'éducation et ceux de médiation culturelle pour permettre aux étudiants titulaires du DUMI de s'inscrire en licence de sciences de l'éducation ou en licence de médiation culturelle<sup>45</sup>.

À Rennes, le CFMI a conclu, le 10 décembre 2012, une convention avec l'université agissant en son nom et pour le compte de l'UFR sciences humaines et du département des sciences de l'éducation, qui prévoit un dispositif de reconnaissance réciproque entre les étudiants du CFMI et ceux de licence en sciences de l'éducation :

- Tout titulaire du DUMI pourra s'inscrire de droit ou par validation en L3 « sciences de l'éducation » avec un aménagement d'études. Il n'aura à valider que quatre des 25 unités d'enseignement et de formation pour un total de 148 heures contre plus de 400 en cursus complet.
- Les étudiants inscrits en sciences de l'éducation, sans que soit précisée l'année, pourront bénéficier d'un aménagement d'études en vue d'obtenir un DUMI, à la condition de présenter les compétences nécessaires en musique validées par l'équipe du CFMI et sous réserve des places disponibles au CFMI.

## Résultats

Le nombre d'étudiants bénéficiaires de ces dispositifs semble très faible. Le CFMI d'Orsay ne fournit pas d'informations. Celui de Rennes évoque des effectifs de l'ordre de un à deux étudiants chaque année.

## **III. Les projets d'« adossement » du DUMI à des masters**

Les CFMI de Lille, Lyon, Rennes et Sélestat sont engagés, en collaboration avec d'autres composantes de leur UFR ou de leur université de rattachement, dans l'élaboration de projets visant à « adosser » le DUMI à un master. Une partie des enseignements serait commune aux deux formations, celle débouchant sur la délivrance du master et celle conduisant à la délivrance du DUMI. L'accès à la formation sanctionnée par un master serait possible sans obligation de suivre la formation conduisant à la délivrance du DUMI. Réciproquement, l'actuel cursus continuerait à être accessible aux étudiants deux années après avoir obtenu le baccalauréat.

---

<sup>45</sup> À Orsay avec les départements de sciences de l'éducation de Paris 13 et de médiation culturelle de Paris 3.



Ces projets sont présentés comme la réponse aux évolutions des contenus des missions exercées sur le terrain par les musiciens - intervenants, certains assurant des missions d'intervention directe auprès de publics, d'autres exerçant des fonctions de chef de projet ou de coordonnateur d'actions de développement culturel local (cf. *infra* 2.7). Ils sont également présentés comme la réponse à la modification du profil des étudiants entrant en première année de formation de musicien intervenant dont un nombre important est titulaire d'une licence (le plus souvent de musicologie) (voir *infra* 2.5.1). Ils présentent également aux yeux de leurs promoteurs le double intérêt de sortir les CFMI de la situation d'isolement dans laquelle ils se trouvaient jusqu'alors, de renforcer leur intégration au sein de l'université et d'assurer la pérennité de deuxièmes cycles universitaires dont certains connaissent aujourd'hui des difficultés.

Lille : l'objectif est à l'horizon 2020 de permettre aux étudiants des CFMI titulaires d'une licence de suivre un parcours master – DUMI en deux ans (500 heures d'enseignement au sein du département arts-musique, 500 heures de stage pratique et 500 heures au sein du CFMI).

Lyon : le projet en cours de finalisation inclut un parcours du master mention musicologie, dit parcours PMTDL (parcours de master de musicologie - pratiques musicales, transmission et développement local), visant l'acquisition de compétences professionnelles artistiques et en matière de développement local, celles-ci constituant une partie des compétences requises du musicien - intervenant. Le parcours PMTDL intègre la moitié des enseignements (soit 504 heures : pratiques musicales 157,5 heures, développement local et partenariat 94,5 heures, culture et problématiques générales 84 heures, langue vivante 42 heures, culture de l'écrit 94,5 heures, culture numérique 31,5 heures) et des stages (soit 252 heures) du DUMI. L'autre moitié reste spécifique au DUMI et porte plus directement sur les compétences d'ordre pédagogique et de pratiques artistiques appliquées. Les étudiants pourraient obtenir les deux diplômes au terme des 1 000 heures d'enseignement et 500 heures de stages. La possibilité de n'accomplir que le parcours de master serait ouverte à des étudiants qui viseraient d'autres métiers que celui de musicien - intervenant. L'ancrage de la formation dans la pratique artistique permettrait d'envisager des débouchés soit pour des artistes du spectacle vivant amenés de plus en plus fréquemment à conduire des projets auprès de publics variés dans le cadre de résidences, soit vers des métiers plus pérennes de conduite de projets auprès des collectivités ou des structures de diffusion.

La formation devrait être ouverte à la rentrée de septembre 2016.

Rennes : le CFMI de Rennes est engagé en partenariat avec le département de musique et de musicologie de Rennes 2 dans un projet d'adossement du DUMI sur un master MEEF. Le projet semble s'appuyer sur une pratique déjà en usage : des étudiants titulaires du DUMI ont été acceptés en Master 1 MEEF après examen de dossiers et entretiens sans qu'ils aient une licence. Mais le nouveau master ne concernerait que les licenciés. Le diplôme comprend la formation DUMI complète qui serait acceptée « en équivalence » pour une partie du master MEEF musique. Les étudiants devraient suivre en complément les modules histoire de la musique, analyse musicale, écriture – composition.

Sélestat : une réflexion est en cours pour adosser le DUMI à un master « conception de projet culturel » porté par le département de musicologie. Le projet ainsi formulé conditionnerait l'accès au cursus DUMI à la possession d'une licence.

Poitiers : la réflexion n'a pas encore été engagée, mais la perspective d'un déménagement du CFMI dans un espace réunissant le Centre d'études supérieures de musique et de danse , le département de musicologie de l'université au centre de Poitiers et au cœur de l'université crée les conditions, au moins matérielles, d'une collaboration renforcée des trois établissements.

Le CFMI d'Orsay n'a pas engagé de démarche dans ce sens. Implanté dans une université scientifique, la collaboration avec une UFR arts ou lettres et sciences humaines en vue de la création d'un master auquel pourrait être adossé le DUMI est rendue quasi impossible.

Il n'y a pas non plus de projet de cette nature à Aix-en-Provence.

## Les relations entretenues par les CFMI avec les pôles d'enseignement supérieur de la musique

### 1- Les modalités de coopération

#### Aix :

Cursus coordonné DE-DUMI en trois ans : les étudiants peuvent obtenir le DE en deux ans tout en validant la première année du DUMI et obtenir le DUMI à l'issue de la troisième année du cursus selon des modalités d'évaluation continue et terminale identiques aux étudiants ayant suivi le cursus complet au CFMI. Chaque établissement convoque un jury pour la délivrance de son diplôme. La réussite à l'ensemble des épreuves CEFEDM-CFMI est nécessaire pour intégrer le double cursus.

Total de 1569 heures (stages inclus) dont 918 heures de modules CFMI se répartissant de la façon suivante : 548 heures en première année dont 123 heures DUMI, 445 heures en deuxième année dont 219 heures DUMI, 576 heures exclusivement DUMI en troisième année.

#### Lille :

Pas de relation avec l'école supérieure musique et danse Nord de France, ESMD.

#### Lyon :

Noter la présence à Lyon de deux établissements supérieurs, le CNSMD de Lyon et le Cefedem Rhône-Alpes qui délivrent des DE. Un rapprochement entre ces deux établissements est en cours. Le CFMI fait partie du Conseil d'Administration du CEFEDM et organise avec lui les cursus de formation sur trois ans des étudiants qui souhaitent préparer simultanément un DE et un DUMI.

Organisation, autant que possible chaque année, de journées d'échange entre les étudiants du CFMI et du CEFEDM pour une meilleure connaissance des parcours et métiers respectifs.

#### Orsay :

Le CFMI et le CEFEDM avaient mis en commun en première année les cours sur le travail musical de l'improvisation et le rythme et en deuxième année les cours sur les politiques culturelles et sur l'environnement professionnel.

Un cursus en trois ans DUMI + DE avait été mis en place avec le CEFEDM Île-de-France à Rueil. L'initiative n'a pas été reprise par le pôle d'enseignement supérieur Saint-Denis Île-de-France même si son directeur a demandé au directeur du CFMI en 2014/15 d'assurer quelques cours pour les étudiants du DE (connaissance des textes cadre, préparation aux concours de la FPT). Les cours ne sont plus mutualisés.

Le CFMI d'Orsay a ouvert la possibilité de préparer le DUMI parallèlement au DNSPM (Pôle d'enseignement supérieur Saint-Denis Île-de-France et pôle d'enseignement supérieur Paris-Boulogne), mais sans que cette possibilité se soit traduite par un partenariat entre les établissements.

#### Poitiers :

Partenariat avec le CESMD Poitou-Charentes

La formation associée DUMI/DE et DE/DUMI propose à tous les titulaires d'un DE ou d'un DUMI obtenu dans le cadre de la formation dispensée en France, de pouvoir obtenir l'autre diplôme.

Au départ, il visait principalement les musiciens issus de la musique traditionnelle et des musiques actuelles (accompagnement des pratiques amateurs, importance de l'oralité, forts liens entre tradition et création, entre culture et territoire), les enseignants de formation musicale (pratiques collectives vocales

et instrumentales, ouverture du champ esthétique, nécessité du « faire » plutôt que du « théorique »). Il a été élargi à toutes les musiques depuis six ans.

Après l'obtention du DE au CESMD, la formation au DUMI se fait en un an au CFMI, après tests d'entrée; après l'obtention du DUMI au CFMI, la formation au DE se fait en un an au CESMD, après tests d'entrée.

Un partenariat est en cours de construction avec le PESMD de Bordeaux-Aquitaine en lien avec le DNSPM.

#### **Rennes :**

La convention, signée le 31 août 2006, par Rennes 2, le CEFEDM Bretagne – Pays de la Loire et le CFMI, a fonctionné jusqu'à la création des pôles d'enseignement supérieur de la musique. Elle permettait d'obtenir un double diplôme (diplôme d'État – DE – et DUMI) avec une année d'études complémentaire. La convention est caduque depuis la disparition du CEFEDM et la création des pôles d'enseignement supérieur.

Quant à la pratique actuelle, les déclarations des directions du CFMI et du pôle divergent. Aucun étudiant n'a suivi le double cursus ces deux dernières années, faute de signature d'une nouvelle convention avec le pôle selon la direction du CFMI, alors que – souligne le directeur du pôle - la procédure de validation des acquis suffit pour permettre à un « dumiste » de poursuivre ses études au sein du pôle pour obtenir le DE sans qu'il soit nécessaire de passer une convention entre les deux établissements.

#### **Sélestat :**

Les doubles cursus (DE DUMI, DUMI, Licence) ont été mis en place à la rentrée de 2013-14.

Création d'un parcours DE/DUMI en trois ans à la rentrée 2013/14. Un an de formation sur Metz (CEFEDM de Lorraine), suivi de deux ans de formation sur Sélestat (CFMI) (la convention CFMI CEFEDM a été signée le 12 février 2013). Les étudiants suivent la totalité de l'un ou l'autre des cursus et obtiennent le premier diplôme et les 120 ECTS, puis il leur est accordé 60 ECTS du second diplôme visé de façon à leur permettre de compléter ce dernier en un an, par procédure de validation des acquis antérieurs.

Si le nombre d'étudiants inscrits en double cursus reste marginal et peut difficilement évoluer, en revanche, l'accueil des étudiants nouvellement inscrits en formation DE au sein du CEFEDM pendant deux jours au CFMI permet aux futurs enseignants de musique d'être sensibilisés à l'enjeu de pratiques professionnelles articulées.

Articulations DUMI/DE/DNSPM/licence en cours de réflexion (bilan 2012 et toujours en cours en 2014-15, avec la HEAR). Le bilan 2011 mentionne le cas d'une étudiante accueillie par le CFMI et désireuse d'obtenir le DUMI tout en suivant le cursus Licence-DNSPM. Un cursus DE-DNSPM-Licence semble avoir été ouvert par le CEFEDM de Lorraine en collaboration avec le Pôle Supérieur de Strasbourg à partir de la rentrée 2012 (source projet pédagogique du CEFEDM de Lorraine 2012-13), mais n'a pas encore été élargi au DUMI– En outre, le bilan 2012 évoque l'ouverture d'une réflexion avec le CRR de Strasbourg (classe de percussion Emmanuel Séjourné) pour un partenariat au niveau de la formation au DE de percussions (pratique du gamelan). Cette réflexion n'a pas encore abouti à la création d'une passerelle entre le cursus DEM et le cursus DUMI. Un formateur est cependant désormais commun aux deux structures.

#### **Toulouse :**

Collaboration avec une UF « cultures du monde » pour les étudiants de première année et des journées de stage en commun pour les étudiants en première année DE et les étudiants en première et deuxième année DUMI. Le dispositif concerne également la danse : organisation d'un stage de danse pour les étudiants de première année de l'IFMI.

En 2014, un partenariat a rapproché l'IFMI et l'ISDAT (Institut Supérieur des Arts de Toulouse) pour permettre un parcours de formation donnant la possibilité d'obtenir 2 diplômes en 3 ans sous les conditions d'accès au concours d'entrée suivantes : bac ou équivalent ainsi que DEM ou DNOP dans la discipline principale.

Les deux concours d'entrée en DUMI / DE sont passés soit avant le début de la formation, soit au terme de la 1ère année d'un cursus ou de l'autre. En première année, les étudiants s'engagent à suivre d'abord la totalité de l'un ou l'autre des cursus dans l'un ou l'autre établissement (IFMI ou ISDAT). Dès la seconde année, les étudiants effectuent un stage (tutorat) et un projet artistique à vocation pédagogique articulant action en milieu scolaire et enseignement en école de musique. Ce stage sera validé et crédité par les deux établissements. À l'issue du premier cursus, les étudiants obtiennent le premier diplôme et les crédits correspondants (120 ECTS). Il leur est alors accordé au minimum 60 ECTS du second diplôme visé, de façon à leur permettre de compléter le second diplôme en un an.

#### **Tours :**

Convention passée avec le CEFEDM Bretagne Pays de la Loire en 2009-2010 pour passerelles DUMI-DE dans les deux sens permettant d'obtenir de DE et le DUMI en trois ans.

Tests d'admission pour les titulaires du DE : épreuve vocale, improvisation, épreuve de création et de communication, entretien avec le jury en cas d'admission, une formation adaptée est proposée ; elle est d'un volume de 750 heures, voire moins si certaines validations partielles sont accordées.

Tests d'admission pour les titulaires du DUMI : épreuve écrite d'analyse musicale et de commentaire de texte, épreuves orales de déchiffrage et d'interprétation et entretien avec le jury. En cas d'admission une formation adaptée est proposée de 500 heures.

Peu de candidats, à actualiser car CEFEDM intégré au Pont supérieur Bretagne Pays-de-la-Loire. En pratique, les candidats sont accueillis selon modalités de validation tenant compte des diplômes et des compétences personnelles, musicales, artistiques et pédagogiques. En l'absence de convention avec le CESMD de Poitiers, une diplômée a intégré le CESDM pour un DE en un an. Ils ont eu davantage d'inscriptions au DUMI de titulaires du DE.

## **2. Le nombre d'étudiants ayant opté pour cette double formation est limité**

### **DE/DUMI**

Deux étudiants à Aix-en-Provence en 2015-16 ; un à trois étudiants par année en Ile-de-France jusqu'en 2013/14<sup>46</sup> ; un étudiant en 2013/14 et 2014/15 en Alsace-Lorraine ; un étudiant au plus pendant la période 2006-2015 à Rennes. À Poitiers, dix étudiants ont pu depuis 2010 suivre la formation au DE après avoir obtenu le DUMI et deux la formation de musicien - intervenant après avoir obtenu le DE. Un étudiant a obtenu le DUMI-DE/DNSPM. À Tours, une diplômée du CFMI a intégré le pôle supérieur Poitou-Charentes pour préparer un DE en un an. Il y aurait eu cependant à Tours davantage d'inscriptions au DUMI de titulaires du DE. À Toulouse, deux étudiants sont inscrits en 2015/16 dans un double cursus DUMI – DE en trois ans.

L'intégration des CEFEDM aux pôles d'enseignement supérieur de la musique aurait eu pour effet de mettre fin à certaines des actions de coopération jusqu'alors engagées. Ainsi en Île-de-France, il n'y a plus de cours mutualisés avec le pôle d'enseignement supérieur Saint-Denis Île-de-France. Un étudiant

---

<sup>46</sup> Sur les 128 diplômés ayant répondu au questionnaire d'insertion du CFMI d'Orsay, 2 seulement déclarent être titulaires d'un DE et du DUMI.

(tubiste) du Pôle supérieur de Paris-Boulogne-Billancourt a voulu suivre la formation du CFMI d'Orsay en même temps que celle du DE, mais le PSPBB n'a pas souhaité le lui permettre. À Rennes, la convention signée le 31 août 2006 entre le CEFEDM Bretagne – Pays-de-la-Loire, le CFMI et l'université de Rennes II n'a pas été renouvelée lors de la création du Pont Supérieur. Aucun étudiant n'a suivi le double cursus ces deux dernières années. Selon le directeur du Pont supérieur, le CFMI a décliné la proposition qui lui avait été présentée de rejoindre le pôle.

En revanche à Toulouse, la coopération entre l'IFMI et l'ISDAT n'a vraiment débuté qu'à l'occasion de la nomination des deux nouvelles directrices.

### **DUMI/DNSPM**

À Orsay, le compte-rendu de la réunion des chargés de cours du 9 janvier 2013 mentionne l'existence d'un étudiant en DNSPM et au CFMI et d'une étudiante du Pôle supérieur Paris-Boulogne Billancourt intéressée par le DUMI et qui pourrait, suivant examen de son dossier, être intégrée en 2013-2014.

Un étudiant qui a obtenu son DUMI en 2015 était également inscrit en DNSPM au pôle d'enseignement supérieur Saint-Denis Île-de-France. Le fait qu'il ait pu suivre les deux cursus en parallèle est un pur hasard : les cours au pôle avaient lieu les lundi ou mardi, et le jeudi au CFMI. Aucune harmonisation d'emploi du temps n'a donc été nécessaire.

Il n'y a cependant plus d'étudiant inscrit en double cursus DUMI/DNSPM. Quant à l'étudiante intéressée par un double parcours avec le PSPBB, elle ne s'est finalement pas présentée au CFMI.

À Poitiers, un étudiant en musiques traditionnelles a obtenu le DUMI-DNSPM.

### Le niveau de formation universitaire

Un nombre important d'étudiants entrent en formation au sein des CFMI après un parcours universitaire d'une durée supérieure aux deux années requises. Ne sont disponibles que les données concernant les CFMI d'Aix-en-Provence, d'Orsay, de Sélestat, de Lyon et de Toulouse.

Les titulaires d'un diplôme égal ou supérieur à la licence sont minoritaires à Aix-en-Provence, Orsay, Poitiers et Sélestat.

À Aix-en-Provence, sur les 93 étudiants des promotions 2011 à 2015, 22 sont entrés en première année avec un diplôme égal ou supérieur à une licence, dont 10 en musique ou musicologie. 34 en revanche sont entrés au cours de cette période avec le baccalauréat ou un niveau équivalent.

À Orsay, sur les 252 étudiants admis entre 2008 et 2014 dans les cursus de deux et trois années, 53 avaient, à l'entrée en formation, une licence dont 33 en musicologie, 15 une maîtrise, 11 un master, 9 une DEA ou un DESS, 2 un diplôme de professeur des écoles, 1 un DE d'infirmière et 1 un diplôme d'ingénieur. La très grande majorité soit 188 sur 252 n'avaient aucun diplôme d'un niveau minimum à bac + 2.

À Poitiers, sur les 31 candidatures de la dernière campagne de recrutement, 32,26% attestaient d'un diplôme égal ou supérieur à la licence, 22,58% d'un niveau de formation supérieur à bac +2 et 45,16% d'un niveau bac (diplôme et DAEU).

À Sélestat, sur les 48 étudiants admis en première année, au cours des cinq dernières années universitaires, 7 étaient titulaires d'une licence et 11 d'un master, 1 ou 2 d'un diplôme d'ingénieur.

À Lyon et Toulouse, en revanche, la majorité des étudiants recrutés en première année est titulaire d'un diplôme de licence ou de master (59 %).

À Lyon, 33,9 % avaient une licence, 25 % un master.

À Toulouse, sur les 44 étudiants admis en première année au cours des trois dernières années universitaires, 12 avaient une licence de musicologie, 7 une autre licence, 1 un master de musicologie, 6 un autre diplôme (masters, diplôme d'ingénieur...).

## Les effectifs de première année

### 1- Évolution du nombre de candidats à l'entrée en première année

Les CFMI ont présenté des données sur des périodes différentes rendant difficiles les comparaisons. On peut cependant retenir les observations suivantes:

À Rennes, le nombre de candidats inscrits aux épreuves d'entrée a baissé en moyenne entre 2006 et 2009 et s'est stabilisé depuis 2010.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de candidats	62	57	56	57	46	50	43	46	61	53

Il semble en revanche plutôt en baisse dans les autres CFMI.

Aix-en-Provence : la baisse est spectaculaire. Entre 1999 et 2003, le CFMI a reçu en moyenne chaque année près de 107 dossiers de demande d'inscription en première année. Entre 2004 et 2009 ce chiffre est passé à une moyenne de près de 55, pour diminuer encore entre 2010 et 2015 avec une moyenne de 33 dossiers reçus chaque année.

Lille : le CFMI a présenté le nombre de dossiers de demande d'inscription adressés chaque année depuis 2001-2002. Jusqu'en 2009 les dossiers étaient transmis à la demande. Depuis ils le sont après un premier échange téléphonique avec les demandeurs. Il est donc difficile d'effectuer des comparaisons. En revanche, l'évolution du nombre de dossiers reçus par le CFMI témoigne d'une baisse du nombre de candidats en moyenne annuelle 68 les cinq premières années, 56 les cinq années suivantes, 45 les trois dernières années.

Lyon : la moyenne du nombre d'inscrits aux tests d'admission s'élevait à 79.7 entre 2007 et 2009, 67 entre 2010 et 2012, 64.7 entre 2013 et 2015.

Orsay :

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de candidats	106	99	136	117	102	97	91	93

Sélestat :

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de candidats	58	52	38	46	18	14	22	17	26	18	

Toulouse :

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de candidats	50	54	56	48	31	37	32	32	42	34	47



### Tours :

Les candidats sont moins nombreux que dans les années 1990-2000. Cependant, ce nombre semble s'être stabilisé ces dernières années :

	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de candidats	44	39	42	35	46

Le CFMI de Poitiers en revanche ne dispose pas de ces informations.

## **2- Évolution du nombre d'étudiants inscrits en première année**

Le CFMI de Lyon admet en première année 19 à 20 étudiants chaque année.

D'une façon générale cependant, les effectifs en première année restent sensiblement inférieurs à ce plafond. À Aix-en-Provence, les effectifs inscrits en première année ont varié entre 8 et 11 entre 2010 et 2014 et n'ont atteint le chiffre de 20 qu'en 2015. À Lille, les effectifs inscrits en première année n'ont atteint le chiffre de 20 qu'en 2001-2002 et ont varié depuis entre 13 et 19, la convention 2015 avec la DRAC intégrant un objectif d'augmentation du nombre d'étudiants à 18 par promotion. À Rennes, les effectifs admis en première année n'ont atteint le chiffre de 20 qu'à deux reprises et ont varié de la façon suivante:

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
18	19	19	19	15	20	17	14	20	17

À Poitiers, le nombre d'admis en première année varie depuis 2010-11 entre 11 et 19, avec une moyenne annuelle de 14,3, et descend à 11.50 si l'on tient compte des désistements intervenus lors des rentrées scolaires. À Toulouse, l'IFMI a accueilli en première année en moyenne 16 étudiants pendant la période 2005-2015 (mais 10 en 2009 et 20 en 2015).

Il en est de même à Tours :

2010	2011	2012	2013	2014
17	17	15	14	15

Le CFMI de Sélestat a connu une grave crise de recrutement, les effectifs en première année étant passés de 18 en 2005-2006 à 3 en 2010-2011 pour remonter à 9 les deux années suivantes, à 13 en 2013-2014, à 9 en 2014-2015 et baisser à nouveau à 6 en 2015-2016.

Seul le CFMI d'Orsay s'est affranchi de cette limite.

**Tableau récapitulatif du nombre d'admis en première année au CFMI d'Orsay**

	FI 2 ans	FI 3 ans	FC
2010	16	3	17
2011	13	3	21
2012	12	3	19

2013	12	22
2014	17	23
2015	17	18

Les évolutions sont peu significatives : 35 en 2008 et en 2009, 38 en 2010, 37 en 2011, 34 en 2012 et en 2013, 35 en 2015.

### **Les enquêtes sur l'insertion professionnelle des musiciens - intervenants**

L'enquête d'insertion la plus complète a été menée par le CFMI d'Orsay en 2015, auprès des 612 anciens étudiants ayant été formés au CFMI à l'exception de la dernière promotion. Le taux de réponse est de 20,9 %, plus élevé parmi les étudiants des promotions récentes.

On peut en retenir les informations suivantes :

- sur les 128 diplômés ayant répondu au questionnaire, 112 exercent une activité de musicien intervenant (87,5 %). Les 16 autres sont soit en poursuite d'études (2), soit professeur de conservatoire (2), directeur de conservatoire (2), professeur de collège (1), et pour les 9 restants n'ont pas donné de précision sur leur activité professionnelle ;
- sur les 114 qui ont au moins un employeur, 61 ont un employeur (53 %), 42 ont deux employeurs (36,8 %), 8 en ont trois et 3 en ont 4.

96 sont employés par une collectivité locale (84,2 %), 17 par une association et un est à l'étranger.

39 sont titulaires (34,2 %), 68 contractuels ou vacataires (59,6 %), 5 autoentrepreneurs (4,4 %), 2 stagiaires (1,8 %).

76, soit les deux tiers, effectuent un temps de service égal ou supérieur à 20 heures hebdomadaires ; 32, soit 28 %, de 10 à 19,5 heures, 6 moins de 10 heures (5,2 %).

51 interviennent en périscolaire (4,7 %) mais en moyenne moins de trois heures par semaine. On observe un seul cas où l'intervention dans le temps périscolaire représente la moitié (1 0heures) du temps de travail (20 heures).

S'agissant du CFMI de Tours, il y a eu 60 % de répondants parmi les diplômés depuis la création du CFMI sur 1987-2015 (260 sur 420).

Quelques points forts peuvent être relevés: 95 % sont en emploi, seulement 2 % sont en inactivité et 3 % en recherche d'emploi. Parmi les 95 %, 87 % sont musiciens - intervenants en école ou dans d'autres structures et/ou ont une activité dans l'enseignement musical spécialisé. Les 13 % restants exercent en majorité dans le domaine artistique ou culturel ou dans l'enseignement hors enseignement musical spécialisé :

- La situation professionnelle est souvent marquée par la pluriactivité (plusieurs lieux d'activité mais aussi des types d'activité différents – à l'école, en périscolaire, en école de musique, en établissement pour handicapés, pour personnes âgés ...).
- 72 % des personnes en emploi travaillent dans le milieu scolaire comme musicien intervenant mais seulement 8 % le font de manière exclusive. 56 % de ces 72% font plus de 20 séances par classe au cours de l'année scolaire.
- Un peu moins de la moitié des personnes travaillant à l'école interviennent dans le périscolaire. Le plus souvent, l'intervention se fait à l'initiative de l'employeur et sur des écoles différentes.

- 65 % des personnes en emploi travaillent dans l'enseignement musical spécialisé mais seulement 6 % le font de manière exclusive. 12 % des personnes travaillant en conservatoire occupent une fonction de direction et 23 % des fonctions d'encadrement (direction d'établissement et/ou coordination d'équipe).
- 31 % des répondants sont fonctionnaires, parmi lesquels 28 % sont assistants territoriaux d'enseignement artistique. C'est surtout vrai des « dumistes » âgés d'au moins 35 ans. Le plus souvent les assistants territoriaux, en dehors des « dumistes », sont formés en conservatoire. Les assistants devraient assister un professeur CA en conservatoire mais ils travaillent parfois comme professeurs, à condition d'avoir un DE troisième cycle. Or, la formation au DUMI ne prévoit pas de pédagogie instrumentale spécifique.
- 34,5 % des personnes en emploi interviennent dans d'autres structures que le scolaire et l'enseignement musical spécialisé et 1,2 % le font de manière exclusive. Les lieux concernés sont le plus souvent les structures d'accueil de la petite enfance, les instituts médicaux spécialisés et les centres socioculturels. Le contrat est le plus souvent de droit privé. L'association est l'employeur plus fréquent et précède l'autoentrepreneuriat et la fonction publique.
- 22,5 % des musiciens - intervenants se déclarent à temps partiel.
- Un tiers des « dumistes » en activité exercent d'autres activités professionnelles, généralement dans le domaine artistique.

### Les référentiels de formation

#### Lille

La formation est structurée autour de dix UE par semestre, la plupart étant communes aux quatre semestres avec des variables.

- Pratiques individuelles (commune à tous les semestres).
- Pratiques collectives (commune à tous les semestres).
- Pratiques de création (commune à tous les semestres).
- Projets artistiques (commune à tous les semestres avec un poids variable).
- Classe d'application (premier semestre).
- Stage (commune aux deux années).
- Disciplines complémentaires (premier semestre).
- Langue vivante (premier et deuxième semestre).
- Professionnalisation (commune à tous les semestres).
- S'ajoute une UE petite enfance au deuxième semestre.

#### Lyon

La maquette s'organise autour des entrées suivantes :

- Pratiques vocales.
- Pratiques instrumentales.
- Pratiques rythmiques.
- Démarches de création.
- Autres langage artistiques.
- Pédagogie, réflexions et prises de paroles.
- Culture, théorie et techniques musicales.
- Écrits.
- Sur le terrain.
- Conduite et réalisation de projets.

#### Orsay

La maquette de l'année 2015-2016 16 est structurée autour des domaines suivants :

- Culture pédagogique et professionnelle
  - connaissances didactiques et outils pédagogiques,

- insertion professionnelle.
- Pratiques musicales et connaissance des répertoires
  - pratiques vocales ;
  - pratiques instrumentales ;
  - culture artistique.
- Techniques musicales et ressources créatives
  - techniques musicales ;
  - écoute et invention ;
  - scène, espace et narration.
- Pratique sur le terrain
  - pratique pédagogique à l'école ;
  - projet musical à l'école.

### Poitiers

La formation est structurée en huit modules organisés autour de trois axes :

- la formation du musicien
  - *Pratiques instrumentales* : musiques improvisées, musiques traditionnelles, musiques contemporaines.
  - *Pratiques vocales et corporelles* : chant traditionnel, pratiques vocales collectives, improvisation vocale, technique vocale, chant choral, danse traditionnelle.
  - *Invention musicale* : spectacle jeune public, arrangements, création / invention.
- la formation de l'intervenant (pratiques professionnelles)
  - *Pratiques musicales à l'école* : l'invention, l'écoute, le codage.
  - *Pratiques musicales hors école* : petite enfance, éducation spécialisée, écoles de musique, pratiques amateurs, diffusion.
- la formation de l'agent culturel territorial (culture musicale, pédagogique et professionnelle)
  - *Culture musicale* : voyage d'étude, tradition orale, stages de terrain, rencontres avec des artistes, liens musiques orales/musiques écrites/musiques improvisées.
  - *Culture professionnelle* : transversalité et partenariat à l'école, préparation de projets en partenariat, connaissance du milieu d'exercice, le métier de musicien intervenant, politiques culturelles locales, réalisation d'un mémoire.
  - *Culture pédagogique* : sciences de l'éducation, psychopédagogie, psychologie de l'enfant.

### Rennes

La scolarité est organisée en quatre modules d'importance comparable :

- L'enfant, l'école, et le secteur culturel

- Psychologie de l'enfant.
- Connaissance du système éducatif.
- Pédagogie musicale.
- Stage en écoles.
- Partenariat.
- Petites enfances et milieux spécialisés.
- Insertion professionnelle.
- Techniques et cultures musicales
  - Écriture et analyse harmonique.
  - Histoire de la musique.
  - Musique de tradition orale.
  - Culture musicale.
  - Improvisation et création.
  - Création de chansons.
  - Danses traditionnelles.
- Pratique musicale
  - Technique vocale.
  - Chant choral et direction de chœur.
  - Pratiques collectives en petites formations instrumentales et vocales.
  - Accompagnement guitare ou piano ou accordéon.
  - Pratique de la percussion.
  - Composition et réalisation orchestrale.
  - Réalisation artistique.
- Divers horizons musicaux
  - Informatique musicale.
  - Danses traditionnelles bretonnes.
  - Musique de tradition orale.
  - Prise de son.
  - Mouvement espace.
- En compléments, des enseignements obligatoires hors modules qui ne donnent pas lieu à notation :
  - Ensemble vocal et orchestral.
  - Jazz vocal.

- Percussion contemporaine.
- Construction d'instruments.
- Musiques du monde.
- Les mouvements et l'espace.
- Échange culturel et pédagogique avec l'étranger.
- RV individuels avec les responsables.
- Spectacles et concerts.

### Sélestat

La maquette est organisée autour des unités d'enseignement suivantes :

- Mener des projets centrés sur le chant-choral.
- Mener un projet centré sur l'interprétation.
- Mener un projet autour des pratiques instrumentales collectives.
- Mener un projet en lien avec des structures culturelles.
- Intervenir dans les structures de la petite enfance ou en structure de petite enfance.
- Mener des projets centrés sur les démarches d'invention.
- Négocier, concevoir et réaliser des projets en temps et hors-temps scolaire.

### Toulouse

La formation est structurée autour de trois UE d'enseignement et une UE de stage

- Pédagogie et terrains.
- Langages et écritures.
- Pratiques musicales.
- Stages.

### Aix-en-Provence

Sept unités d'enseignement jalonnent les deux années de formation.

- Mener un projet centré sur le chant choral.
- Mener un projet centré sur l'interprétation.
- Mener un projet centré sur les démarches d'invention.
- Mener un projet centré sur les pratiques collectives.
- Concevoir un projet en lien avec les structures culturelles.
- Négocier écrire, réaliser, évaluer des projets à l'école.
- Intervenir en milieu spécialisé



## Les financements des CFMI des DRAC et des universités

Tableau de la répartition des financements des CFMI par les DRAC et les universités

	DRAC	université
Aix	220 000 €	126 699 €
Lille	264 000 €	364 171 €
Lyon	435 000 €	85 000 €
Orsay	268 496 €	279 400 €
Poitiers	258 540 €	177 800 €
Rennes	160 000 €	254 022 €
Sélestat	235 000 €	255 089 €
Toulouse	180 000 €	245 598 €
Tours	209 203 €	356 558 €
Total	2 230 239 €	2 144 337 €

Sont pris en compte au titre de la contribution des universités, les dotations heures complémentaires quand elles sont payées par l'université (c'est parfois la DRAC en totalité à Aix, partiellement à Orsay Rennes et Tours), la rémunération des postes d'enseignants permanents (souvent partagée sur la subvention de la DRAC) et administratifs, ainsi que la valorisation des locaux (qui peut varier d'une année sur l'autre : ainsi à Lille on passe de 17 000 € dans le BP 2014 à 100 537 € dans l'exécuté 2014 et le BP 2015, à Sélestat de 110 000 € en 2013 à 80 000 € en 2014 et 2015). La subvention de la DRAC IDF au CFMI d'Orsay intègre une part de soutien à l'investissement.

L'écart final entre DRAC et universités est trop faible pour être significatif et ce, d'autant que les données fournies par les universités sont à prendre avec précaution, tant elles paraissent sujettes à caution (tout au moins pour ce qui concerne la valorisation de la mise à disposition des locaux).

## Circulaire n° 84-220 du 25 juin 1984

### Circulaire n° 84-220 du 25 juin 1984

(Education nationale : bureau DAGEN I ; Culture)

Texte adressé aux commissaires de la République de région (directions régionales des affaires culturelles) et aux recteurs, chanceliers des universités.

#### Centres de formation de musiciens intervenant à l'école élémentaire et préélémentaire.

Par protocole en date du 29 avril 1983, le ministère de l'Education nationale et le ministère délégué à la Culture sont convenus de développer la collaboration entre le service public de l'éducation et le secteur culturel. Il a été notamment prévu de favoriser la collaboration des enseignants et d'intervenants culturels, susceptibles d'être associés aux équipes éducatives.

En application de ces accords, il a été décidé de créer, en ce qui concerne la musique, un certain nombre de centres de formation de musiciens intervenant à l'école élémentaire et préélémentaire, pris en charge par les deux ministères et, le cas échéant, par les collectivités territoriales intéressées.

#### OBJECTIF

L'objectif de ces centres est de donner à des musiciens, ayant une qualification professionnelle, une formation spécifique, à la fois musicale, pédagogique et générale, leur permettant de travailler, dans le cadre de l'école élémentaire et préélémentaire, en collaboration avec les instituteurs.

#### ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

Les modalités de recrutement des stagiaires de ces centres ainsi que la durée et le contenu de la formation délivrée incluant la possibilité de stages pratiques dans les écoles font l'objet d'un texte cadre élaboré en commun par les deux ministères.

La formation reçue par les stagiaires est sanctionnée à l'issue du cursus par un diplôme d'université.

#### LIEUX D'IMPLANTATION

Les lieux d'implantation des centres sont choisis d'un commun accord par les deux ministères. Ces centres peuvent se situer physiquement soit auprès d'une université, soit auprès d'un conservatoire national de la région ou d'une école nationale de musique. Dans tous les cas, les centres jouiront d'une autonomie pédagogique qui permettra la collaboration de personnels enseignants de l'Education nationale et du secteur de l'enseignement musical spécialisé.

Trois centres ont été créés auprès des universités d'Aix - Marseille I, Lille III et Toulouse - Le Mirail. Au total, une douzaine de centres de formation devraient être implantés sur l'ensemble du territoire.

#### MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Le ministère de l'Education nationale et le ministère délégué à la Culture fournissent aux centres, avec le concours des collectivités territoriales intéressées, les moyens nécessaires pour assurer les programmes de formation prévus :

1° Pour le ministère de l'Education nationale :

Mise en place de postes d'enseignants, particulièrement au titre de postes gagés sur fonds de concours des collectivités territoriales ;

Attribution d'heures de cours complémentaires aux universités pour le fonctionnement du centre.

2° Pour le ministère délégué à la Culture :

Attribution de subventions directes aux centres de formation ;

Soutien financier des programmes des collectivités territoriales contribuant à l'action des centres.

Compte tenu de la spécificité de la formation délivrée par ces centres, les personnels permanents qui y seront affectés feront l'objet, quelle que soit leur origine, d'un agrément conjoint des deux ministères.

Pour leur fonctionnement quotidien, les centres pourront bénéficier de prestations de service des universités, des conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique ainsi que de concours des collectivités territoriales intéressées.

#### STATUT DES CENTRES

Les deux ministères préciseront dans l'année qui vient le statut qui s'appliquera à ces centres, avec le souci de garantir leur autonomie pédagogique et de fonctionnement. La qualité d'instituts internes aux universités, prévue par la loi relative à l'enseignement supérieur, est une des solutions envisagées.

Dans l'attente de cette forme juridique définitive, un conseil d'orientation, où seront représentées toutes les parties intéressées à la formation, sera mis en place auprès de chacun des centres créés.

Une convention sera signée, pour chaque centre créé, par toutes les parties contribuant à son fonctionnement, afin de mettre en oeuvre les grandes orientations énoncées ci-dessus et de préciser le plan de formation retenu et les apports de chacune des parties signataires. Cette convention s'inspirera de la convention type présentée en annexe.

Nous vous demandons de bien vouloir faire connaître à nos services respectifs si des projets correspondant à ces orientations seraient susceptibles de voir le jour dans votre région ou académie.

(BO n° 27 du 5 juillet 1984.)

CONVENTION TYPE POUR LE FONCTIONNEMENT  
D'UN CENTRE DE FORMATION DE MUSICIENS  
INTERVENANT A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ET PRÉÉLÉMENTAIRE

Dans le but de développer l'enseignement artistique à l'école, en référence au protocole d'accord du 29 avril 1983 entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Culture, il a été convenu entre :

Le ministère de l'Éducation nationale, représenté par

Le ministère de la Culture, représenté par

Le conseil régional de

La commune de

de mettre en oeuvre les dispositions suivantes :

*Article premier.* - Il est créé dans la région

un centre de formation de musiciens intervenant à l'école élémentaire et préélémentaire. Ce centre est implanté au sein de

*Art. 2.* - Ce centre a pour mission de donner à des musiciens ayant une qualification professionnelle une formation spécifique, à la fois musicale, pédagogique et générale, leur permettant de travailler dans le cadre de l'école élémentaire et préélémentaire, en collaboration avec les instituteurs.

*Art. 3.* - Pour ce faire, le centre de formation respectera, pour le recrutement de ses stagiaires ainsi que pour la durée et le contenu de la formation délivrée, les dispositions pédagogiques figurant à l'annexe de la présente convention.

La formation délivrée par le centre sera sanctionnée par un diplôme de l'université de

*Art. 4.* - Chaque centre est doté d'un personnel enseignant permanent qui en assure la responsabilité pédagogique. Ce personnel est nommé avec l'agrément conjoint des deux ministères.

*Art. 5.* - En outre, le centre pourra faire appel, pour assurer la formation prévue, à :

Des enseignants de l'université ;

D'autres enseignants de l'Éducation nationale ;

Des enseignants du secteur culturel ;

Des professionnels,

ou à toute autre personnalité compétente.

Ce personnel est choisi sur proposition des responsables pédagogiques.

*Art. 6.* - Un conseil d'orientation est chargé de veiller à la bonne marche du centre. Il est informé du plan de formation déterminé par les responsables pédagogiques. Il connaît des projets de financement élaborés pour son fonctionnement et plus généralement de toutes les questions concernant le centre.

Le conseil d'orientation est composé des personnalités suivantes, représentant à part égale chacune des parties signataires :

Il peut s'adjoindre des personnalités extérieures compétentes.

*Art. 7.* - L'ensemble des parties signataires contribue au fonctionnement du centre de formation selon les modalités suivantes :

1° L'université de

s'engage à mettre à la disposition du centre les moyens qui lui sont spécialement attribués à cet effet.

L'université s'engage à veiller à ce que les activités de ce centre se déroulent en liaison avec les autres activités pédagogiques existant en son sein en matière de formation artistique et de formation de formateurs.

L'université s'engage à créer un diplôme d'université sanctionnant la formation dispensée.

Elle met en outre à la disposition du centre les facilités suivantes :

2<sup>o</sup> Le ministère de l'Education nationale s'engage à mettre à disposition de l'université de  
les moyens suivants pour le fonctionnement du centre :  
Attribution d'emplois permanents s'imputant sur le contingent des emplois gagés sur fonds de concours des  
collectivités territoriales, ouverts au budget du ministère de l'Education nationale ;  
Heures complémentaires ;  
Attribution de subventions d'équipement et de fonctionnement.  
Le ministère de l'Education nationale s'engage à faciliter la mise en oeuvre des stages pratiques prévus dans le  
cadre de la formation dispensée.

3<sup>o</sup> Le ministère de la Culture s'engage à participer au fonctionnement du centre par les moyens suivants :  
Attribution de subventions (fonctionnement - matériel) ;  
Soutien des programmes des collectivités locales apportant leur concours à la formation dispensée par le centre.  
Le ministère de la Culture s'engage en outre à faciliter les relations pédagogiques entre le centre de formation et  
les établissements d'enseignement spécialisés placés sous son contrôle.

4<sup>o</sup> Le conseil régional de  
s'engage à apporter les concours à la commune de et les facilités suivantes au centre de formation :  
La participation de chacune des parties est précisée annuellement dans un avenant à la présente convention.  
Ces participations sont arrêtées au vu du programme de formation et du projet de financement.  
*Art. 8.* - L'ensemble des recettes et des dépenses du centre fait l'objet d'une description particulière.  
*Art. 9.* - La présente convention ne peut être dénoncée par l'une des parties qu'avant le début de l'année civile  
pour l'année scolaire suivante.

### Annexe

#### CENTRE DE FORMATION DE MUSICIENS INTERVENANT A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ET PRÉÉLÉMENTAIRE

Le centre de formation est ouvert à des musiciens ayant acquis une qualification professionnelle et désirant  
intervenir à l'école élémentaire et préélémentaire en association avec les instituteurs, pour une éducation  
musicale bien intégrée à l'éducation globale.  
Il propose à ces musiciens une formation générale musicale et pédagogique prenant en compte la spécificité des  
objectifs de l'école.

1<sup>o</sup> *Une formation générale qui leur donne des outils :*  
Pour l'analyse de leurs propres démarches et de celles des autres ;  
Pour l'expression et la communication ;  
Pour la gestion et l'organisation de leurs activités.

2<sup>o</sup> *Une formation musicale complémentaire :*  
Qui les confirme dans la maîtrise de leur voix et de leur corps ;  
Qui les prépare à la direction des pratiques collectives et inventives et à la pédagogie de l'écoute ;  
Qui les initie à la connaissance et à la pratique des techniques contemporaines de création ;  
Qui les incite à l'exploration de tous les univers musicaux (musiques d'aujourd'hui, musiques de différentes  
traditions nationales et ethniques, musiques populaires...).

3<sup>o</sup> *Une formation pédagogique* qui s'attache à leur faire connaître :  
Les étapes du développement de l'enfant ;  
Les objectifs, contenus et procédures pédagogiques du système éducatif (école préélémentaire et élémentaire) ;  
Les relations de l'école avec son environnement socioculturel ; Les éléments de la vie relationnelle à l'école  
(adultes - enfants) et le fonctionnement de l'équipe éducative ;  
L'importance d'une réflexion personnelle sur l'éducation.  
Ces différents aspects de la formation doivent permettre de développer l'aptitude à travailler en complémentarité  
avec les maîtres et de valoriser l'exploitation des compétences propres aux musiciens.  
Le centre de formation constitue également un lieu privilégié de rencontres et d'échanges, d'information et de  
documentation, de réflexion et de recherche pédagogique.

#### CONDITIONS D'INSCRIPTION

Culture générale : niveau équivalent au baccalauréat + deux années d'études.  
Pratique musicale : une solide formation instrumentale est requise (niveau équivalent à une fin d'études de  
conservatoire national). Le diplôme n'est toutefois pas exigé. Tous les instruments sont admis.  
Un dossier de préinscription doit être constitué (études, pratique musicale, pratique d'animation ou  
d'enseignement, situation actuelle, etc.).

Des tests d'aptitudes et de connaissances sont organisés après examen des dossiers, en vue de l'inscription définitive. Ils sont suivis d'un entretien destiné à apprécier la motivation et l'ouverture d'esprit des candidats. Une commission composée de représentants des différents personnels impliqués dans la formation est chargée de l'examen des dossiers, du déroulement et de l'évaluation des tests.

#### DURÉE DE LA FORMATION

La formation s'étend sur deux années. Elle comporte un volume total de 1 500 heures réparties de la manière suivante :

Tronc commun obligatoire : 600 heures (dont 300 pour la formation musicale complémentaire et 300 pour la formation générale et pédagogique).

Parcours optionnel personnalisé : 400 heures (activités choisies par le stagiaire sur une liste établie par les responsables pédagogiques du centre de formation et en accord avec eux).

Stages sur terrains : 500 heures.

#### SANCTION DES ÉTUDES

Un diplôme d'université sera délivré à l'issue de la formation par un jury comprenant des représentants des différentes parties impliquées dans la formation, notamment des deux ministères cotuteurs.